

Prospectus simplifié daté du 9 janvier 2025

Fonds Fidelity^{MD}

Fonds d'actions

Fonds d'actions américaines

Fonds Fidelity Actions américaines – Approche avancée	Parts des séries B, F, O et série FNB
---	---------------------------------------

Fonds à revenu fixe

Fonds de titres à revenu fixe américains

Fonds Fidelity Revenu absolu	Parts des séries B, F, O et série FNB
------------------------------	---------------------------------------

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les Fonds ni leurs titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB du Fonds Fidelity Actions américaines – Approche avancée et du Fonds Fidelity Revenu absolu (les « **Fonds** »). L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX*, y compris le placement des parts de série FNB des Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Aucun *courtier de FNB* ou *courtier désigné* n'a pris part à la rédaction du prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu, ce qui fait en sorte que les *courtiers de FNB* et les *courtiers désignés* ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement des parts de série FNB aux termes du présent prospectus simplifié.



Dans ce document

Introduction	1
Responsabilité de l'administration des Fonds	3
Évaluation des titres en portefeuille	18
Calcul de la valeur liquidative	20
Souscriptions, échanges et rachats	21
Services facultatifs	34
Frais et charges	40
Rémunération du courtier	49
Incidences fiscales	51
Quels sont vos droits?	58
Dispenses et autorisations	59
Attestation du fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds	61
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?	62
Restrictions en matière de placement	85
Description des parts offertes par les Fonds	93
Nom, constitution et historique des Fonds	98
Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document	99
<i>Fonds d'actions américaines</i>	
Fonds Fidelity Actions américaines – Approche avancée.....	101
<i>Fonds de titres à revenu fixe américains</i>	
Fonds Fidelity Revenu absolu.....	103
Glossaire	107

Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans les Fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Ce document est divisé en deux parties. La première partie contient de l'information générale sur les Fonds. La deuxième partie contient de l'information propre à chacun des Fonds décrit dans ce document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé, selon le cas;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tous états financiers intermédiaires déposés par la suite;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé par la suite.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de ces documents en composant sans frais le numéro 1 800 263-4077 ou en vous adressant à votre *conseiller financier*.

Ces documents sont disponibles sur le site Web désigné des Fonds Fidelity au www.fidelity.ca, ou en communiquant avec Fidelity au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds se trouvent sur www.sedarplus.ca.

Parfois, nous utilisons des termes ou expressions propres au secteur ou définis dans certaines descriptions comprises dans le présent document. Le glossaire qui se trouve à la fin des présentes contient une brève description de certains de ces termes ou expressions. Les termes

Introduction (*suite*)

ou expressions contenus au glossaire sont indiqués en caractères italiques dans le présent document.

Les termes « nous », « notre », « nos » et « Fidelity » figurant dans ce document renvoient à Fidelity Investments Canada s.r.l. Les fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié sont désignés ensemble, les Fonds, et individuellement, un Fonds.

Les Fonds sont regroupés sous les catégories et les sous-catégories qui figurent sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

La série B, la série F et la série O sont désignées collectivement, séries FCP ou individuellement, série FCP.

La série FNB désigne les parts d'une série négociée en bourse des Fonds.

Les Fonds, ainsi que les autres fonds gérés et offerts par Fidelity aux termes de prospectus distincts, sont désignés, individuellement ou collectivement, Fonds Fidelity.

Dans le présent document, nous faisons référence aux expressions *conseillers financiers* et *courtiers* (individuellement, *conseiller financier* et *courtier*, respectivement). Le *conseiller financier* est la personne que vous consultez pour obtenir des conseils en placement, et le *courtier* est la société par actions ou la société en nom collectif pour laquelle travaille votre *conseiller financier*. On retiendra ce qui suit : Au Québec, le titre « conseiller financier » ne peut être utilisé; il faut privilégier « conseiller en placements ».

Responsabilité de l'administration des Fonds

Gestionnaire

Le gestionnaire des Fonds est Fidelity. Le siège social des Fonds et de Fidelity est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7. L'adresse électronique est sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais). Le numéro de téléphone sans frais de Fidelity est le 1 800 263-4077 et son adresse Internet est www.fidelity.ca.

En tant que gestionnaire, nous sommes responsables des activités quotidiennes des Fonds et nous offrons tous les services généraux en matière de gestion et d'administration, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour les Fonds, le placement des titres des Fonds et la gestion du programme d'investissement des Fonds.

Le nom et le lieu de résidence ainsi que le poste et les fonctions actuelles des administrateurs et des membres de la direction de Fidelity sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste
Kevin Barber Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Service à la clientèle. Auparavant, vice-président principal, Gestion du risque et trésorier des fonds, vice-président principal et directeur d'affaires, Ventes et services institutionnels et vice-président, Distribution, Produits et marketing.
Michael Barnett Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Service institutionnel.
W. Sian Burgess Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds et secrétaire. Auparavant, également chef de la conformité, chef de la lutte contre le blanchiment d'argent et chef de la protection des renseignements personnels.

Nom et lieu de résidence	Poste
David Bushnell East York (Ontario)	Vice-président principal, Distribution aux conseillers et administrateur. Auparavant, vice-président principal, Marketing et vice-président, Ventes régionales.
Kelly Creelman Coldwater (Ontario)	Vice-présidente principale, Produits et marketing, et administratrice. Auparavant, vice-présidente principale, Produits et vice-présidente, Produits et solutions aux particuliers.
Peter Eccleton Toronto (Ontario)	Administrateur. Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Diana Godfrey Burlington (Ontario)	Vice-présidente principale, Ressources humaines.
John E. Hall Toronto (Ontario)	Administrateur. Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Mitzie Hunter Toronto (Ontario)	Administratrice. Présidente et directrice générale, Fondation canadienne des femmes. Auparavant, membre du parlement de la province de l'Ontario.
Andrew Marchese Burlington (Ontario)	Chef des placements et administrateur.
Jason Louie Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances, Fidelity Canada et administrateur. Auparavant, vice-président, Finances d'entreprise.
Russell Kaunds Oakville (Ontario)	Chef des technologies et administrateur. Auparavant, vice-président, Services d'infrastructure.

Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

Nom et lieu de résidence	Poste
Barry Myers Toronto (Ontario)	Administrateur. Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Bradley Prince Burlington (Ontario)	Vice-président, chef de la conformité, Gestionnaire des fonds et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent. Auparavant, vice-président, Conformité et Gestion du risque.
Andrew Pringle Toronto (Ontario)	Administrateur. Directeur et président du conseil, RP Investment Advisors LP / la société en commandite Conseillers en placements RP.
Robert Strickland Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur.
Don Wilkinson Mississauga (Ontario)	Administrateur. Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Deloitte Canada.

Fidelity a conclu une version modifiée de la convention de gestion et de placement cadre datée du 4 mai 2023, dans sa version modifiée, à l'égard des Fonds (la « **convention de gestion** »).

La convention de gestion demeure en vigueur indéfiniment pour chaque Fonds, à moins que Fidelity ou un Fonds n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 60 jours ou en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'une ou l'autre des parties ou encore si l'une d'elles cesse ses activités commerciales.

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration exigés par chaque Fonds dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour les Fonds. La convention de gestion permet à Fidelity de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis

par les Fonds. La convention de gestion ne peut être cédée par Fidelity sans le consentement des ACVM et sans l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds concerné, à moins que la cession ne soit effectuée en faveur d'une société du même groupe que Fidelity au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Selon la convention de gestion, Fidelity et toute personne dont Fidelity a retenu les services doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental de chaque Fonds et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Fidelity sera responsable envers chaque Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société du même groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera par ailleurs pas responsable envers le Fonds à l'égard de quelque question, pourvu qu'en ce qui a trait à cette question, Fidelity ait agi conformément à la norme de diligence susmentionnée.

À propos de Fidelity

Au 29 novembre 2024, Fidelity gère un actif dépassant les 280 milliards de dollars canadiens pour le compte de ses clients. Nous sommes membres d'un vaste groupe de sociétés connues collectivement sous le nom Fidelity Investments^{MD}. Fidelity Investments se spécialise dans la gestion de placements à l'intention des particuliers, que ce soit directement, par l'intermédiaire de *conseillers financiers*, ou par l'intermédiaire de régimes de retraite collectifs. De plus, nous offrons une vaste gamme de produits et de services financiers. Au 29 novembre 2024, l'ensemble des sociétés de Fidelity Investments gère un actif supérieur à 5,9 billions de dollars américains en actifs discrétionnaires, ce qui comprend tous les produits de Fidelity Investments comme les organismes de placement collectif (appelés individuellement ou collectivement, « OPC »; parfois également appelés « fonds communs de placement » ou individuellement ou collectivement, « FCP ») et les comptes gérés.

Fidelity, qui a été constituée en société le 13 février 1987 sous le régime des lois du Canada, a été prorogée en vertu des lois de l'Ontario le 9 août 1989, a été fusionnée en vertu des lois de l'Ontario le 1^{er} janvier 2004, a été prorogée en vertu des lois de l'Alberta le 26 septembre 2007 et a été fusionnée en vertu des lois de l'Alberta le 1^{er} janvier 2010, le 1^{er} janvier 2011, le 1^{er} janvier 2016 et de nouveau le 1^{er} janvier 2021, est une filiale en propriété exclusive indirecte de 483A Bay Street Holdings LP.

Fonds de fonds

Certains Fonds, que nous appelons « fonds dominants », peuvent investir une partie ou la totalité de leur actif dans des Fonds Fidelity sous-jacents. Étant donné que ces Fonds Fidelity sous-jacents sont également gérés par Fidelity, cette dernière n'exerce pas les droits de vote rattachés aux parts des Fonds Fidelity sous-jacents. Fidelity pourrait à la place prendre des dispositions pour que les investisseurs des fonds dominants exercent les droits de vote rattachés aux parts en question. Si elle prenait de telles dispositions, Fidelity solliciterait de chaque investisseur des fonds dominants des directives sur la manière d'exercer les droits de vote rattachés à sa quote-part des parts des Fonds Fidelity sous-jacents détenus par le fonds dominant, et Fidelity exercerait les droits de vote en conséquence. Dans un tel cas, Fidelity exerce les droits de vote uniquement sur la proportion des parts des Fonds Fidelity sous-jacents pour laquelle elle a reçu des directives.

Conseillers en valeurs

Fidelity est le conseiller en valeurs des Fonds. Fidelity fournit ses services de conseil aux Fonds aux termes de la convention de gestion, qui est décrite précédemment à la rubrique **Responsabilité de l'administration des Fonds – Gestionnaire**.

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity a le pouvoir de retenir les services de sous-conseillers afin qu'ils fournissent des conseils en placement ou des services de gestion de portefeuille pour les Fonds.

Fidelity a conclu une convention de sous-conseils, dans sa version modifiée, avec Fidelity Management & Research

Company LLC (« **FMR** ») de Boston (Massachusetts), aux États-Unis (le « **sous-conseiller de FIC** »), afin que cette dernière fournisse des conseils en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements de certains Fonds (la « **convention de sous-conseils de FIC** »).

Fidelity et le sous-conseiller de FIC, selon le cas, fournissent des conseils en placement à l'égard du portefeuille de placement de chaque Fonds, et prennent des mesures pour procéder à l'acquisition et à la disposition de tous les titres en portefeuille, y compris tous les accords relatifs au courtage nécessaires, le cas échéant.

La convention de sous-conseils de FIC a une durée indéterminée et reste en vigueur, à moins que l'une des parties n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 90 jours.

Fidelity et le sous-conseiller de FIC agissent actuellement et pourraient par la suite agir en qualité de conseiller en placements ou de gestionnaire de portefeuille d'autres fonds d'investissement et clients. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et si ce titre est conforme aux objectifs de placement fondamentaux d'un ou de plusieurs Fonds de même que d'un ou de plusieurs autres FCP ou comptes discrétionnaires pour lesquels Fidelity ou le sous-conseiller de FIC agit ou pourrait par la suite agir, ce titre sera réparti d'une manière juste et équitable comme le détermine Fidelity ou le sous-conseiller de FIC, le cas échéant.

Aux termes de la convention de sous-conseils de FIC, Fidelity est responsable de toute perte découlant du défaut du sous-conseiller de FIC de respecter la norme de diligence obligatoire dans la prestation de conseils aux Fonds. Fidelity est également responsable de tous les frais payables au sous-conseiller de FIC, mais elle peut demander à un Fonds de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais que ce Fonds doit par ailleurs payer à Fidelity. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre FMR, car cette société réside à l'extérieur du Canada et la quasi-totalité des actifs de chacune est située hors du Canada.

Le tableau ci-après présente le nom des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne des Fonds, mettant en place une stratégie importante donnée

Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

ou effectuant la gestion d'un volet donné des portefeuilles des Fonds. Une personne désignée comme gestionnaire principal d'un Fonds dispose d'un plein pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions de placement concernant ce Fonds, sans devoir obtenir l'autorisation de quelque autre personne. Une personne désignée comme cogestionnaire principal d'un Fonds dispose d'un plein pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions de

placement concernant une stratégie importante donnée d'un Fonds ou d'un volet donné du portefeuille du Fonds, sans devoir obtenir l'autorisation de quelque autre personne. Une personne désignée comme cogestionnaire pourrait prendre des décisions de placement relatives à la totalité ou à une partie du Fonds, mais ces décisions sont prises sous réserve de l'autorisation d'un gestionnaire principal ou du chef des placements pertinent.

Fonds	Nom de la personne et de la société
Fonds Fidelity Actions américaines – Approche avancée	Christopher Lee B.A., MBA (gestionnaire principal) FMR
	Wenyu Zha B. Sc., Ph. D. (cogestionnaire) FMR
	Sidharth Javadeep B. Sc. (cogestionnaire) FMR
Fonds Fidelity Revenu absolu	Orhan Imer B. Sc., Ph D., CFA (cogestionnaire principal) FMR
	Rahul Bhargava B.A., Ph. D. (cogestionnaire principal) FMR

Les principaux responsables des placements de Fidelity chargés d'exercer une surveillance à l'égard des gestionnaires de portefeuille des Fonds procèdent à des examens trimestriels des Fonds. Les examens trimestriels comprennent l'analyse du rendement des Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent et l'examen des prévisions des gestionnaires de portefeuille à l'égard des Fonds.

La politique et l'orientation générales en matière de placement visant les Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents, et non les décisions spécifiques en cette matière, sont subordonnées à la supervision du chef des placements de Fidelity ou du sous-conseiller de FIC pertinents qui effectue des examens mensuels et trimestriels. Les examens mensuels comprennent l'examen de la stratégie de placement courante de chaque gestionnaire de portefeuille, de l'utilisation de *dérivés* (le cas échéant), du rendement du Fonds par rapport à son

indice de référence et sa pondération des pays, secteurs et titres ainsi que des avoirs en portefeuille. Les examens trimestriels comprennent l'analyse du rendement des Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent en relevant les facteurs ayant contribué aux résultats, notamment la sélection des titres, la répartition de l'actif et les effets de change, et l'examen des prévisions de chaque gestionnaire de portefeuille à l'égard des Fonds.

Accords relatifs au courtage

Fidelity ou le sous-conseiller pertinent des Fonds et des *fonds sous-jacents*, selon le cas (les « conseillers »), prennent les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille et celles relatives à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, y compris la sélection de marchés, de maisons de courtage ou de *courtiers*, et à la négociation, pour le compte des Fonds, le cas échéant, de commissions qui sont payables par les Fonds.

Fidelity et le sous-conseiller de FIC peuvent déposer des ordres, au nom d'un Fonds, pour l'achat et la vente de titres en portefeuille par l'intermédiaire de maisons de courtage ou de *courtiers* qui sont des membres du groupe ou des filiales de Fidelity ou du sous-conseiller de FIC ou dans lesquels l'un d'eux possède une participation financière, pourvu que ces ordres soient exécutés selon des modalités aussi favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir d'autres maisons de courtage ou *courtiers* et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient imputés aux Fonds par ces autres maisons de courtage ou *courtiers*. Fidelity sera en tout temps responsable de la gestion du portefeuille de chaque Fonds pour lequel elle agit en qualité de conseiller en placements.

S'agissant du choix des *courtiers*, il est tenu compte de nombreux facteurs dans le contexte d'une opération donnée et eu égard à l'ensemble des responsabilités des conseillers vis-à-vis de chacun des Fonds et des autres comptes de placement gérés par les conseillers. Les facteurs réputés pertinents peuvent inclure les suivants : i) le cours; ii) la taille et la nature de l'opération; iii) le caractère raisonnable de la rémunération à verser; iv) la rapidité et la certitude de l'exécution des opérations, y compris le fait que le *courtier* soit disposé à engager des

fonds; v) les caractéristiques des marchés sur lesquels le titre doit être acheté ou vendu; vi) la liquidité du titre; vii) la fiabilité du marché ou du *courtier*; viii) la relation d'affaires générale avec le *courtier*; ix) l'évaluation de la possibilité que le *courtier* exécute les directives et les suive de près; x) le degré d'anonymat qu'un *courtier* ou un marché donné peut assurer; xi) les chances d'éviter un impact de marché; xii) le caractère continu du service d'exécution; xiii) l'efficacité d'exécution, la capacité de règlement et la situation financière de l'entreprise; xiv) les modalités de paiement des frais de fonds, s'il y a lieu; et xv) la prestation de services de courtage et de produits et services de recherche supplémentaires, s'il y a lieu. Malgré les facteurs mentionnés ci-dessus, lorsque des opérations de portefeuille sont effectuées, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres, le tout étant assorti de conditions favorables.

Les conseillers peuvent conclure des ententes de partage de commissions (« **EPC** ») en vertu desquelles les Fonds et les *fonds sous-jacents*, selon le cas, versent au *courtier* un montant de commissions à facturation groupée dans un compte EPC tenu par le *courtier* pour l'exécution des ordres et les biens et services de recherche devant être fournis aux Fonds par le *courtier*. Les conseillers donnent instruction au *courtier* d'utiliser le compte EPC pour acheter et payer les biens et services de recherche que le *courtier* fournit aux Fonds. Les biens et services de recherche doivent être utilisés pour la prise de décisions de placement ou de négociation ou dans l'exécution d'opérations sur titres. En règle générale, les biens et services de recherche qui sont achetés aux termes des EPC couvrent une vaste gamme de catégories de mandats de placement.

Par suite de la réforme de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (également connu sous l'acronyme « MiFID II ») de l'Espace économique européen, en vigueur depuis le 3 janvier 2018, certains conseillers et leurs entités affiliées ou liées qui sont réglementés par la directive MiFID II cesseront d'utiliser un compte EPC pour payer les biens et services de recherche. Ces conseillers devront plutôt utiliser et tenir des comptes de frais de recherche (« **CFR** ») distincts aux termes desquels les Fonds devront verser un montant de

Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

commissions à facturation partagée dans le compte CFR pour les biens et services de recherche. Les conseillers donneront des directives de paiement des biens et services de recherche du compte CFR conformément aux critères énumérés ci-dessus.

Le compte EPC et le compte CFR se distinguent principalement comme suit : i) le compte EPC est tenu par le *courtier*, tandis que le compte CFR est tenu par les conseillers; et ii) le compte EPC attribue les paiements des biens et services de recherche aux Fonds en fonction de la quote-part des activités de négociation, tandis que le compte CFR attribue les paiements en fonction de la quote-part de l'actif net des Fonds.

L'exécution des opérations de portefeuille peut être confiée à des *courtiers* qui fournissent des services de recherche aux Fonds et qui visent à aider les conseillers à remplir leurs fonctions de gestion de placements. De tels services incluent la production de rapports et d'analyses utilisés pour la prise de décisions de placement dans les secteurs suivants : la conjoncture économique, les secteurs d'activité, les entreprises, les administrations municipales, les États, les rapports de recherche sur le contexte juridique ou politique, les études de conjoncture de marché, les documents d'accompagnement servant aux assemblées des entreprises, les compilations de données sur les cours, les bénéfices, les *dividendes* et autres données analogues, les services de cotation, les services de fourniture de données et autres informations, les logiciels et services d'analyse assistée par ordinateur et les recommandations de placement.

Il est prévu que les types de produits ou de services, autres que l'exécution d'ordres, que les Fonds pourraient acheter avec les commissions versées aux *courtiers* sont les suivants : recherche sur des secteurs d'activité, industries et entreprises en particulier, ainsi que sur des données de marché.

Dans les cas où des opérations de courtage assorties du versement de courtages de clients des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ont été versées ou pourraient être versées à un *courtier* en échange de la fourniture de produits ou de services autres que l'exécution d'ordres par un *courtier* ou un tiers, on pourra obtenir les

noms des *courtiers* ou des tiers en adressant une demande à Fidelity par téléphone au 1 800 263-4077 ou par courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Fidelity est le fiduciaire des Fonds. Reportez-vous ci-dessus à l'intertitre **Gestionnaire** de la présente rubrique pour connaître le nom des administrateurs et des membres de la haute direction de Fidelity. Le fiduciaire est responsable de toutes les activités des Fonds et a délégué ces responsabilités à Fidelity.

Selon la version modifiée de la déclaration de fiducie-cadre datée du 9 janvier 2025, dans sa version modifiée (la « **déclaration** »), et la convention de gestion, Fidelity est autorisée à déléguer la totalité ou une partie de ses fonctions devant être remplies conformément aux modalités de ces deux documents.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada (le « **dépositaire** ») de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des Fonds.

Le dépositaire fournit notamment des services bancaires et des services de dépôt à des investisseurs institutionnels. Le nom des sous-dépositaires désignés pour détenir les actifs seront énumérés dans le rapport de conformité préparé par le dépositaire et déposé sur SEDAR+ au nom des fonds conformément aux exigences du *Règlement 81-102*.

Le dépositaire et les sous-dépositaires ne sont pas liés à Fidelity.

Le dépositaire agit en qualité de dépositaire des titres en portefeuille des Fonds, autres que les positions vendeur. Les espèces, les titres et autres actifs des Fonds seront détenus par le dépositaire à son bureau principal ou à une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux de sous-dépositaires désignés par le dépositaire au Canada ou dans d'autres pays. Le dépositaire peut aussi fournir des services de change aux Fonds, soit en qualité de mandataire, soit pour son propre compte. Les opérations de

change peuvent aussi être effectuées par un membre du groupe du dépositaire. Le dépositaire ou le membre de son groupe pourrait toucher des honoraires sur les opérations de change.

La convention de dépôt reste en vigueur indéfiniment pour les Fonds, à moins que le dépositaire n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 180 jours ou que les Fonds n'y mettent fin au moyen d'un préavis écrit de 30 jours, ou dès que le dépositaire reçoit un avis écrit des Fonds dans des circonstances où les Fonds ont déterminé qu'il existe un motif raisonnable de croire que le dépositaire est insolvable ou que sa situation financière se détériore de façon importante.

Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme normalisés, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces à titre de couverture à l'égard de ces opérations auprès d'un *courtier* ou, dans le cas de contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie au contrat, conformément aux instructions générales et règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

Séries FCP

Fidelity est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des parts de séries de fonds communs de placement (appelés collectivement, « séries FCP », ou individuellement, « série FCP ») des Fonds. Fidelity tient les registres des parts des séries FCP des Fonds à ses bureaux à Toronto, en Ontario.

En tant qu'agent chargé de la tenue des registres, Fidelity inscrit toutes les opérations des porteurs de parts des séries FCP, y compris les souscriptions, les échanges et les rachats, dans le registre des parts des séries FCP de chaque Fonds.

Série FNB

Fidelity a retenu les services de State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts de série FNB des Fonds et tienne le registre des porteurs de parts de série FNB inscrits. Le registre des parts de série FNB des Fonds se trouve à Toronto, en Ontario.

Agent aux fins du régime

State Street Trust Company Canada est l'agent aux fins du régime qui administre le régime de réinvestissement des distributions de la série FNB du Fonds Fidelity Potentiel mondial. State Street Trust Company Canada est située à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

State Street Bank and Trust Company de Boston, au Massachusetts, un sous-dépositaire des Fonds, est le mandataire d'opérations de prêt de titres des Fonds (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas un membre du groupe de Fidelity ni n'a de lien avec cette dernière.

Les Fonds ont conclu une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») datée du 16 novembre 2012, dans sa version modifiée, avec le mandataire d'opérations de prêt de titres. La convention de prêt de titres désigne le mandataire d'opérations de prêt de titres à agir en qualité de mandataire dans le cadre des *opérations de prêts de titres* pour les Fonds qui effectuent de telles opérations et à conclure, au nom et pour le compte du Fonds visé, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au *Règlement 81-102*. La convention de prêt de titres stipule que la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une *opération de prêt de titres* doit avoir une valeur marchande correspondant à au moins 105 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit indemniser les Fonds relativement à certaines pertes subies en raison d'un

Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

manquement par le mandataire d'opérations de prêt de titres à sa norme de diligence ou d'un défaut de la part d'un emprunteur. La convention de prêt de titres peut être résiliée en tout temps à l'égard d'un Fonds avec ou sans motif par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'envoi à l'autre partie d'un avis écrit précisant la date de la résiliation, laquelle doit survenir au moins cinq jours après la réception de l'avis en question.

Autres fournisseurs de services

Comptabilité des fonds et soutien à la gestion des placements

Fidelity a conclu une entente avec Fidelity Service Company, Inc. (« **FSC** ») de Boston, au Massachusetts, afin que FSC fournisse aux Fonds des services de comptabilité des fonds et de soutien à la gestion de placements, y compris le calcul de la valeur liquidative par part quotidienne des Fonds. Ces services sont fournis par Fidelity Fund and Investment Operations (FFIO), une division de FSC. L'entente entre Fidelity et FSC a une durée indéterminée et demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été résiliée par une partie au moyen de l'envoi d'un préavis écrit de six mois.

Courtier désigné

Fidelity, pour le compte des parts de série FNB des Fonds, a conclu une convention de désignation de courtier avec un *courtier désigné*, aux termes de laquelle le *courtier désigné* convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB des Fonds, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts de série FNB pour remplir les exigences d'inscription initiale de la *bourse désignée*; ii) la souscription de parts de série FNB dans le cadre d'un événement de rééquilibrage ou de toute autre action, tel qu'il est énoncé dans les stratégies de placement du Fonds pertinent; iii) la souscription de parts de série FNB lorsqu'elles sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique **Comment faire racheter des parts des Fonds**; et iv) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB du Fonds en question à la *bourse désignée*.

Conformément à la convention de désignation de courtier, Fidelity peut à l'occasion exiger du *courtier désigné* qu'il

souscrive des parts de série FNB d'un Fonds en contrepartie d'espèces.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

Comité d'examen indépendant

Le texte qui suit constitue le mandat du *CEI* ainsi que le prescrit le *Règlement 81-107* :

- a) examiner toute question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par Fidelity et faire des recommandations à Fidelity en indiquant si la mesure proposée par cette dernière à l'égard de la question de conflit d'intérêts constitue un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds Fidelity concernés;
- b) évaluer et approuver, si elle est convenable, la mesure proposée par Fidelity à l'égard d'une question de conflit d'intérêts que Fidelity a soumise au *CEI* en vue d'obtenir son approbation;
- c) exécuter les autres fonctions, présenter les recommandations et donner les approbations qui peuvent être autorisées par le *CEI* aux termes des lois sur les valeurs mobilières pertinentes.

Le *CEI* peut également approuver des fusions visant les Fonds et tout changement d'auditeur des Fonds. L'approbation des porteurs de parts ne sera pas demandée dans ces circonstances; toutefois, vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de toute fusion ou de tout changement d'auditeur qui touche les Fonds que vous détenez.

Les autres dispositions de la charte du *CEI* sont conformes au *Règlement 81-107*.

En date du présent prospectus simplifié, les personnes suivantes sont les membres du *CEI* des Fonds Fidelity :

Douglas Nowers (président) – Toronto, en Ontario

Anne Bell – Mississauga, en Ontario

Frances Horodelski – Toronto, en Ontario

Kevin Regan – Winnipeg, au Manitoba

Le *CEI* produit, au moins une fois l'an, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts et rend ce rapport accessible sur le site Web désigné des Fonds Fidelity au www.fidelity.ca, ou à la demande du porteur de parts et sans frais, en communiquant avec Fidelity au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Conseil d'administration du gestionnaire

Chacun des Fonds est organisé en fiducie. Fidelity, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds, a l'ultime responsabilité de la gouvernance des fonds, qui est confiée au conseil d'administration de Fidelity. À l'heure actuelle, le conseil d'administration compte 11 membres. Six d'entre eux, M. Eccleton, M. Hall, M^{me} Hunter, M. Myers, M. Pringle et M. Wilkinson, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni membres de la direction de Fidelity ni ne sont employés par Fidelity ou une entité membre du groupe de Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de Fidelity figurent à la rubrique **Gestionnaire**.

Certaines politiques et pratiques

Fidelity a établi un code de déontologie. Ce code vise à assurer l'absence de conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard des Fonds Fidelity lorsque les employés de Fidelity souscrivent ou vendent des titres pour leur compte personnel.

Fidelity et les conseillers en valeurs des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ont établi des politiques qui visent à gérer les risques de placement de chaque Fonds et Fonds Fidelity sous-jacent, selon le cas, notamment les risques de marché et de crédit, ainsi que les risques autres que de placement comme le risque de contrepartie, le risque de négociation, le risque de conformité, le risque associé aux marchés étrangers et le risque associé à la technologie. De plus, Fidelity a adopté plusieurs politiques pour résoudre les conflits d'intérêts, ainsi que le prescrit le *Règlement 81-107*. Les activités de tous les Fonds et Fonds Fidelity sous-jacents sont surveillées par le service de la conformité de Fidelity. Le

chef de la conformité fournit régulièrement des rapports au conseil d'administration de Fidelity.

Lorsqu'elle commercialise les Fonds et en fait la publicité, Fidelity doit respecter certaines lois et politiques, y compris la partie 15 du *Règlement 81-102* et le *Règlement 81-105*. Fidelity a mis en place des politiques et des procédures qui assurent le respect de ces exigences. Par exemple, Fidelity a préparé, à l'intention des membres de son personnel, un manuel de la conformité des communications publicitaires. Lorsqu'ils produisent des annonces, articles ou émissions publicitaires, les membres des services de commercialisation et de promotion des ventes de Fidelity suivent les directives de ce manuel. Ce dernier comprend les exigences des lois et des politiques sur les valeurs mobilières, ainsi que les politiques de Fidelity régissant le contenu de ces documents et de ces émissions.

Ainsi que le prescrit le *Règlement 81-107*, Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour éliminer les conflits d'intérêts relativement aux Fonds Fidelity et entre eux.

Entités membres du groupe

À la date du présent document, l'unique actionnaire à détenir en qualité de porteur inscrit ou de propriétaire véritable plus de 10 % des actions émises et en circulation de Fidelity était, à la connaissance de Fidelity, Fidelity Canada Holdings (UK) Limited qui détient directement 1 000 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Fidelity. À la date du présent document, 483A Bay Street Holdings LP détient directement la totalité des actions émises et en circulation de Fidelity Canada Holdings (UK) Limited, et 483A Bay Street Holdings LP, à son tour, est indirectement détenue à 49 % par Fidelity Canada Investors LLC (« **FCI** ») et indirectement détenue à 51 % par FIL Limited (« **FIL** ») (comme il est indiqué dans le diagramme ci-après).

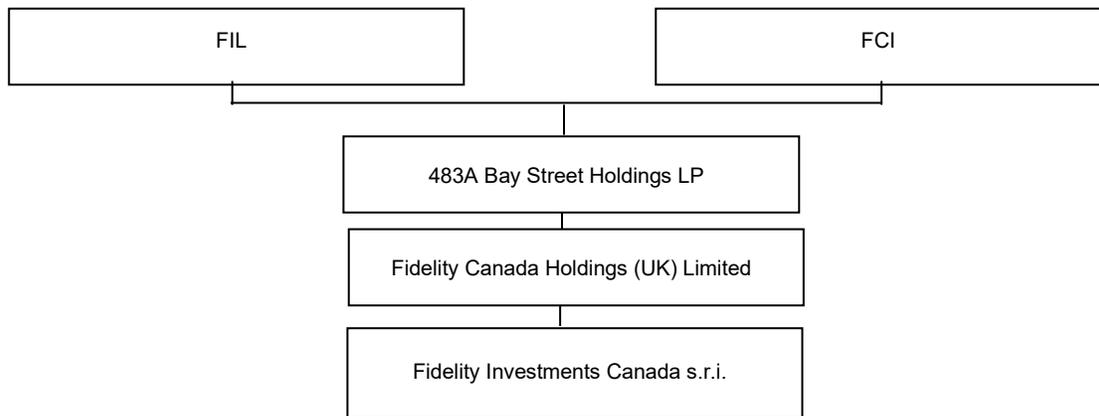
À la date du présent document, les membres de la famille Johnson, y compris Abigail P. Johnson, sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, des parts ordinaires avec droit de vote de série B de FCI, qui représentent 49 % des droits de vote de FCI. Le groupe de la famille Johnson et tous les autres porteurs de parts de série B ont conclu une convention de

Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

vote aux termes de laquelle les droits de vote de toutes les parts de série B seront exercés conformément au vote majoritaire des parts de série B. Par conséquent, en tant que propriétaires des parts ordinaires avec droit de vote et en raison de la signature de la convention de vote, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FCI. À la date du présent document, les membres du groupe de la famille Johnson sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies ou d'autres structures juridiques, de FIL. Bien que le pourcentage des titres avec droit de vote de FIL dont le groupe de la famille Johnson est propriétaire puisse fluctuer à l'occasion par suite d'une

variation du nombre total de titres avec droit de vote de FIL en circulation, il représente habituellement plus de 25 %, mais en vertu des règlements administratifs de FIL ne peut représenter plus de 48,5 %, du total des votes pouvant être exercés par tous les porteurs de titres avec droit de vote de FIL. Par conséquent, en tant que propriétaires, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FIL.

Comme il a précédemment été indiqué dans le présent prospectus simplifié, les entités membres du groupe suivantes fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire :



Le montant des honoraires que chaque Fonds verse à chacune des entités membres du groupe est présenté dans les états financiers audités du Fonds.

Politiques et pratiques

Politiques sur les dérivés

Les Fonds Fidelity (autres que les fonds du marché monétaire) sont autorisés à utiliser des *dérivés*. Reportez-vous à la rubrique **Risque associé aux dérivés** dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié. Ces Fonds peuvent avoir recours à des *dérivés* uniquement conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques autorisées par les ACVM ou comme le permettent les modalités d'une dispense obtenue auprès des ACVM.

Fidelity a adopté une politique écrite sur les *dérivés* afin de s'assurer que l'emploi de *dérivés* par ces Fonds soit conforme aux exigences réglementaires en vigueur et que tout risque associé aux *dérivés* y soit indiqué. Les politiques et procédures relatives aux *dérivés* sont établies d'un commun accord par le service de la conformité des placements, le service juridique et le bureau du trésorier des fonds, et sont passées en revue chaque année par les services de la conformité et de la gestion des placements de Fidelity ainsi que son comité de surveillance des activités des fonds, composé de membres de la haute direction de Fidelity.

Fidelity a nommé des agents de supervision des *dérivés* qui sont responsables de la surveillance d'activités sur les *dérivés* dans ces Fonds, et a formé un comité des valeurs mobilières complexes chargé d'encadrer les approbations à l'utilisation des *dérivés* pour chaque Fonds. Par ailleurs, le personnel du service de la conformité de Fidelity passe en revue l'utilisation des *dérivés* dans le cadre de sa surveillance permanente des activités des Fonds. Les agents de supervision des *dérivés* fournissent au comité de surveillance des fonds un rapport annuel sur l'utilisation des *dérivés*, les exceptions de conformité et une évaluation du risque de marché. À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations pour mesurer le risque lié à l'utilisation de *dérivés* dans des conditions difficiles.

Politiques sur les ventes à découvert

Les Fonds peuvent conclure des ventes à découvert conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques établies par les ACVM ou selon les modalités autorisées d'une dispense obtenue auprès des ACVM. Reportez-vous à la rubrique **Risque associé aux ventes à découvert** dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.

Dans le cadre de sa Politique en matière de l'exécution des ordres, Fidelity a adopté des politiques et des procédures sur les ventes à découvert afin de s'assurer que l'emploi de *dérivés* par les Fonds soit conforme aux exigences réglementaires en vigueur et que tout risque associé à la conclusion de ventes à découvert y soit indiqué. La Politique en matière de l'exécution des ordres est établie d'un commun accord par le service de gestion des placements et le service de la conformité des placements, et est passée en revue chaque année par ces services.

La surveillance quotidienne est assurée par le chef de la négociation grâce à des réunions de surveillance mensuelles qu'il tient avec les représentants régionaux de la surveillance des opérations. Les examens trimestriels sont effectués par les responsables de la négociation des actions, les chefs des placements régionaux et le service de la conformité. D'autres examens trimestriels sont effectués par le chef des placements, le responsable des risques de placement, les gestionnaires de portefeuille et les responsables de la négociation. La surveillance trimestrielle est assurée par le groupe de travail sur la

surveillance trimestrielle des opérations mondiales et le comité de surveillance trimestrielle des opérations.

À l'heure actuelle, Fidelity ne procède à aucune simulation de conditions de stress pour mesurer le risque lié à l'utilisation de stratégies de vente à découvert.

Politiques sur les opérations de mise en pension, les opérations de prise en pension et les opérations de prêt de titres

Chacun des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents peut conclure des *opérations de mise en pension*, des *opérations de prise en pension* et des *opérations de prêt de titres* uniquement dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agit en qualité de mandataire des Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents afin d'administrer les *opérations de mise en pension* et les *opérations de prêt de titres*, y compris la négociation des conventions, l'évaluation de la solvabilité des cocontractants et le recouvrement des frais gagnés par les Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents. Fidelity a adopté des politiques et des procédures écrites qui définissent les objectifs des *opérations de prêt de titres*, des *opérations de mise en pension* et les *opérations de prise en pension* ainsi que des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations. Les politiques et procédures sont établies et passées en revue par le bureau du trésorier des fonds et sont examinées annuellement par le comité de surveillance des activités des fonds de Fidelity, en plus d'être approuvées tous les ans par le conseil d'administration de Fidelity. Fidelity a fixé des limites et d'autres contrôles sur la conclusion de ces opérations. Ces limites et contrôles sont mis en place et surveillés par le bureau du trésorier des fonds.

À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations pour mesurer le risque lié à l'utilisation d'*opérations de mise en pension*, d'*opérations de prise en pension* et d'*opérations de prêt de titres* dans des conditions difficiles.

Politiques sur la gestion du risque de liquidité

Le risque de liquidité fait référence au risque qu'un Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans que celles-ci n'aient une incidence importante

Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

sur les autres porteurs de parts d'un Fonds. La gestion du risque de liquidité s'inscrit dans un processus élargi de gestion des risques d'un Fonds, qui comprend des politiques et procédures internes documentées en matière de conformité et de surveillance des fonds touchant l'évaluation, la supervision, l'atténuation et la communication du risque de liquidité propre à un Fonds.

Fidelity a adopté une politique en matière de gestion du risque de liquidité afin de promouvoir une gestion efficace du risque de liquidité et de réduire le risque qu'un Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans que celles-ci n'aient une incidence importante sur les autres porteurs de parts d'un Fonds. Le groupe de travail de Fidelity sur la liquidité a été mis sur pied pour assurer la surveillance du programme de gestion du risque de liquidité de Fidelity et la gestion et la supervision continues de la liquidité des Fonds. Il est composé de membres des unités fonctionnelles suivantes : Service de la conformité des placements, Service juridique, Trésorerie des fonds, Produit et Risque de placement.

Lignes directrices sur le vote par procuration

Fidelity, en sa qualité de conseiller en valeurs des Fonds, retient les services de FMR (à l'égard des fonds pour lesquels FMR agit en qualité de sous-conseiller), afin de gérer le vote par procuration pour le compte des Fonds pour lesquels elle agit en qualité de sous-conseiller, conformément à ses lignes directrices sur le vote par procuration à l'égard des Fonds (les « **Lignes directrices** »). Le texte qui suit résume les principes généraux suivis par FMR à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus par les Fonds. Une description détaillée des Lignes directrices spécifiques en matière de vote par procuration adoptées par FMR figure dans les Lignes directrices pertinentes du conseiller ou sous-conseiller.

Les Lignes directrices suivantes concernent les Fonds.

Vote lié aux fonds de fonds

Si un Fonds dominant investissait dans un *fonds sous-jacent* qui est également géré par Fidelity, FIL ou FMR, le Fonds dominant n'exercerait pas les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent que le

Fonds dominant détient. S'il y avait lieu, Fidelity ferait plutôt en sorte que les porteurs véritables du Fonds dominant exercent les droits de vote rattachés à ces titres du Fonds Fidelity sous-jacent.

Si un Fonds investissait dans un *fonds sous-jacent* qui n'était pas géré par Fidelity, FMR et FIL, le Fonds voterait dans la même proportion que celle de tous les autres porteurs de parts d'un tel *fonds sous-jacent* (« **vote proportionnel** »). FMR et FIL pourraient choisir de ne pas voter selon le « vote proportionnel » si cela n'était pas réaliste sur le plan opérationnel.

Principes généraux – FMR

- Les principes fondamentaux de FMR guident toutes les activités de FMR, à savoir : i) privilégier l'intérêt à long terme des clients et des porteurs de parts des Fonds; et ii) investir dans des entreprises qui partagent la démarche des entreprises de Fidelity en matière de création de valeur à long terme. FMR se conforme généralement aux Lignes directrices de FMR lorsqu'elle exerce les droits de vote par procuration, et ses principes de gérance servent de base à ces lignes directrices. L'évaluation des procurations par FMR tient compte de l'information provenant de nombreuses sources, y compris la direction ou les actionnaires d'une entreprise qui présente une proposition et des cabinets de conseils en vote par procuration. FMR pourrait exercer les droits de vote par procuration en fonction de son évaluation de chaque situation.
- Dans l'évaluation des procurations, FMR tient compte de facteurs qui ont une importance financière pour les entreprises individuelles et les objectifs et stratégies de placement de fonds d'investissement au soutien de la maximisation de la valeur actionnariale à long terme. Parmi ces facteurs, mentionnons la stratégie d'une entreprise en ce qui concerne le capital financier, opérationnel, humain et naturel, et son incidence sur la valeur future potentielle de l'entreprise en question.
- De manière générale, FMR tient compte des recommandations de la direction et des pratiques actuelles lorsqu'elle exerce son droit de vote sur les propositions d'actionnaires concernant des enjeux sur

le capital humain et le capital naturel, estimant que la direction et le conseil d'administration sont, en général, les mieux placés pour traiter ces questions. FMR estime toutefois que la transparence est essentielle à une saine gouvernance d'entreprise. FMR évalue les propositions d'actionnaires concernant le capital humain et le capital naturel. Pour favoriser et exercer le vote plus efficacement sur un nombre grandissant de propositions soumises concernant ces sujets, FMR a élaboré un cadre décisionnel s'articulant autour de quatre axes. En général, FMR est plus susceptible d'appuyer une proposition :

- qui touche un élément ayant une importance financière selon la recherche de FMR;
 - qui fournit aux investisseurs des renseignements nouveaux ou additionnels qui améliorent la transparence;
 - qui constitue une source de valeur pour ses activités et ses investisseurs en améliorant les le contexte des renseignements pertinents à la prise de décision de placement ou en favorisant sa compréhension du processus et de la gouvernance de l'entreprise visant le sujet en question;
 - à laquelle l'entreprise peut se conformer de manière réaliste ou pratique.
- Les fonds ayant un objectif de placement axé sur les caractéristiques *ESG* exerceront leur droit de vote sur les propositions d'actionnaires concernant des enjeux sur le capital humain et le capital naturel conformément à des lignes directrices durables. Toutes les autres propositions de sociétés détenues par ces fonds continueront d'être votées conformément aux lignes directrices de FMR applicables aux fonds non axés sur les caractéristiques *ESG*.
 - L'exercice des droits de vote à l'égard des propositions non visées par les Lignes directrices de FMR repose sur une évaluation de la probabilité qu'une proposition contribue à accroître le rendement économique ou la rentabilité à long terme de l'entreprise ou à maximiser la valeur actionnariale à long terme. Les entreprises de Fidelity ne seront pas influencées par des relations

d'affaires ou des perspectives externes qui pourraient entrer en conflit avec l'intérêt des FNB Fidelity et de leurs porteurs de parts.

- Bon nombre des Fonds investissent dans des titres avec droit de vote émis par des entreprises qui sont établies à l'extérieur des États-Unis et qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse américaine. Les normes relatives à la gouvernance d'entreprise, les exigences légales et réglementaires ainsi que les pratiques en matière d'information en vigueur dans les pays étrangers peuvent ne pas être les mêmes que celles qui ont cours aux États-Unis. Lorsqu'il s'agit d'exercer des droits de vote afférents à des procurations qui concernent des titres non américains, FMR évaluera généralement les propositions selon ces lignes directrices et, selon le cas et si c'est possible, prendra en considération la diversité des lois, règlements et pratiques du marché étranger pertinent pour déterminer la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux titres.
- Dans certains territoires, il peut être interdit aux actionnaires exerçant les droits de vote rattachés aux titres d'une entreprise en portefeuille d'effectuer des opérations sur les titres autour de la date de l'assemblée des actionnaires. Puisque ces restrictions à la négociation peuvent entraver la gestion du portefeuille et entraîner une perte de liquidité pour un Fonds, FMR n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés aux procurations dans les circonstances où de telles restrictions s'appliquent. En outre, certains territoires exigent des actionnaires habiles à voter qu'ils communiquent le nombre de titres qu'ils détiennent dans chaque fonds. Lorsque des obligations de communication de l'information s'appliquent, FMR s'abstient généralement d'exercer ses droits de vote rattachés aux procurations afin de protéger l'information sur les avoirs en portefeuille des fonds.
- FMR estime qu'il existe une forte corrélation entre une saine gouvernance d'entreprise et la croissance de la valeur actionnariale. Par la mise en œuvre de ces lignes directrices, FMR met en pratique cette conviction au moyen d'engagements périodiques avec des

Responsabilité de l'administration des Fonds (suite)

sociétés de portefeuille sur les questions contenues dans ces lignes directrices et, ultimement, en exerçant les droits de vote des fonds.

- Dans certains territoires, il peut être interdit aux actionnaires exerçant les droits de vote rattachés aux titres d'une entreprise en portefeuille d'effectuer des opérations sur les titres autour de la date de l'assemblée des actionnaires. Puisque ces restrictions à la négociation peuvent entraver la gestion du portefeuille et entraîner une perte de liquidité d'un Fonds, FMR n'exerce généralement pas les droits de vote rattachés aux procurations dans les circonstances où de telles restrictions s'appliquent. En outre, certains territoires exigent des actionnaires habiles à voter qu'ils communiquent le nombre de titres qu'ils détiennent dans chaque fonds. Lorsque des obligations de communication de l'information s'appliquent, FMR s'abstient généralement d'exercer ses droits de vote rattachés aux procurations afin de protéger l'information sur les titres en portefeuille des fonds.
- FMR estime qu'il existe une forte corrélation entre une saine gouvernance d'entreprise et la croissance de la valeur actionnariale. Par la mise en œuvre de ces lignes directrices, FMR met en pratique cette conviction au moyen d'engagements réguliers auprès des entreprises en portefeuille sur les questions contenues dans ces lignes directrices et, ultimement, au moyen de l'exercice des droits de vote par les fonds.

Les politiques et procédures relatives au vote par procuration peuvent être obtenues sur demande, sans frais, en communiquant avec nous au 1 800 263-4077, en nous transmettant un courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais) ou en consultant notre site Web désigné au www.fidelity.ca. Les porteurs de parts d'un Fonds peuvent obtenir le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pour la dernière période close le 30 juin de chaque année, et ce, sans frais et sur demande en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le dossier de vote par procuration de chaque Fonds est également disponible sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire

Aucun Fonds n'a effectué un paiement ou un remboursement aux administrateurs et aux dirigeants de Fidelity à la date du présent prospectus simplifié. Fidelity ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire des Fonds.

Les membres du *CEI* sont rémunérés par les Fonds sous la forme d'honoraires annuels et de jetons de présence, ainsi que par le remboursement des frais associés à leur fonction au sein du *CEI*. Ces coûts sont répartis entre les Fonds Fidelity proportionnellement en fonction de l'actif. Étant donné que les Fonds sont nouveaux, aucuns des frais du *CEI* ne leur ont été attribués à la date du présent prospectus simplifié.

L'exercice des Fonds prend fin le 30 juin.

Contrats importants

Les contrats importants, pour les souscripteurs de parts, qui ont été conclus par chaque Fonds à la date du présent prospectus simplifié, sont les suivants :

Déclaration de fiducie

La déclaration régit les activités et les affaires des Fonds. Elle désigne Fidelity en qualité de fiduciaire des Fonds et lui confère tous les pouvoirs d'un fiduciaire. Aux termes de la déclaration, Fidelity peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire au moyen de l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. Le défaut de nommer un fiduciaire remplaçant peut entraîner la dissolution des Fonds. Fidelity est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental de chaque Fonds et d'exécuter ses fonctions de fiduciaire en faisant preuve du degré de soin, de diligence et de compétence que démontrerait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. En qualité de fiduciaire des Fonds, Fidelity est exemptée de toutes les mesures prises dans le cadre de sa norme de diligence. Fidelity sera responsable envers chaque Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de

toute société du même groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera pas par ailleurs responsable envers le Fonds à l'égard de toute question, à condition qu'à cet égard, Fidelity ait agi conformément à la norme de diligence susmentionnée.

Convention de gestion

La version modifiée de la convention de gestion et de placement cadre datée du 4 mai 2023, dans sa version modifiée, est plus particulièrement décrite à la rubrique **Responsabilité de l'administration des Fonds – Gestionnaire**.

Services de dépôt

La convention de services de dépôt cadre datée du 16 novembre 2012, dans sa version modifiée, conclue avec State Street Trust Company Canada est plus particulièrement décrite à la rubrique **Responsabilité de l'administration des Fonds – Dépositaire**.

Des exemplaires des contrats susmentionnés peuvent être examinés par les porteurs de parts existants et éventuels pendant les heures ouvrables de l'établissement principal de Fidelity situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Poursuites judiciaires

Les Fonds et Fidelity ne sont parties à aucune action en justice importante.

Site Web désigné

Le FCP doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir ces documents auxquels se rapporte le site Web désigné des Fonds au www.fidelity.ca.

Évaluation des titres en portefeuille

Aux fins du calcul de la valeur de l'actif de chaque Fonds et Fonds Fidelity sous-jacents :

- a) les liquidités (y compris l'encaisse, les espèces en dépôt ou les espèces à vue, les lettres de change et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les *dividendes* en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évaluées au montant intégral, à moins que Fidelity ne détermine une autre juste valeur;
- b) les titres inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au dernier cours vendeur ou cours de clôture affiché le jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de vente ce jour-là et qu'aucun cours de clôture n'est affiché, au cours acheteur de clôture ce jour d'évaluation;
- c) les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote, sont évalués au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- d) les titres à négociation restreinte qui sont liquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
 - i) leur valeur en fonction des cotations publiques d'usage commun le jour d'évaluation;
 - ii) un pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, ce pourcentage étant égal au pourcentage que le coût d'acquisition du Fonds représentait par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;
- e) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme normalisés, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur juste valeur;
- f) lorsque le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent vend une option négociable, une option sur contrats à terme normalisés ou une option hors cote qui est couverte, la prime reçue par le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent est inscrite comme un crédit reporté qui sera évalué à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme normalisés ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain ou une perte non réalisé de placement; le crédit reporté sera déduit pour établir la valeur liquidative du Fonds ou du Fonds Fidelity sous-jacent; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option hors cote ou d'une option négociable couverte vendue seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- g) les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur le jour d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles;
- h) la valeur des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, s'il y a lieu, qui se dégagerait si, au jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme normalisé, sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- i) la valeur des parts d'un Fonds Fidelity détenues par un Fonds ou un Fonds Fidelity sous-jacent désignera la valeur liquidative par part, ou, si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse, le cours le plus représentatif se situant à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur à la date d'évaluation, et si ce jour n'est pas un jour d'évaluation du Fonds ou d'un Fonds Fidelity sous-jacent, la valeur des parts du Fonds Fidelity sous-jacent correspondra alors à la valeur liquidative par part en vigueur le jour d'évaluation le plus récent, ou, si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, à la juste valeur la plus appropriée;

- j) si des titres sont cotés ou négociés sur plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, Fidelity utilisera le dernier cours vendeur ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la bourse ou le marché que Fidelity juge être la bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme normalisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des actifs autres que des espèces, une note devra indiquer que ces actifs sont affectés à titre de marge;
- l) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotations du marché, du coût amorti ou du coût original plus les intérêts courus, à moins que Fidelity détermine que ces moyens ne peuvent plus donner la valeur marchande approximative de ces actifs; et
- m) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cotation du marché n'est pas, selon Fidelity, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par Fidelity.

Au cours des trois dernières années, Fidelity n'a pas dérogé aux pratiques d'évaluation décrites précédemment.

La déclaration comprend la description de la méthode utilisée pour établir la valeur du passif devant être déduit aux fins du calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds. Pour établir la valeur liquidative, Fidelity utilise en général les derniers renseignements publiés et disponibles le jour d'évaluation.

Les états financiers de chaque Fonds doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Les méthodes comptables des Fonds pour mesurer la juste valeur de leurs placements en vertu des IFRS sont identiques à celles qui sont utilisées pour mesurer la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts. Cependant, si le cours de clôture d'une part d'un Fonds est à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur du titre, nous pouvons ajuster les actifs nets attribuables aux porteurs de

parts rachetables par série et par part dans les états financiers du Fonds. Par conséquent, la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts peut être différente des actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables par série et par part qui sont présentés dans les états financiers de ce Fonds selon les IFRS.

Calcul de la valeur liquidative

Comme il est décrit à la rubrique précédente, l'actif et le passif de chaque série de chaque Fonds et *fonds sous-jacent* sont évalués quotidiennement. La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds ou *fonds sous-jacent* correspond à la valeur de la totalité de l'actif de la série en question moins son passif. La valeur liquidative de chaque série est calculée chaque jour où des titres sont négociés à la TSX (un « **jour d'évaluation** »), sous réserve de la suspension temporaire du droit de faire racheter des parts comme il est décrit à la rubrique **Comment faire racheter des parts des Fonds** ci-après. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts d'un Fonds. La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds est calculée en divisant la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation par le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment-là.

Tous les Fonds sont évalués en dollars canadiens et leurs parts peuvent être souscrites en dollars canadiens. De plus, les parts de certaines séries de certains Fonds peuvent être souscrites tant en dollars américains qu'en dollars canadiens. Nous indiquons dans le profil de chaque Fonds présenté dans le prospectus simplifié si les parts d'une série peuvent être souscrites selon l'option en dollars américains.

La valeur liquidative en dollars canadiens de ces Fonds est convertie en dollars américains au taux de change en vigueur le jour d'évaluation donné en vue d'établir la valeur liquidative pertinente en dollars américains. À l'exception des séries des Fonds indiquées dans les profils de fonds présentés dans le prospectus simplifié, les parts d'aucun autre Fonds ni d'aucune autre série ne peuvent actuellement être souscrites en dollars américains. Nous pourrions offrir l'option en dollars américains à l'égard d'autres Fonds ou séries dans l'avenir.

La valeur liquidative par part sert de base pour toutes les ventes de parts ou leur échange, de même que pour le réinvestissement automatique des distributions et les rachats, tel qu'il est décrit dans le présent document. Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de parts, des échanges de parts et du réinvestissement de distributions au prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué

après la date à laquelle de telles opérations deviennent exécutoires.

Il est tenu compte des opérations de portefeuille (souscriptions et ventes de placements) au prochain calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par part, ou part d'une série, selon le cas, de chaque Fonds calculée chaque jour d'évaluation demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part, ou part d'une série, de ce Fonds.

La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds et la valeur liquidative par part d'un Fonds sont disponibles sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca ou sur demande, sans frais, en communiquant avec nous au 1 800 263-4077 ou en nous transmettant un courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Souscriptions, échanges et rachats

Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts d'une série d'un Fonds

Les Fonds offrent des séries de parts, tel qu'il est indiqué sur la page couverture et dans le profil de chaque Fonds. Les différences qui existent entre les séries sont décrites à la rubrique **Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document**.

Les parts de série B des Fonds sont offertes à tous les investisseurs.

Les parts de série F des Fonds ne sont offertes qu'aux investisseurs dont le *courtier* a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée. Les investisseurs peuvent souscrire des parts de série F dans un compte à honoraires auprès de leur *courtier* pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*. Les investisseurs peuvent également souscrire des parts de série F et verser des frais à leur *courtier* en concluant une convention relative aux frais de service-conseil qui autorise Fidelity à faire racheter de leurs comptes des parts de série F d'une valeur égale au montant des frais payables à leur *courtier*, plus les taxes applicables, et à verser le produit du rachat à leur *courtier*.

Les parts de série O des Fonds ne sont offertes qu'aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil. De plus, les parts de série O des Fonds sont offertes à des investisseurs institutionnels qui peuvent être des particuliers ou des institutions financières que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une entente de souscription de parts de série O de fonds.

Reportez-vous à la rubrique **Description des parts offertes par les Fonds** pour obtenir plus de renseignements au sujet des séries dans lesquelles vous pouvez investir.

Vous pouvez souscrire, faire racheter ou échanger des parts des Fonds par l'intermédiaire d'un *courtier* inscrit.

Lorsque vous souscrivez des parts d'un Fonds, les faites racheter ou les échangez, nous devons établir leur valeur. Nous effectuons cette opération en calculant la valeur

liquidative par part. La valeur liquidative par part sert de base à toutes les opérations de souscription, de rachat, d'échange ou de réinvestissement des parts. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir des précisions sur les conséquences fiscales de la souscription, du rachat ou de l'échange de parts.

Les échanges de parts de série FNB contre des parts de série FNB ou ceux de parts d'une autre série contre des parts de série FNB ne sont pas autorisés.

Comment souscrire des parts des Fonds

Séries FCP

Vous pouvez souscrire des parts des séries FCP des Fonds par l'intermédiaire d'un *courtier* inscrit.

Toutes les souscriptions de parts d'un Fonds sont effectuées à la valeur liquidative par part de la série du Fonds.

Calcul de la valeur liquidative par part

Voici comment nous calculons la valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds :

- Nous prenons la quote-part de la valeur de tous les placements et autres éléments d'actif de la série du Fonds.
- Nous soustrayons les charges propres à la série et sa quote-part des charges communes du Fonds. Le résultat correspond à la valeur liquidative de la série.
- Nous divisons cette valeur liquidative par le nombre total de titres de cette série que les investisseurs détiennent. Le résultat correspond à la valeur liquidative par part.

Pour connaître la valeur de votre placement, il vous suffit de multiplier la valeur liquidative par part de la série de parts par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

Nous ne sommes pas en mesure de calculer le prix d'une série d'un Fonds un jour d'évaluation donné si le prix par part du *fonds sous-jacent* n'a pas été calculé ce jour d'évaluation.

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

Le traitement de votre ordre

Si nous recevons votre ordre de souscription de parts des séries FCP un jour d'évaluation (qui est tout jour ouvrable de la *TSX*) avant 16 h, heure de Toronto, nous l'exécutons ce jour d'évaluation, et vous payez la valeur liquidative par part calculée ce même jour d'évaluation pour les parts que vous souscrivez. Autrement, nous l'exécutons le jour d'évaluation suivant. Si la *TSX* ferme avant 16 h un jour d'évaluation donné, nous pourrions imposer une heure limite antérieure à 16 h pour ce jour d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après cette heure limite est exécuté le jour d'évaluation suivant. Reportez-vous ci-dessus à l'intertitre **Calcul de la valeur liquidative par part** de la présente rubrique pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont nous calculons la valeur liquidative par part un jour d'évaluation.

Vous devez payer vos parts des séries FCP dès que vous les souscrivez. Nous n'acceptons pas les espèces, les mandats ou les chèques de voyage pour la souscription de parts. Nous devons recevoir votre paiement intégral dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre dans un délai de un jour ouvrable, à défaut de quoi nous rachèterons les parts que vous avez souscrites le jour d'évaluation suivant ou au moment où nous apprenons que votre paiement ne sera pas honoré. Un « jour ouvrable » est tout jour sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié au Canada. Si nous rachetons les parts à un prix supérieur à celui de leur souscription, la différence est versée au Fonds. Si nous les rachetons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, votre *courtier* doit acquitter la différence, plus les frais éventuels. Votre *courtier* pourrait recouvrer ces montants auprès de vous. Dans l'entente qu'il a conclue avec vous, votre *courtier* peut prévoir une disposition qui vous oblige à l'indemniser des pertes qu'il a subies en raison de l'échec du règlement d'une souscription de parts d'un Fonds que vous avez provoqué.

Si nous recevons votre paiement, mais que la documentation relative à votre souscription à un régime enregistré Fidelity est incomplète ou que vos directives y sont manquantes, nous pouvons investir votre argent dans des parts de série B du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada (offertes aux termes d'un prospectus simplifié distinct), sans frais de souscription. Un placement dans le Fonds Fidelity Marché monétaire Canada vous permet de toucher des intérêts quotidiens jusqu'à ce que nous recevions vos directives complètes à l'égard du ou des Fonds que vous avez sélectionnés ainsi que toute la documentation relative à votre souscription dûment remplie. Votre placement total, compte tenu des intérêts, est alors échangé contre un placement dans le ou les Fonds que vous avez choisis, selon l'option de frais de souscription que vous avez sélectionnée, au prix par part du ou des Fonds à la date de l'échange.

Série FNB

Les parts de série FNB des Fonds seront émises et vendues en continu, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB pouvant être émises.

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB des Fonds. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX*, y compris le placement des parts de série FNB des Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre des parts de série FNB des Fonds à la *TSX* ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de *courtiers* dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à la souscription ou à la vente de parts de série FNB. Un porteur de parts ne paie aucuns frais à Fidelity ni aux Fonds pour la souscription ou la vente des parts de série FNB à la *bourse désignée* ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas.

Le tableau suivant indique les symboles boursiers des parts de série FNB des Fonds :

Fonds	Symbole boursier
Fonds Fidelity Actions américaines – Approche avancée – série FNB	FAUS/FAUS.U
Fonds Fidelity Revenu absolu – série FNB	FCAB/FCAB.U

Les Fonds émettront directement des parts de série FNB en faveur du *courtier désigné* et des *courtiers de FNB*. L'émission initiale de parts de série FNB des Fonds en faveur du *courtier désigné* n'aura lieu que lorsque les Fonds auront reçu, au total, un nombre suffisant de souscriptions pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la *TSX*.

Émission en faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB

En général, tous les ordres de souscription de parts de série FNB des Fonds doivent être passés par un *courtier désigné* ou un *courtier de FNB*. Ces Fonds se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un *courtier désigné* ou un *courtier de FNB*. Les Fonds ne verseront aucune rémunération à un *courtier désigné* ou à un *courtier de FNB* dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, un *courtier désigné* ou un *courtier de FNB* pourrait se voir imputer des frais afin de compenser les frais engagés pour l'émission de ces parts de série FNB.

Après l'émission initiale de parts de série FNB d'un Fonds en faveur d'un *courtier désigné* afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la *bourse désignée*, tout *jour de bourse*, un *courtier de FNB* (qui peut également être un *courtier désigné*) peut passer un ordre de souscription pour un *nombre prescrit de parts* (ou tout autre multiple de celui-ci) d'un Fonds. Si la réception de l'ordre de souscription n'avait pas lieu avant l'heure indiquée ci-dessus, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de Fidelity, l'ordre de souscription serait réputé avoir été reçu

uniquement le jour ouvrable suivant. Si les Fonds recevaient l'ordre de souscription au plus tard à l'*heure limite* pertinente un *jour de bourse* (ou toute autre heure de ce jour de bourse que le gestionnaire peut autoriser), ils émettraient en faveur du *courtier* un *nombre prescrit de parts* (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée le *jour de bourse* pertinent. Si la réception de l'ordre de souscription n'avait pas lieu avant l'*heure limite* pertinente un *jour de bourse* (ou toute autre heure de ce jour de bourse que le gestionnaire peut autoriser), sous réserve du pouvoir discrétionnaire de Fidelity, l'ordre de souscription serait réputé avoir été reçu uniquement le jour ouvrable suivant. L'*heure limite* des Fonds est présentée dans le tableau qui suit :

Fonds	Heure limite pour les souscriptions ou les échanges, payés en espèces uniquement
Fonds Fidelity Actions américaines – Approche avancée – série FNB	14 h (heure de Toronto) un <i>jour de bourse</i> (ou toute autre heure de ce <i>jour de bourse</i> que le gestionnaire peut autoriser)
Fonds Fidelity Revenu absolu – série FNB	15 h (heure de Toronto) un <i>jour de bourse</i> (ou toute autre heure de ce <i>jour de bourse</i> que le gestionnaire peut autoriser)

Pour chaque tranche d'un *nombre prescrit de parts* émises, un *courtier de FNB* doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du sous-conseiller de FIC pertinent : i) un *panier de titres* et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du *nombre prescrit de parts* calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du *nombre prescrit de parts* calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) d'autres titres et une somme en espèces, selon ce que détermine Fidelity, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

globale du *nombre prescrit de parts* calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Si un *courtier de FNB* souscrivait des parts de série FNB en contrepartie d'une somme en espèces, le prix de souscription des parts en \$ CA et des parts en \$ US doit être payé en dollars canadiens.

Fidelity communiquera au *courtier désigné* pertinent ou à un *courtier de FNB* l'information sur le *nombre prescrit de parts de série FNB* et tout *panier de titres* de chaque Fonds pour chaque *jour de bourse*. Fidelity peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le *nombre prescrit de parts de série FNB* à l'occasion.

De plus, Fidelity peut imposer une limite quotidienne de 5 % de l'actif net total des parts de série FNB de chaque Fonds sur les souscriptions et les échanges qu'effectuent des *courtiers désignés* ou des *courtiers de FNB*.

Émission en faveur des courtiers désignés dans des circonstances particulières

Un Fonds peut aussi émettre des parts de série FNB en faveur de son *courtier désigné* dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque le sous-conseiller de FIC pertinent a établi que le Fonds devrait acquérir des *titres constituants* ou d'autres titres dans le cadre d'un événement de rééquilibrage et lorsque des parts de série FNB sont rachetées en espèces.

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs de parts de série FNB

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts de série FNB d'un Fonds. Les Fonds ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts de série FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB d'un Fonds sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Inscription et transfert de parts de série FNB par l'intermédiaire de CDS

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et les transferts de celles-ci ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts de série FNB doivent être souscrites, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un *adhérent de la CDS*. La CDS ou l'*adhérent à la CDS* par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts de série FNB. À la souscription de parts de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tous les produits de rachat à l'égard de parts de série FNB doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux *adhérents à la CDS*, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention d'un porteur de parts de série FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable de ces parts de série FNB.

Ni les Fonds ni Fidelity ne seront responsables de :

- i) tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de série FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS;
- ii) la tenue, la supervision ou l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou
- iii) tout avis donné ou toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des *adhérents à la CDS*.

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire des *adhérents à la CDS*. Par conséquent, les *adhérents à la CDS* doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les *adhérents à la CDS*, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en

remettre uniquement aux *adhérents à la CDS* en ce qui concerne les paiements effectués par les Fonds à la *CDS*.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de série FNB de donner en gage ces parts de série FNB ou de prendre toute mesure portant sur les droits liés à la participation de ce propriétaire dans celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un *adhérent à la CDS*) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les Fonds ont le choix de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard des parts de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Solde minimal du compte

Considérant les frais élevés qu'entraîne la gestion des comptes, vous devez conserver un solde minimal de 500 \$ dans votre compte. Si le solde de votre compte était inférieur à ce montant, nous pourrions décider de racheter vos parts. Toutefois, avant de racheter vos parts, nous vous accorderons un délai de 30 jours pour ramener la valeur de votre compte au seuil exigé de 500 \$. Les Fonds et certaines séries des Fonds pourraient aussi être assortis de montants de placement minimal. Nous déterminons ces montants à l'occasion, à notre seule appréciation. Ils sont sujets à changement sans préavis, et nous pourrions par ailleurs y renoncer. Les montants de placement minimal initial actuels sont indiqués sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca.

Aucun montant de placement minimal n'est requis pour investir dans les parts de série FNB d'un Fonds.

Option en dollars américains

Tous les Fonds sont évalués en dollars canadiens et leurs parts peuvent être souscrites en dollars canadiens. De plus, les parts de certaines séries des Fonds peuvent être souscrites en dollars américains ainsi qu'en dollars canadiens. Nous indiquons à la rubrique **Détails sur le fonds** dans le profil de chaque Fonds si les parts d'une série peuvent être souscrites selon l'option en dollars américains.

La valeur liquidative en dollars canadiens de ces Fonds est convertie en dollars américains au taux de change en vigueur un jour d'évaluation donné en vue d'établir la valeur liquidative pertinente en dollars américains. À l'exception des séries des Fonds indiquées dans les profils de fonds, les parts d'aucun autre Fonds ni d'aucune autre série ne peuvent actuellement être souscrites en dollars américains. Nous pourrions offrir l'option en dollars américains pour d'autres Fonds ou séries dans l'avenir.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les gains et les pertes en capital sont calculés en dollars canadiens. Par conséquent, si vous avez souscrit et racheté des parts dans le cadre de l'option en dollars américains, vous devez calculer les gains ou les pertes en fonction de la valeur en dollars canadiens de vos parts au moment de leur souscription et de leur vente. Par ailleurs, bien que les distributions soient versées en dollars américains, elles doivent être comptabilisées en dollars canadiens aux fins de l'impôt sur le revenu. Ainsi, tout revenu de placement vous est communiqué en dollars canadiens aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous pourriez songer à consulter votre conseiller en fiscalité à ce sujet.

Notre option en dollars américains n'est offerte que pour des raisons pratiques. Cette option vous permet d'investir dans certains Fonds en utilisant vos dollars américains. Si vous souscrivez vos parts en dollars américains, vous recevrez des dollars américains lorsque vous en demandez le rachat ou lorsque vous recevez des distributions du Fonds. Le fait de souscrire vos parts en dollars américains n'a pas d'incidence sur le rendement de vos placements et, particulièrement, n'offre aucune couverture – ni protection – contre les pertes occasionnées par les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Si vous souhaitez réduire votre exposition aux fluctuations de change, vous devriez envisager de faire un placement dans un fonds en devises neutres de Fidelity.

Options de souscription

Lorsque vous souscrivez des parts d'un Fonds, selon la série que vous souscrivez, des frais de souscription pourraient ou non s'appliquer. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent aux parts des séries F et O, qui sont considérées comme des parts « sans frais ».

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

Toutes les autres séries de parts pourraient être assujetties à des *frais de souscription*, tel qu'il est expliqué ci-dessous.

Frais de souscription

Vous pourriez devoir payer à votre *courtier* une commission lorsque vous investissez dans des parts de série B des Fonds. Cette commission s'appelle des *frais de souscription*. La commission rémunère votre *conseiller financier* pour les conseils et les services qu'il vous fournit. Vous pouvez choisir de souscrire des parts aux termes d'une option de souscription pour laquelle les frais de souscription peuvent être payables au moment de la souscription. C'est ce qu'on appelle des *frais de souscription initiaux*, et vous pouvez négocier avec votre *conseiller financier* le montant de ces frais.

Les parts de série B sont uniquement offertes selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Vous ne payez pas de frais de souscription si vous investissez dans des parts des séries F et O, lesquelles ne sont offertes qu'à certains investisseurs.

Paiement des frais à la souscription des parts

Si vous souscrivez des parts selon l'option de *frais de souscription initiaux*, vous pourriez devoir payer à votre *courtier* des frais de souscription au moment où vous souscrivez vos parts. Vous devez négocier le taux des *frais de souscription initiaux* avec votre *conseiller financier*. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions. Nous pourrions déduire le taux convenu de votre placement et le verser, en votre nom, au *courtier* de votre *conseiller financier*. Reportez-vous à la rubrique **Rémunération du courtier** pour obtenir des précisions.

Autres renseignements importants

Voici d'autres renseignements importants concernant la souscription de parts des Fonds :

- Une fois le traitement de votre souscription terminé, vous recevez un avis d'exécution. Cet avis atteste votre placement et renferme des renseignements détaillés sur les parts que vous avez souscrites et les commissions que vous avez versées.
- Si vous souscrivez des parts au moyen de notre programme de prélèvements automatiques, vous recevez un avis d'exécution pour votre première souscription. Vous recevez par la suite des relevés de compte périodiques sur lesquels figurent toutes vos souscriptions.
- Nous n'émettons pas de certificat quand vous souscrivez des parts des Fonds. Vous recevez plutôt un relevé de compte périodique indiquant le nombre de titres que vous détenez et leur valeur.
- Nous pouvons refuser un ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Le cas échéant, nous vous remettons votre argent.
- Nous pouvons exiger que les citoyens des États-Unis ou les résidents étrangers (y compris ceux des États-Unis) aux fins de l'impôt fassent racheter une partie ou la totalité de leurs parts si leur placement est susceptible d'entraîner des problèmes d'ordre réglementaire ou fiscal. Par exemple, si un investisseur ne fournissait ni un formulaire d'autocertification valide à l'égard de la *FATCA* ou de la *NCD* ni un numéro d'identification fiscal valide, ce qui pourrait obliger un Fonds à payer des pénalités pour des raisons de non-conformité, nous pourrions racheter une partie des parts de l'investisseur afin de compenser le Fonds pour l'imposition ou l'éventuelle imposition de telles pénalités. De plus, nous pourrions être tenus d'effectuer des retenues d'impôt sur les distributions ou le produit du rachat versés aux citoyens des États-Unis ou aux résidents étrangers (y compris ceux des États-Unis) aux fins de l'impôt. Demandez à votre *conseiller financier* de vous fournir des précisions.
- Nous n'acceptons pas les ordres de souscription de parts pendant la période au cours de laquelle nous avons suspendu les droits des porteurs de parts de faire racheter des parts, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de les accepter. Reportez-vous à la rubrique **Suspension de vos droits de faire racheter des parts** ci-dessous.

Échange de parts entre séries du même Fonds

Les échanges suivants sont autorisés entre séries du même Fonds.

Série	Échange, avec frais	Échange, sans frais
B	O	F
F	B	O
O	s. o.	F

Vous ne pouvez échanger votre placement contre des parts de série F qu'à la condition d'être admissible à cette série ou contre des parts de série O qu'à la condition d'obtenir notre approbation.

Les échanges de parts de série FNB contre des parts de série FNB ou ceux de parts d'une autre série contre des parts de série FNB ne sont pas autorisés.

Autres renseignements importants

L'échange de parts entre séries FCP du même Fonds constitue une nouvelle désignation qui n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt, à moins que les parts soient rachetées pour acquitter des frais. Le montant de votre placement, déduction faite des frais qui sont acquittés au rachat de parts, sera le même après l'échange. Cependant, vous détiendrez un nombre différent de parts parce que chaque série est assortie d'un prix par part différent.

Échange de parts contre des parts d'un autre Fonds Fidelity

Vous pouvez échanger des parts des séries FCP d'un Fonds contre des parts des séries FCP d'un autre Fonds Fidelity en faisant racheter des parts du Fonds et en vous servant du produit de cette opération pour souscrire des parts de l'autre Fonds Fidelity.

Vous pourriez devoir payer des frais d'échange à votre *courtier*. Vous négociez le montant de ces frais avec votre *conseiller financier*. De plus, des frais d'opérations à court

terme peuvent s'appliquer. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

L'échange est effectué selon la même option de *frais de souscription* que celle qui était applicable aux parts des séries FCP au moment de leur souscription initiale. Reportez-vous à la rubrique **Rémunération du courtier** pour obtenir des précisions.

Autres renseignements importants

L'échange de parts des séries FCP d'un Fonds contre des parts des séries FCP d'un autre Fonds Fidelity constitue un rachat, suivi d'une souscription de parts. Un rachat est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et pourrait déclencher un gain en capital ou une perte en capital. Tout gain en capital réalisé sur des parts que vous détenez hors d'un régime enregistré peut être assujéti à l'impôt. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir plus de renseignements sur l'imposition des gains en capital.

Comment faire racheter des parts des Fonds

Séries FCP

Vous pouvez liquider les parts des séries FCP de votre Fonds en les revendant au Fonds. Dans ce cas, il s'agit d'un rachat. Vous recevrez alors la valeur liquidative par part calculée le jour d'évaluation que nous recevons votre ordre de rachat des parts.

Vous devez passer votre ordre de rachat de parts des séries FCP par écrit et l'avoir signé. L'authenticité de votre signature doit être attestée par un donneur d'aval acceptable si la valeur du rachat est égale ou supérieure à 100 000 \$. Si les parts sont détenues par une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, d'autres documents peuvent être exigés.

Si nous recevons votre ordre de rachat de parts des séries FCP un jour d'évaluation (qui est tout jour ouvrable de la *TSX*) avant 16 h, heure de Toronto, nous le traitons ce jour d'évaluation. Autrement, nous le traitons le jour d'évaluation suivant. Si la *TSX* ferme avant 16 h un jour

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

d'évaluation donné, nous pouvons imposer une heure limite antérieure à 16 h pour ce jour d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après cette heure limite est exécuté le jour d'évaluation suivant. Reportez-vous à l'intertitre **Calcul de la valeur liquidative par part** de la présente rubrique pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont nous calculons la valeur liquidative par part un jour d'évaluation. Le produit de la vente vous est versé dans la même devise que celle qui a été utilisée pour la souscription de parts du Fonds. Nous pouvons exiger des frais d'un montant maximal de 25 \$ si vous demandez le versement du produit de la vente par chèque. Les dépôts électroniques ne comportent aucuns frais.

Nous n'exécutons pas les demandes de rachat visant :

- une date antérieure;
- une date ultérieure;
- un prix donné;
- des parts qui n'ont pas été payées.

Nous vous faisons parvenir votre argent dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre, à condition qu'il soit complet. Dans le cas des parts libellées en dollars américains, si le jour de règlement est un jour férié aux États-Unis, nous vous ferons parvenir votre argent le prochain jour ouvrable qui n'est pas un jour férié aux États-Unis. Un jour ouvrable ne comprend pas les samedis, les dimanches ou les jours fériés au Canada. Si nous ne recevons pas votre ordre dûment rempli au plus tard 10 jours ouvrables après la vente, nous rachèterons les parts des séries FCP que vous avez vendues le jour d'évaluation suivant. Si nous rachetons ces parts à un prix inférieur à celui auquel vous les avez vendues, la différence est versée au Fonds. Si nous les rachetons à un prix supérieur à celui auquel vous les avez vendues, votre *courtier* doit acquitter la différence, plus les frais éventuels. Dans l'entente qu'il a conclue avec vous, votre *courtier* peut prévoir une disposition qui vous oblige à l'indemniser des pertes qu'il a subies en raison de votre défaut de satisfaire aux exigences d'un Fonds ou de la législation en valeurs mobilières concernant un rachat de parts d'un Fonds.

Si Fidelity juge raisonnablement que le fait qu'un porteur de parts détienne des parts d'un Fonds puisse nuire au Fonds, Fidelity peut procéder au rachat partiel ou total des parts des séries FCP détenues par le porteur de parts en question. Cette situation pourrait se présenter, par exemple, si un Fonds était ou devait être assujéti à des pénalités en raison du non-respect par un porteur de parts des exigences fiscales ou réglementaires. Ces mesures sont nécessaires afin de préserver le traitement fiscal prévu pour le Fonds. Le rachat de parts d'un Fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt et pourrait déclencher un gain en capital ou une perte en capital. Tout gain en capital réalisé sur des parts que vous détenez hors d'un régime enregistré peut être assujéti à l'impôt. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir plus de renseignements sur l'imposition des gains en capital.

Nature des montants liés au rachat

Sous réserve des limites imposées par la *Loi de l'impôt*, le prix de rachat versé à un porteur de parts pourrait comprendre des gains en capital réalisés par les Fonds qui sont attribués et distribués au porteur de parts.

Série FNB

Rachat de tout nombre de parts de série FNB en contrepartie d'une somme en espèces

Tout *jour de bourse*, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre entier quelconque de leurs parts de série FNB d'un Fonds en contrepartie d'une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la *bourse désignée*, selon le cas, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de série FNB au cours alors en vigueur à la *bourse désignée* ou sur un marché, selon le cas, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un *jour de bourse*, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par Fidelity à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un *adhérent à la CDS* au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là. Si la réception d'une demande de rachat en espèces avait lieu après 9 h (heure de Toronto) un *jour de bourse*, l'ordre de rachat en espèces ne prendrait effet que le jour ouvrable suivant.

Le prix de rachat des parts de série FNB sera uniquement versé en dollars canadiens. Le prix de rachat sera réglé dans le prochain jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de Fidelity.

Les parts de série FNB de chaque Fonds sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un *jour de bourse* précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente.

Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard de parts de série FNB au cours de la période qui commence à la date qui tombe un *jour de bourse* précédant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts de série FNB. Sous réserve des limites imposées par la *Loi de l'impôt*, les gains en capital d'un Fonds pourraient être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versée au moment de l'échange ou du rachat de parts de série FNB.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB, un Fonds se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Sous réserve des limites imposées dans la *Loi de l'impôt*, le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par les Fonds. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Fidelity se réserve le droit de faire en sorte qu'un Fonds procède au rachat de parts de série FNB détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat si

Fidelity est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt des Fonds.

Échange d'un nombre prescrit de parts de série FNB

Tout *jour de bourse*, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le *nombre prescrit de parts* (et tout autre multiple de celui-ci) contre, à l'appréciation de Fidelity, des *paniers de titres* et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts de série FNB, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par Fidelity à l'occasion au Fonds pertinent à son siège social ou selon d'autres directives que Fidelity peut donner au plus tard à l'*heure limite* pertinente un *jour de bourse* (ou toute autre heure de ce *jour de bourse* que le gestionnaire peut autoriser). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part de série FNB globale du *nombre prescrit de parts de série FNB* le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de *paniers de titres* (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces ou d'une somme en espèces seulement ou d'autres titres, selon les modalités de la convention conclue avec le porteur de parts ou avec le consentement de Fidelity. Si le porteur de parts reçoit une somme en espèces seulement, Fidelity peut, à son appréciation, exiger du porteur de parts qu'il paie ou rembourse au Fonds pertinent les frais de négociation que les Fonds ont engagés ou prévoient engager dans le cadre de la vente par ce Fonds de titres nécessaires au financement du prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts de série FNB pertinentes seront rachetées. Toute composante en espèces du prix d'échange visant des parts de série FNB sera versée en dollars canadiens.

Si la réception d'une demande d'échange n'avait pas lieu avant l'*heure limite* pertinente un *jour de bourse* (ou toute autre heure de ce *jour de bourse* que le gestionnaire peut autoriser), sous réserve du pouvoir discrétionnaire de Fidelity, la demande d'échange serait réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant. Le règlement des échanges contre des *paniers de titres* et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres, selon le

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

cas, sera effectué au plus tard dans le prochain jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange. Le prix d'échange des parts en \$ CA et des parts en \$ US sera uniquement versé en dollars canadiens.

Fidelity communiquera au *courtier désigné* pertinent ou aux *courtiers de FNB* l'information sur le *nombre prescrit de parts* et tout *panier de titres* de chaque Fonds pour chaque *jour de bourse*. Fidelity peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le *nombre prescrit de parts* à l'occasion.

Les parts de série FNB de chaque Fonds sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un *jour de bourse* précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts de série FNB au cours de la période qui commence le *jour de bourse* précédant la date de clôture des registres relative à une distribution, et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution aura le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts de série FNB.

Si des titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds faisaient l'objet à tout moment d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Sous réserve des limites imposées par la *Loi de l'impôt*, le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts pourrait comprendre des gains en capital réalisés par les Fonds qui sont répartis et distribués au porteur de parts. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

Suspension des échanges et des rachats

Fidelity peut suspendre l'échange ou le rachat des parts de série FNB, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat des Fonds : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres

appartenant à un Fonds ou un *fonds sous-jacent* sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent*, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour un Fonds ou un *fonds sous-jacent*; ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Fidelity avise tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat, ou seront avisés de ce droit. Fidelity n'accepte aucun ordre de souscription de parts de série FNB pendant une période au cours de laquelle les échanges ou les rachats sont suspendus, à moins d'avoir reçu la permission de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario d'accepter de tels ordres. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension que fait Fidelity a force probante.

Échange et rachat de parts de série FNB par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'*adhérent à la CDS* par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables de parts de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange ou de rachat aux *adhérents à la CDS* par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts de série FNB suffisamment de temps avant l'*heure limite* fixée par les *adhérents à la CDS* pour permettre à ces derniers

d'aviser Fidelity, ou selon les directives que Fidelity donne avant l'*heure limite* pertinente.

Fourchette des cours et volume des opérations sur les parts de série FNB

La fourchette des cours de marché et le volume mensuel des opérations visant les parts de série FNB des Fonds ne sont pas disponibles étant donné que cette série est nouvelle.

Suspension de vos droits de faire racheter des parts

Dans certains cas rares, nous pouvons suspendre temporairement vos droits de faire racheter des parts d'un Fonds et reporter le paiement du produit de la vente de ces parts. Nous ne pouvons prendre ces mesures que si nous avons obtenu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou qu'au cours d'une partie ou de la totalité d'une période durant laquelle :

- l'activité normale d'une bourse sur laquelle sont négociés des titres ou des *dérivés* qui composent plus de la moitié de l'actif total du Fonds est interrompue, et ces titres et *dérivés* ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constituerait une solution de rechange raisonnable pour le Fonds;
- le droit de racheter des parts d'un *fonds sous-jacent* est suspendu.

Si votre ordre de rachat nous parvient un jour où le calcul de la valeur liquidative par part est suspendu, vous pouvez le retirer avant la fin de la période de suspension. Ou encore, vous pouvez faire racheter vos parts en fonction de la valeur liquidative par part calculée le premier jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Opérations à court terme

Séries FCP

Fidelity a adopté des politiques et des procédures lui permettant de surveiller, de repérer et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Une opération à court terme inappropriée s'entend de la souscription et du rachat de parts, y compris l'échange de parts des séries FCP entre des Fonds Fidelity, effectuée dans un délai de 30 jours qui, à notre avis, peut nuire aux investisseurs des Fonds, et peut tirer parti de Fonds dont le prix des placements est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou de placements illiquides qui ne sont pas négociés fréquemment.

Une opération à court terme excessive s'entend de la souscription et du rachat de parts fréquents, y compris l'échange de parts des séries FCP entre des Fonds Fidelity, effectuée dans un délai de 30 jours qui, à notre avis, est préjudiciable aux investisseurs des Fonds. Les opérations à court terme excessives ou les échanges effectués dans le but d'anticiper le marché, ou pour toute autre raison, peut nuire au rendement d'un Fonds, ce qui a une incidence sur tous les investisseurs de ce Fonds en obligeant le Fonds à conserver des liquidités ou à vendre des placements pour satisfaire aux rachats.

De plus, des frais d'opérations à court terme inappropriées ou d'opérations à court terme excessives peuvent être imputés aux investisseurs pour les dissuader d'utiliser les Fonds comme des instruments de placement à court terme. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds concerné et s'ajoutent aux frais de souscription ou aux frais d'échange. Ces frais sont déduits de la valeur des parts que vous faites racheter ou échangez, ou sont imputés à votre compte, et sont conservés par le Fonds. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux opérations suivantes :

- les rachats ou les échanges de parts des séries FCP souscrites au réinvestissement de distributions;
- les échanges contre différentes parts des séries FCP du même Fonds;
- les parts des séries FCP vendues dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un programme de placement collectif similaire;

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

- dans la plupart des cas, les parts des séries FCP vendues pour effectuer des versements au titre d'un fonds de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager;
- les rachats dans des fonds du marché monétaire;
- les parts des séries FCP vendues dans le cadre d'opérations systématiques comme les échanges automatiques, les programmes de prélèvements automatiques et les programmes de retraits systématiques;
- les opérations de change;
- les parts des séries FCP vendues pour payer des frais de gestion et de conseil, des *frais d'administration*, des frais de service, des charges d'exploitation ou des *coûts du fonds*;
- les parts des séries FCP vendues dans le cadre des programmes Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure;
- les rachats de parts des séries FCP obtenues à la suite d'un rééquilibrage de portefeuille dans un portefeuille modèle discrétionnaire, programme de répartition de l'actif ou autre produit de placement semblable (« **instruments de placement discrétionnaire** »), à l'exclusion des programmes de fonds de fonds, détenues par plusieurs comptes discrétionnaires de clients individuels gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients. Selon nous, les inquiétudes à l'égard des opérations à court terme inappropriées ou des opérations à court terme excessives sont limitées, car l'on ne considère pas que les instruments de placement discrétionnaire effectuent des opérations à court terme nuisibles puisqu'ils sont habituellement utilisés pour le compte d'un grand nombre d'investisseurs. Votre *courtier* ou *conseiller financier* doit déterminer l'admissibilité de vos comptes et nous en informer avant l'exécution d'une opération afin que nous puissions renoncer aux frais d'opérations à court terme;

- les paiements effectués en raison du décès du porteur de parts.

En outre, Fidelity peut tenir compte de ce qui suit pour déterminer si des opérations à court terme peuvent être qualifiées d'inappropriées ou d'excessives :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement des porteurs de parts;
- les imprévus de nature financière;
- les conditions inhabituelles du marché.

Bien que nous prenions des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou les opérations à court terme excessives, nous ne pouvons pas garantir que toutes ces opérations seront complètement éliminées.

Série FNB

Fidelity ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de série FNB des Fonds à ce moment-ci, étant donné que les parts de série FNB des Fonds sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

Opérations de taille appréciable

Séries FCP

En règle générale, les opérations de taille appréciable qu'effectuent certains investisseurs peuvent désavantager les autres investisseurs d'un Fonds. Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour contribuer à réduire les incidences potentielles des souscriptions et des rachats appréciables qu'effectue un investisseur de détail, ou d'autres investisseurs, y compris les *conseillers financiers* agissant pour le compte de plusieurs investisseurs, les *conseillers financiers* ou les *courtiers* créant leurs propres fonds d'investissement et un groupe d'investisseurs utilisant un portefeuille modèle exclusif offert par un *conseiller financier* ou un *courtier* (collectivement, les « **investisseurs guidés par des conseillers ou courtiers** »), sur les autres porteurs de parts d'un Fonds.

Un investisseur de détail est réputé être un investisseur détenant une position appréciable (un « **investisseur détenant une position appréciable** ») et des investisseurs guidés par des conseillers ou *courtiers* pourraient être réputés devenir un groupe d'investisseurs de taille appréciable (un « **groupe d'investisseurs de taille appréciable** »), aux termes des politiques et des procédures, si une souscription ou un échange visant un Fonds faisait en sorte que l'investisseur ou les investisseurs guidés par des conseillers ou *courtiers* détiennent (au total) :

- plus de 5 millions de dollars si l'actif net total du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars; ou
- plus de 5 % de l'actif du Fonds si l'actif net total du Fonds est d'au moins 100 millions de dollars.

Nous vous informerons si vous devenez un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds. Si vous êtes un *conseiller financier* ou un *courtier* qui gère un groupe d'investisseurs de taille appréciable, nous pourrions communiquer avec vous au sujet des obligations de préavis ou des pénalités qui pourraient s'appliquer. Un investisseur détenant une position appréciable ne pourra effectuer une souscription qui ferait en sorte qu'il détienne plus de 20 % de l'actif net total d'un Fonds.

Un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds est assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts qu'il vend ou échange s'il vend ou échange ses parts du Fonds dans les 30 jours suivant sa dernière souscription ou son dernier échange visant le Fonds. Un investisseur détenant une position appréciable pourrait être assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts s'il omet de fournir à Fidelity le préavis requis avant d'effectuer un rachat appréciable. Ces frais sont versés au Fonds.

Advenant que l'opération de vente ou d'échange soit assujétié à la fois à des frais pour rachats appréciables et à des frais d'opérations à court terme, l'investisseur détenant une position appréciable serait uniquement assujéti aux frais pour rachats appréciables. Pour plus de certitude, il est entendu que la pénalité totale applicable n'excédera pas 1 % de la valeur des parts vendues ou échangées.

Lorsqu'un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un Fonds Fidelity sous-jacent, nous établissons les seuils et les délais de préavis susmentionnés en fonction de l'actif net total du Fonds Fidelity sous-jacent.

Reportez-vous aux intertitres **Frais d'opérations à court terme** et **Frais pour rachats appréciables** de la rubrique **Frais et charges**, et à l'intertitre **Risque associé aux opérations importantes** de la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?** pour obtenir plus de précisions.

Services facultatifs

Nous offrons les programmes présentés ci-après pour faciliter la souscription et le rachat de parts des Fonds. Pour adhérer à un programme, veuillez vous adresser à votre *conseiller financier* ou nous appeler pour obtenir des précisions.

Programme de prélèvements automatiques

Notre programme de prélèvements automatiques vous permet d'investir une petite somme à intervalles réguliers. C'est un moyen abordable et efficace de se constituer un portefeuille. Le fait d'en mettre de côté un petit peu à la fois est un bon moyen de prendre l'habitude d'investir.

Ce programme comporte les caractéristiques suivantes :

- Vous pouvez investir aussi peu que 25 \$ chaque fois. Il suffit de nous dire combien vous voulez investir et quand vous voulez le faire.
- Nous retirons cette somme directement de votre compte bancaire pour l'investir dans les parts des séries FCP des Fonds de votre choix.
- Vous pouvez en tout temps modifier le montant et la fréquence des prélèvements, ou encore, annuler le programme.
- Le programme ne comporte aucuns frais autres que les frais de souscription applicables.
- Les parts de série FNB ne sont pas admissibles à ce programme.

Lorsque vous adhérez à notre programme de prélèvements automatiques, vous recevez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé des Fonds. Par la suite, nous vous envoyons le dernier aperçu du fonds déposé seulement si vous en faites la demande. Vous pouvez demander qu'un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé vous soit envoyé au moment où vous adhérez au programme de prélèvements automatiques, ou en tout temps par la suite, en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 800 263-4077, en nous transmettant un courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en

anglais), ou en vous adressant à votre *conseiller financier*. Vous pouvez également obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur le site de www.sedarplus.ca ou sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca.

Vous disposez d'un droit de résolution prévu par la loi à l'égard de la souscription initiale de parts des Fonds aux termes de notre programme de prélèvements automatiques, mais vous n'avez pas un tel droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions ultérieures de parts des Fonds aux termes de notre programme de prélèvements automatiques. Cependant, vous continuez de disposer de tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris en cas d'information fausse ou trompeuse, tel qu'il est décrit à la rubrique **Quels sont vos droits?**, que vous ayez demandé ou non de recevoir le dernier aperçu du fonds déposé.

Programme de retraits systématiques

Notre programme de retraits systématiques vous permet de retirer un montant fixe de votre compte de parts des séries FCP des Fonds à intervalles réguliers. Il constitue une façon simple de toucher un revenu en espèces, tout en permettant au reste de votre placement de fructifier.

Voici quelques-unes des caractéristiques que comporte notre programme de retraits systématiques :

- Le programme de retraits systématiques est uniquement offert pour des comptes non enregistrés.
- Vous pouvez faire des retraits d'aussi peu que 50 \$ à la fois, à condition d'avoir au moins 5 000 \$ dans votre compte lorsque vous adhérez au programme.
- Vous décidez quand vous voulez recevoir votre argent : une fois par mois, tous les trois mois ou tous les six mois. Nous vous envoyons un chèque ou versons l'argent directement dans votre compte bancaire. Nous pouvons exiger des frais d'un montant maximal de 25 \$ si vous demandez un paiement par chèque.
- Le programme ne comporte aucuns autres frais, à l'exception des frais d'opérations à court terme, le cas échéant.

- Pour annuler ce programme, il vous suffit de nous en aviser par écrit.
- Les parts de série FNB ne sont pas admissibles à ce programme.

N'oubliez pas que si vous effectuez des retraits systématiques supérieurs aux revenus que votre Fonds gagne, vous finirez par épuiser votre placement initial.

Programme d'échange systématique

Notre programme d'échange systématique vous permet de déplacer votre argent d'un Fonds à un autre Fonds à intervalles réguliers.

Voici quelques-unes des caractéristiques que comporte notre programme d'échange systématique :

- Les échanges systématiques peuvent être traités pour un montant fixe en dollars ou un nombre précis de parts des séries FCP.
- Vous décidez de la fréquence des échanges – par exemple, deux fois par mois, une fois par mois, tous les deux mois, tous les trois mois, deux fois par année ou une fois par année.
- Vous pourriez devoir acquitter des frais d'opérations à court terme ou payer à votre *courtier* des frais d'échange quand vous échangez des parts des séries FCP d'un Fonds contre des titres d'un autre Fonds. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.
- Les échanges systématiques peuvent entraîner des gains en capital ou des pertes en capital.
- Les parts de série FNB ne sont pas admissibles à ce programme.

Programme Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure

Notre programme Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure (« **Cohésion^{MD}** ») vous permet d'investir dans un nombre infini de Fonds Fidelity (sauf les Portefeuilles de retraite Fidelity Passage^{MC}), selon des répartitions de fonds

cibles données que vous avez choisies. Ainsi, avec l'aide de votre *conseiller financier*, vous pouvez créer votre propre portefeuille personnalisé de placements. Nous rééquilibrons ensuite vos avoirs à l'occasion, selon la fréquence et l'écart de votre choix, et ce, afin de garantir que votre portefeuille soit réparti conformément à vos directives. Un rééquilibrage peut entraîner des gains en capital ou des pertes en capital.

Options

Deux types d'options de rééquilibrage peuvent être envisagés pour le programme Cohésion^{MD}.

Option de rééquilibrage fixe

D'une part, vous pouvez choisir dans quels Fonds Fidelity vous souhaitez investir et déterminer la proportion devant être investie dans chaque Fonds Fidelity. Nous veillerons ensuite à ce que votre portefeuille soit rééquilibré en fonction de votre répartition de l'actif cible, soit trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Cette option de rééquilibrage est dite « fixe ». Ce programme peut avoir une durée indéterminée, et vous pouvez modifier votre répartition de l'actif cible ou la fréquence des opérations de rééquilibrage en tout temps.

Option de rééquilibrage personnalisée

D'autre part, vous pouvez avoir un portefeuille personnalisé de Fonds Fidelity selon des répartitions de fonds cibles qui changent sur une période déterminée. Vous précisez quelle devrait être la composition de votre portefeuille lorsque vous commencez, tant sous le rapport de la composition de l'actif que de la sélection des fonds, et quelle devrait en être la composition une fois la date d'échéance atteinte. De plus, vous pouvez sélectionner jusqu'à cinq combinaisons de portefeuilles données entre la date de départ et la date d'échéance. Nous nous chargeons de vérifier que votre portefeuille est rééquilibré de façon à correspondre aux différentes combinaisons de portefeuilles que vous avez sélectionnées pour chaque moment déterminé. Cette option de rééquilibrage est dite « personnalisée ». Ce programme doit avoir une durée d'au moins 3 ans, mais d'au plus 60 ans.

Services facultatifs (suite)

Admissibilité des Fonds

Tous nos Fonds Fidelity dont la devise est le dollar canadien (à l'exception des Portefeuilles de retraite Fidelity Passage^{MC}), offrant toutes les séries, à l'exception des parts des séries INV, O, Q et R et de série FNB, sont admissibles à ce programme. Tout Fonds Fidelity pour lequel votre placement est libellé en dollars américains n'est pas admissible et ne peut être inclus dans le programme. Par ailleurs, vous pouvez détenir des Fonds Fidelity séparément et hors de votre portefeuille Cohésion^{MD} si vous le souhaitez.

Comment participer

Pour participer à ce programme, vous devez effectuer un placement minimal de 10 000 \$ dans votre portefeuille Cohésion^{MD}, et vous devez remplir et signer notre formulaire d'inscription conçu spécifiquement pour ce programme. En remplissant le formulaire d'inscription, vous nous autorisez à surveiller votre portefeuille Cohésion^{MD} et à le rééquilibrer à l'intervalle de votre choix (trimestriel, semestriel ou annuel), afin que la répartition de l'actif de votre portefeuille Fidelity Cohésion^{MD} respecte vos directives.

Afin de faciliter l'investissement dans le cadre du service, nous avons créé une série particulière du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada, la série D. Les parts de série D ne peuvent être souscrites que selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Lorsque vous adhérez au programme pertinent, votre placement est initialement placé dans des parts de cette série.

À la mise en œuvre de votre programme de rééquilibrage, vos parts de série D du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada sont automatiquement rachetées (sans frais), et le produit est réparti entre les différents Fonds Fidelity que vous avez sélectionnés pour faire partie de votre portefeuille de rééquilibrage. Les parts de série D du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada ne sont utilisées que dans le cadre du programme de rééquilibrage de portefeuille. Si vous investissez dans cette série et que vous n'avez pas activé votre programme de rééquilibrage dans les 90 jours suivant votre placement, votre placement

est automatiquement échangé contre des parts de série B du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada.

Dans le cadre de votre programme de rééquilibrage de portefeuille, vous ne payez pas de frais d'opérations à court terme, dont il est question à la rubrique **Frais et charges**, à l'égard des opérations effectuées pendant que vous participez au programme Cohésion^{MD}.

Vous ne payez aucuns frais d'échange lorsque vous échangez des parts de série D du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada contre des titres de tout autre Fonds dans le cadre de votre programme de rééquilibrage de portefeuille.

Voici quelques faits supplémentaires relatifs à notre programme Cohésion^{MD} :

- Nous n'agissons qu'en réponse à vos directives de négociation permanentes, qui doivent nous être transmises par votre *conseiller financier*.
- Votre *conseiller financier* peut vous aider à sélectionner les Fonds Fidelity afin de veiller à ce qu'ils vous conviennent ainsi qu'à choisir une option de rééquilibrage et la fréquence des opérations de rééquilibrage. Votre *conseiller financier*, en qualité de mandataire pour votre compte, et non Fidelity, doit s'assurer que ce programme continue de vous convenir.
- Le rééquilibrage se produit à l'intervalle de votre choix, à condition que la valeur marchande de vos avoirs soit au-delà ou en deçà de votre répartition de l'actif cible à ce moment-là dans une proportion allant de 2 à 10 points de pourcentage (selon l'écart que vous avez choisi, qui doit être calculé par tranche de 0,5 point de pourcentage).
- Vous nous indiquez si vous souhaitez que le rééquilibrage s'effectue trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Si vous faisiez racheter la totalité de vos placements dans un Fonds qui faisait partie de votre répartition cible sans nous fournir de nouvelles directives permanentes par l'intermédiaire de votre *conseiller financier*, alors, au moment où le prochain

rééquilibrage devrait être effectué, nous rééquilibrerions les Fonds Fidelity qui restent dans votre portefeuille et répartirions vos placements proportionnellement entre les mêmes Fonds Fidelity qui font partie de votre répartition de fonds cible (ce qui comprendrait le Fonds Fidelity pour lequel vous venez tout juste de faire racheter les parts).

- Vous avez toujours l'option de modifier votre répartition cible, vos options de rééquilibrage ou la fréquence des opérations de rééquilibrage de votre portefeuille en nous transmettant des directives écrites, par l'intermédiaire de votre *conseiller financier*. Vous pouvez également demander un rééquilibrage manuel de votre portefeuille en dehors de la période de rééquilibrage automatique, et ce, en tout temps. Dans certains cas, un rééquilibrage manuel peut occasionner des frais d'opérations à court terme. Reportez-vous à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** pour obtenir des précisions sur notre politique relative aux opérations à court terme.
- Le programme ne comporte aucuns frais distincts. Les charges pertinentes s'appliquent aux Fonds Fidelity.
- Les opérations de rééquilibrage pourraient entraîner un gain en capital ou une perte en capital.

Lorsque vous adhérez au programme Cohésion^{MD} ou que vous modifiez les Fonds Fidelity que vous avez choisis, vous recevez un exemplaire des derniers aperçus du fonds déposé des Fonds Fidelity. Par la suite, nous vous envoyons le dernier aperçu du fonds déposé seulement si vous en faites la demande. Vous pouvez demander qu'un exemplaire des derniers aperçus du fonds déposé vous soit envoyé au moment où vous adhérez au programme Cohésion^{MD}, si vous modifiez les Fonds Fidelity que vous avez choisis, ou en tout temps par la suite, en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 800 263-4077, en nous transmettant un courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais), ou en vous adressant à votre *conseiller financier*. Vous pouvez également obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur le site de www.sedarplus.ca ou sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca.

Vous disposez d'un droit de résolution prévu par la loi à l'égard de la souscription initiale de titres des Fonds aux termes du programme Cohésion^{MD}, mais vous n'avez pas un tel droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions ultérieures de titres des Fonds aux termes du programme Cohésion^{MD}. Cependant, vous continuez de disposer de tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris en cas d'information fautive ou trompeuse, tel qu'il est décrit à la rubrique **Quels sont vos droits?**, que vous ayez demandé ou non de recevoir le dernier aperçu du fonds déposé.

Toutes les modalités du programme figurent sur les formulaires d'inscription, qui sont disponibles auprès de votre *conseiller financier* ou sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca.

Régimes enregistrés

En vertu de la *Loi de l'impôt*, les régimes enregistrés bénéficient d'un traitement fiscal particulier. Leur principal avantage est généralement de vous éviter de payer de l'impôt sur l'argent accumulé dans ces régimes tant que vous ne faites pas de retrait des régimes enregistrés. En général, les retraits de vos comptes d'épargne libre d'impôt et comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété, ainsi que certains retraits autorisés de régimes enregistrés d'épargne-étude et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, ne sont pas assujettis à l'impôt. De plus, les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite sont déductibles de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation.

Nous offrons les régimes enregistrés Fidelity suivants :

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER);
- Comptes de retraite immobilisés (CRI);
- Régimes d'épargne-retraite immobilisés (RERI);
- Régimes d'épargne immobilisés restreints (REIR);
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR);
- Fonds de revenu viager (FRV);
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI);

Services facultatifs (*suite*)

- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP);
- Fonds de revenu viager restreints (FRVR);
- Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI);
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) (avec la possibilité d'accepter des bourses d'études supplémentaires d'un programme provincial désigné);
- Comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).

Veillez vous reporter à la rubrique **Détails sur le fonds** du profil de chaque Fonds pour déterminer si les parts d'un Fonds peuvent être souscrites dans les régimes enregistrés. Vous ne payez aucuns frais d'administration annuels ni aucuns frais d'établissement, de maintien ou de fermeture d'un régime. Communiquez avec Fidelity ou votre *conseiller financier* pour obtenir plus de renseignements sur ces régimes.

Régime de réinvestissement des distributions de la série FNB

Si vous êtes un détenteur de parts de série FNB d'un Fonds (un « **participant au régime** »), vous pouvez choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces versées sur des parts de série FNB que vous détenez dans des parts de série FNB supplémentaires (« **titres du régime** ») conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions, dont vous pouvez obtenir un exemplaire auprès de votre *courtier*, et à l'accord d'agence de réinvestissement des distributions conclu entre le gestionnaire, pour le compte de la série FNB, et l'agent aux fins du régime, dans leur version modifiée. Les modalités principales du régime de réinvestissement des distributions sont décrites ci-après.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, vous ne pouvez pas participer au régime de réinvestissement des distributions. Si vous cessez d'être un résident du Canada, vous êtes tenu de mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions. Un porteur de parts de série FNB n'aurait pas à souscrire des titres du régime s'il était illégal de le faire.

Si vous souhaitez adhérer au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée, vous devriez aviser l'*adhérent à la CDS* dans un délai suffisant avant cette date de clôture des registres relative à une distribution pour permettre à cet *adhérent à la CDS* d'aviser la CDS au plus tard à 16 h à la date de clôture des registres relative à une distribution.

Les distributions que vous devez recevoir seront utilisées pour souscrire, en votre nom, des titres du régime sur le marché. La souscription de fractions de titres du régime n'est pas permise aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Au lieu de recevoir des fractions de titres du régime, vous recevrez de votre *adhérent à la CDS* tout fonds restant après la souscription de titres du régime entiers sous la forme d'un crédit.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne vous exonère pas quant à tout impôt sur le revenu applicable à ces distributions.

Vous pouvez volontairement mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée en donnant un avis à votre *adhérent à la CDS* dans un délai suffisant avant cette date de clôture des registres relative à une distribution. Vous devez communiquer avec votre *adhérent à la CDS* afin d'obtenir des précisions sur les procédures appropriées pour mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions. À compter de la première date de versement de la distribution suivant votre réception d'un tel avis et l'acceptation de celui-ci par un *adhérent à la CDS*, les distributions vous seront versées en espèces. Les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis de résiliation seront à votre charge. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours aux personnes ou entités suivantes : i) les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; ii) les *adhérents à la CDS* par l'intermédiaire desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; iii) l'agent aux fins du régime; et iv) si nécessaire, la *TSX*.

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions, en tout temps et à sa seule appréciation, à condition qu'il obtienne l'approbation préalable de la *TSX* relativement à toute modification et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux personnes ou entités suivantes: i) les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; ii) les *adhérents à la CDS* par l'intermédiaire desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; iii) l'agent aux fins du régime; et iv) si nécessaire, la *TSX*.

Frais et charges

Les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les Fonds sont indiqués dans le profil de chaque Fonds. Vous pourriez payer des frais moins élevés pour investir dans les Fonds selon le montant que vous investissez. Reportez-vous aux rubriques **Réductions des frais** ci-dessous pour obtenir des précisions.

Vous pourriez devoir payer certains de ces frais et charges directement. Les Fonds paient certains de ces frais et charges, ce qui réduit la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par le Fonds	
Frais de gestion et de conseil	<p>Chaque Fonds paie des frais de gestion et de conseil annuels pour la gestion du Fonds et pour la gestion des placements de son portefeuille. Les frais servent à régler certains frais comme les salaires des employés, les coûts de la recherche, les commissions de suivi et les frais de promotion. Les frais sont calculés en pourcentage de l'actif net de chaque série du Fonds (sauf les parts de série O) et s'accumulent tous les jours pour être versés mensuellement. Les frais de gestion et de conseil sont assujettis à la taxe de vente harmonisée et aux autres taxes applicables, appelées <i>taxe de vente</i>. Dans certains cas, Fidelity peut renoncer à une partie de ces frais de gestion et de conseil. En conséquence, les frais de gestion et de conseil payables par chaque série d'un Fonds pourraient être inférieurs aux frais indiqués dans les profils des Fonds. Fidelity pourrait, à sa seule appréciation, suspendre toute renonciation ou y mettre fin en tout temps, sans préavis.</p> <p>Les frais de gestion et de conseil annuels à l'égard de chaque série de parts d'un Fonds, autres que celles de série O, sont indiqués dans le profil de chaque Fonds. Nous imputons des frais de gestion négociés directement aux investisseurs détenant des parts de série O (lesquels frais ne dépassent pas le maximum des frais de gestion et de conseil annuels des parts de série F).</p>
Charges d'exploitation	<p>Toutes les séries, sauf la série O</p> <p>Pour chaque série des Fonds, sauf la série O, Fidelity acquitte la totalité des charges d'exploitation (y compris les frais pour les services fournis par Fidelity ou par des membres de son groupe), à l'exception de certains coûts décrits ci-après que nous appelons <i>coûts du fonds</i>, en échange du paiement, par les Fonds à Fidelity, de frais d'administration à taux fixe que nous appelons <i>frais d'administration</i>. Les <i>frais d'administration</i> sont acquittés par les Fonds à l'égard de ces séries. Les <i>frais d'administration</i> sont assujettis à la <i>taxe de vente</i>.</p> <p>Les <i>coûts du fonds</i> (qui ne font pas partie des <i>frais d'administration</i>) comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les honoraires et frais du <i>CEI</i>, qui comprennent la rémunération des membres du <i>CEI</i> en honoraires annuels ainsi que les jetons de présence par réunion et le remboursement des frais admissibles des membres du <i>CEI</i>; • les taxes et les impôts, y compris l'impôt sur le revenu et la <i>taxe de vente</i> sur les frais et charges engagés par les Fonds;

Frais et charges payables par le Fonds

- les coûts d'opérations de portefeuille, y compris les droits de courtage et autres charges d'opérations liées aux titres, dont les frais liés aux *dérivés* et aux opérations de change;
- les frais d'intérêt et d'emprunt;
- tous nouveaux frais relatifs à des services externes qui n'étaient pas couramment appliqués dans le secteur canadien des fonds communs de placement au 10 septembre 2009;
- les frais de mise en conformité avec toute nouvelle exigence de la réglementation, y compris de nouveaux frais imputés après le 10 septembre 2009.

Chaque série est responsable de sa quote-part des *coûts du fonds* communs en plus des frais qu'elle engage seule.

Les charges d'exploitation prises en charge et payables par Fidelity en échange du paiement des *frais d'administration* comprennent les frais d'évaluation et de tenue des livres et ceux relatifs aux services d'agent des transferts, lesquels incluent le traitement des souscriptions et des ventes de parts des Fonds et le calcul du prix des parts de chaque Fonds; les frais juridiques, les honoraires de l'auditeur et les frais de garde; les coûts d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution des rapports financiers, du prospectus simplifié, des aperçus du fonds, des aperçus du FNB et des autres communications destinées aux investisseurs relativement aux Fonds que Fidelity est tenue de préparer pour se conformer aux lois applicables; et les autres charges qui ne se sont pas autrement comprises dans les frais de gestion et de conseil.

Les *frais d'administration* comportent trois paliers, déterminés par la valeur de l'actif net d'un Fonds. Ces trois paliers sont les suivants : actif net inférieur à 100 millions de dollars; actif net entre 100 millions de dollars et 1 milliard de dollars; et actif net supérieur à 1 milliard de dollars. Lorsqu'un Fonds dépasse ces seuils d'actif net, les *frais d'administration* de chacune des séries sont réduits de 0,01 % (soit un point de base).

Les *frais d'administration* sont calculés selon un pourcentage annuel fixe, comptabilisés quotidiennement et payables mensuellement, de la valeur liquidative de chaque Fonds. Les *frais d'administration* de chaque série de parts d'un Fonds sont indiqués dans le profil de chaque Fonds.

Les *frais d'administration* sont imputés en sus des frais de gestion et de conseil, et ils sont assujettis à la *taxe de vente*. Les *frais d'administration* imputés aux Fonds pourraient, pour une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais engagés par Fidelity relativement à la prestation de tels services aux Fonds.

Frais et charges (suite)

Frais et charges payables par le Fonds	
	<p>Fidelity peut renoncer à une partie des <i>frais d'administration</i> qu'elle reçoit des Fonds ou de certaines séries des Fonds. Ainsi, les <i>frais d'administration</i> payables par chaque Fonds ou par une série d'un Fonds pourraient être inférieurs aux frais indiqués dans les profils des Fonds. Fidelity pourrait, à sa seule appréciation, suspendre toute renonciation ou y mettre fin en tout temps, sans préavis.</p> <p>Série O</p> <p>Fidelity acquitte toutes les charges d'exploitation et autres frais engagés par les Fonds à l'égard des parts de série O (y compris les frais pour les services fournis par Fidelity ou les membres de son groupe), à l'exception des <i>coûts du fonds</i> suivants qui sont payables par les Fonds :</p> <ul style="list-style-type: none">• les taxes et les impôts, notamment l'impôt sur le revenu;• les droits de courtage et autres frais d'opérations liés aux titres, dont les frais liés aux <i>dérivés</i> et aux opérations de change;• les frais d'intérêt. <p>Frais et charges du CEI</p> <p>En date de parution du présent prospectus simplifié, chaque membre du <i>CEI</i> a reçu, de la part des Fonds, des honoraires annuels de 63 000 \$ (75 000 \$ pour le président) et la somme de 3 000 \$ (4 000 \$ pour le président) pour chaque réunion du <i>CEI</i> à laquelle il a participé, en plus des dépenses afférentes à chaque réunion. Ces honoraires et frais, plus les autres frais associés aux responsabilités du <i>CEI</i>, tels que les frais d'assurances et les frais juridiques pertinents, sont répartis entre tous les Fonds Fidelity qui sont assujettis au <i>Règlement 81-107</i>, y compris les Fonds, d'une manière que Fidelity considère juste et raisonnable.</p> <p>Étant donné que les Fonds sont nouveaux, aucuns des frais du <i>CEI</i> ne leur ont été attribués à la date du présent prospectus simplifié.</p> <p>Taxe de vente payée par les Fonds</p> <p>Les Fonds doivent payer la <i>taxe de vente</i> sur les frais de gestion et de conseil, les <i>frais d'administration</i>, et la plupart des <i>coûts du fonds</i> à un taux déterminé et distinct pour chaque série, et ce, chaque année. Le taux qui s'applique aux frais et aux charges payés pendant une année pour une série est établi en fonction de la partie de la valeur liquidative de la série attribuable aux investisseurs résidant dans chacune des provinces ou chacun des territoires à un moment donné au cours de l'année précédente et du taux de la <i>taxe de vente</i> dans chacune des provinces ou chacun des territoires. Le taux varie d'une année à l'autre. Cela tient au fait que les différents porteurs de parts investissent dans différentes séries, et que les porteurs de parts qui investissent dans une série changent d'une année à l'autre en raison des</p>

Frais et charges payables par le Fonds

souscriptions, des échanges et des rachats.

Réductions des frais

Certains investisseurs des Fonds, tels que les investisseurs importants, les régimes collectifs, les organismes de bienfaisance ou à but non lucratif, et les employés de Fidelity, pourraient être admissibles à une réduction des frais qui est versée par les Fonds sous la forme d'une *distribution sur les frais*. Nous réduisons les frais que nous imputerions autrement au Fonds, et le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale du montant équivalant à cette réduction. Nous appelons cette distribution spéciale, qui est payable par les Fonds, une *distribution sur les frais*. Les *distributions sur les frais* proviennent, initialement, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds que détiennent les porteurs de parts ayant droit aux *distributions sur les frais* dans la mesure où celles-ci réduisent le montant d'impôt par ailleurs payable par le Fonds en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*, compte tenu de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital aux termes de la *Loi de l'impôt*, et, par la suite, du capital du Fonds. Les *distributions sur les frais* sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires des séries pertinentes du Fonds, et elles ne sont pas versées aux investisseurs en espèces. Nous pouvons, à notre seule appréciation et en tout temps, augmenter ou diminuer les *distributions sur les frais* accordées à tout investisseur ou cesser de les accorder entièrement. Les conséquences fiscales sur le revenu des *distributions sur les frais* qui sont versées par les Fonds seront généralement assumées par les investisseurs qui les reçoivent.

Programme Privilège de Fidelity

Les parts des séries B et F des Fonds ne seront pas admissibles au *programme LAP*. Toutefois, la valeur des avoirs d'un investisseur dans les Fonds sera prise en compte dans la valeur de l'actif total de l'investisseur aux fins de l'admissibilité des Fonds Fidelity, offerts aux termes de prospectus distincts, au *programme LAP*.

Les parts de série FNB du Fonds ne sont pas admissibles au *programme LAP* et ne seront pas prises en compte aux fins de l'admissibilité de l'investisseur au *programme LAP*.

Programme LAP

Les parts des séries B et F des Fonds ne seront pas admissibles au *programme LAP*. Toutefois, la valeur des avoirs d'un investisseur dans les Fonds sera prise en compte dans la valeur de l'actif total de l'investisseur aux fins de l'admissibilité des Fonds Fidelity, offerts aux termes de prospectus distincts, au *programme LAP*.

Les parts de série FNB des Fonds ne sont pas admissibles au *programme LAP* et ne seront pas prises en compte aux fins de l'admissibilité de l'investisseur au *programme LAP*.

Frais et charges (suite)

Frais et charges payables par le Fonds	
	<p><i>Frais et charges des fonds sous-jacents</i></p> <p>Lorsqu'un Fonds investit, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs <i>fonds sous-jacents</i>, les frais et charges payables relativement aux services de gestion et de conseil fournis aux <i>fonds sous-jacents</i> s'ajoutent aux frais et charges payables par le Fonds. Toutefois, nous nous assurons qu'aucun Fonds qui investit dans un autre <i>fonds sous-jacent</i> qui est géré par Fidelity ne paie de frais de gestion et de conseil ou de charges en double sur la tranche de son actif investie dans un <i>fonds sous-jacent</i> qui est géré par Fidelity pour un même service. Nous y parvenons habituellement en faisant en sorte que le Fonds investisse dans des parts de série O du <i>fonds sous-jacent</i> géré par Fidelity. Au besoin, nous pouvons également renoncer aux charges que le Fonds doit par ailleurs payer. De même, si un Fonds investissait dans un ou plusieurs <i>fonds sous-jacents</i> qui eux, à leur tour, investissaient dans un ou plusieurs <i>fonds de troisième niveau</i>, les frais et charges payables pour les services de gestion et de conseil fournis au <i>fonds de troisième niveau</i> s'ajouteraient alors aux frais et charges payables par le <i>fonds sous-jacent</i>. Toutefois, nous veillons à ce qu'aucun <i>fonds sous-jacent</i> investissant dans un <i>fonds de troisième niveau</i> qui est géré par Fidelity ne paie de frais de gestion et de conseil en double sur la tranche de son actif investie dans le <i>fonds de troisième niveau</i>. Ni un Fonds ni aucun <i>fonds sous-jacent</i> ne paient de frais de souscription ou de frais de rachat à la souscription ou au rachat de parts d'un <i>fonds sous-jacent</i> ou d'un <i>fonds de troisième niveau</i>, selon le cas, que Fidelity gère. Cependant, des commissions sont versées à la souscription de parts d'un <i>fonds sous-jacent</i> ou d'un <i>fonds de troisième niveau</i> qui est un FNB.</p>
Frais et charges directement payables par vous	
Frais de souscription	<p><i>Option de frais de souscription initiaux</i></p> <p>Les parts de série B sont uniquement offertes selon l'option de <i>frais de souscription initiaux</i>. Vous pourriez devoir payer à votre <i>courtier</i> des <i>frais de souscription initiaux</i> si vous souscrivez des parts de ces séries d'un Fonds. Vous négociez le montant des frais avec <i> votre conseiller financier</i>. Les frais peuvent s'établir entre 0 % et 5 % du coût initial de vos parts d'un Fonds. Nous pourrions déduire les frais de souscription du montant de votre placement et les verser, en votre nom, à votre <i>courtier</i> à titre de commission.</p> <p>Vous ne payez aucuns <i>frais de souscription initiaux</i> à la souscription de parts de série F ou de série FNB d'un Fonds.</p>

Frais et charges directement payables par vous	
Frais d'échange	<p>Vous pourriez devoir payer à votre <i>courtier</i> des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts lorsque vous échangez vos parts contre des parts d'une autre série du même Fonds ou lorsque vous échangez des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds ou d'un Fonds Fidelity (sur autorisation). Les frais sont acquittés par le rachat de vos parts immédiatement avant l'échange. Vous négociez le montant de ces frais avec votre <i>conseiller financier</i>.</p> <p>Vous ne payez aucuns frais d'échange à votre <i>courtier</i> à l'échange de parts de série F d'un Fonds contre des parts de série F d'un autre Fonds Fidelity.</p> <p>De plus, si vous échangez vos parts contre des parts d'un autre Fonds Fidelity dans les 30 jours de leur souscription, vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme.</p>
Frais de régimes enregistrés	Aucuns frais à payer.
Frais d'opérations à court terme (séries FCP seulement)	<p>Fidelity surveille les activités d'opérations à court terme inappropriées et d'opérations à court terme excessives.</p> <p>Dans le cas d'une opération à court terme inappropriée, telle qu'elle est définie à la rubrique Souscriptions, échanges et rachats, vous devez payer des frais d'opérations à court terme correspondant à 1 % de la valeur des parts si vous faites racheter ou échangez, dans un délai de 30 jours de leur souscription, des parts du Fonds Fidelity Revenu absolu.</p> <p>Nous pourrions décider de renoncer aux frais qui sont payables au Fonds dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple, le décès d'un porteur de parts. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme rachetées en premier, et les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme rachetées en dernier.</p> <p>Par ailleurs, le nombre de rachats ou d'échanges hors d'un Fonds dans les 30 jours suivant une souscription ou un échange visant un Fonds détermine si une activité d'opération à court terme est excessive. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme rachetées en premier et les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme rachetées en dernier. Si vous faisiez racheter ou échangez des parts des Fonds durant cette période, vous <i>pourriez</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recevoir une lettre d'avertissement; • devoir payer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1 % de la valeur des parts; • être empêché d'effectuer de nouvelles souscriptions ou de nouveaux échanges

Frais et charges (suite)

Frais et charges directement payables par vous	
	<p>dans votre compte pendant un certain temps;</p> <ul style="list-style-type: none"> être obligé de faire racheter votre compte. <p>En plus des sanctions ci-dessus, Fidelity peut, à sa seule appréciation, limiter, refuser ou annuler toute souscription ou tout échange dans un Fonds, ou encore appliquer des sanctions supplémentaires si elle juge qu'une activité n'est pas dans l'intérêt des Fonds.</p>
Frais pour rachats appréciables	<p>Fidelity surveille les activités de rachats appréciables.</p> <p>Un investisseur détenant une position appréciable dans un Fonds est assujetti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts qu'il vend ou échange s'il vend ou échange ses parts du Fonds dans les 30 jours suivant sa dernière souscription ou son dernier échange visant le Fonds. Un investisseur détenant une position appréciable <i>pourrait</i> être assujetti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts s'il omet de fournir à Fidelity le préavis requis avant d'effectuer un rachat appréciable (tel qu'il est décrit à l'intertitre Opérations de taille appréciable de la rubrique Souscriptions, échanges et rachats). Si Fidelity reçoit un ordre de rachat sans préavis, elle évalue les incidences potentielles pour le Fonds et détermine si la pénalité de 1 % s'applique. Ces frais sont versés au Fonds.</p> <p>Advenant que l'opération de rachat ou d'échange soit assujettie à la fois à des frais pour rachats appréciables et à des frais d'opérations à court terme, l'investisseur détenant une position appréciable serait uniquement assujetti aux frais pour rachats appréciables. Pour plus de certitude, il est entendu que la pénalité totale applicable n'excédera pas 1 % de la valeur des parts rachetées ou échangées.</p> <p>Reportez-vous aux intertitres Opérations à court terme et Opérations de taille appréciable de la rubrique Souscriptions, échanges et rachats pour obtenir des précisions.</p>
Frais de chèque	<p>Des frais de 25 \$, plus les taxes applicables, pourraient vous être imputés chaque fois que vous demandez que vous soit versé par chèque le produit d'un rachat, un paiement dans le cadre d'un programme de retraits systématiques ou de distributions en espèces.</p>
Frais en cas d'insuffisance de provision	<p>Des frais de 25 \$, plus les taxes applicables, pourraient vous être imputés pour chaque paiement que votre institution financière n'aurait pas honoré.</p>

Frais et charges directement payables par vous	
Frais de service-conseil	<p>Les investisseurs détenant des parts de série F pourraient payer des frais de service-conseil à leur <i>courtier</i> en autorisant Fidelity à faire racheter de leur compte des parts de ces séries d'une valeur égale au montant des frais payables par eux à leur <i>courtier</i> (plus les taxes applicables) et à verser, en votre nom, le produit du rachat à leur <i>courtier</i>.</p> <p>Ces rachats sont effectués chaque trimestre, et le produit du rachat aux fins du paiement des frais de service-conseil (plus les taxes applicables) est versé au <i>courtier</i>. En présence d'un tel accord, le taux annuel maximal des frais de service-conseil dont le versement est facilité par Fidelity s'élève à 1,50 % (compte non tenu des taxes applicables). Les frais de service-conseil sont calculés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative quotidienne des parts de l'investisseur, à la fin de chaque jour ouvrable.</p> <p>Les investisseurs peuvent faire racheter les parts de ces séries par Fidelity, et le produit du rachat peut être versé à leur <i>courtier</i>, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils ne détiennent pas leurs parts dans un compte à honoraires pour lequel ils versent des frais directement à leur <i>courtier</i>; • leur <i>courtier</i> a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité pertinente; • ils ont conclu une convention relative aux frais de service-conseil avec leur <i>courtier</i> et Fidelity. <p>La convention relative aux frais de service-conseil doit indiquer le taux des frais de service-conseil que l'investisseur a négocié avec le <i>courtier</i> pour les conseils que ce dernier donne à l'investisseur à l'égard de la souscription et de la vente de titres des Fonds Fidelity ou pour la prestation de services d'administration et de gestion à l'égard des parts des Fonds Fidelity de l'investisseur.</p>
Frais de gestion de la série O	<p>Les Fonds ne paient aucuns frais de gestion à l'égard des parts de série O. Vous devez plutôt nous payer des frais annuels, qui sont négociables. Ces frais s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement, et ne dépassent pas le taux annuel maximal global des frais de gestion et de conseil payables à l'égard des parts de série F des Fonds.</p>
Frais d'opérations sur les parts de série FNB	<p>Un montant de frais peut être imposé à un <i>courtier désigné</i> ou à un <i>courtier de FNB</i> pour compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de série FNB d'un Fonds. Ces frais, payables au Fonds pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui souscrivent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des services de la <i>bourse désignée</i> ou sur un marché.</p>

Frais et charges (*suite*)

Avis aux porteurs de parts

Nous donnons aux porteurs de parts un préavis écrit de 60 jours concernant toute modification de la méthode de calcul frais ou charges imputés à un Fonds ou à ses porteurs de parts qu'utilise une partie indépendante et qui est susceptible d'entraîner une augmentation des frais ou de nouveaux frais ou charges devant être imputés à un Fonds ou à ses porteurs de parts, ce qui résulterait en une hausse des frais. Étant donné que la vente des parts des séries F et O et de série FNB n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de ces séries des Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais ou charges ni tous nouveaux frais ou charges imputés aux Fonds. Une telle augmentation est introduite uniquement si les porteurs de parts ont reçu un préavis de l'augmentation d'au moins 60 jours avant la prise d'effet de celle-ci.

Rémunération du courtier

Rémunération de votre *conseiller financier* et de votre *courtier*

Le *conseiller financier* est habituellement la personne qui vous vend les Fonds Fidelity. Votre *conseiller financier* pourrait être un *courtier*, un planificateur financier ou une autre personne qui vend des parts de FCP. Le *courtier* est l'entreprise pour laquelle votre *conseiller financier* travaille.

Commissions

Votre *conseiller financier* reçoit habituellement une commission lorsque vous souscrivez des parts de série B des Fonds.

Option de frais de souscription initiaux

Votre *conseiller financier* et vous convenez du pourcentage des frais de souscription qui vous sont imputés par votre *courtier* à la souscription de parts de série B selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Le pourcentage de ces frais de souscription varie entre 0 % à 5 %. Nous pourrions déduire les frais de souscription du montant de votre placement et les verser, en votre nom, à votre *courtier* à titre de commission. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

Frais d'échange

Vous pourriez devoir payer à votre *courtier* des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts des séries FCP lorsque vous échangez des parts d'une série FCP d'un Fonds contre des parts d'une autre série FCP du même Fonds, ou lorsque vous échangez des parts des séries FCP d'un Fonds contre des parts des séries FCP d'un autre Fonds ou d'un autre Fonds Fidelity. Vous négociez le montant de ces frais avec votre *conseiller financier*. Les frais sont versés à votre *courtier* au rachat de parts des séries FCP du Fonds faisant l'objet de l'échange. Vous ne payez aucuns frais d'échange lorsque vous échangez des parts des séries C ou D du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada contre des parts de tout autre Fonds Fidelity dans le cadre de votre programme Cohésion^{MD}. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions au sujet de ces frais. Vous pouvez aussi vous reporter à la rubrique **Souscriptions**,

échanges et rachats pour obtenir plus de renseignements sur les échanges autorisés.

Commissions de suivi

À la fin de chaque trimestre, ou peut-être plus fréquemment si le *courtier* est admissible à être payé par voie électronique, nous versons à votre *courtier* une commission de suivi sur les parts de série B. Nous tenons pour acquis que les *courtiers* en verseront une partie à leurs *conseillers financiers*. Les commissions de suivi sont versées aux *courtiers*, y compris tous les courtiers à escompte. Ces commissions correspondent à un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts des séries susmentionnées de chaque Fonds détenues par les clients du *courtier*. Les commissions dépendent du Fonds et de l'option de souscription choisie. Nous pouvons, à notre seule appréciation et sans préavis, modifier ou annuler les modalités relatives aux commissions de suivi. Le taux annuel de la commission de suivi versé sur les parts de série B du Fonds Fidelity Actions américaines – Approche avancée et du Fonds Fidelity Revenu absolu s'élève à 1,00 % et à 0,50%, respectivement.

Courtiers à escompte

Le 17 septembre 2020, les ACVM ont publié des dispositions réglementaires qui, à compter du 1^{er} juin 2022, interdisent le paiement de commissions de suivi aux courtiers-exécutants, y compris les courtiers à escompte et les autres *courtiers* qui ne font pas d'évaluation de la convenance d'un placement, relativement à la souscription de parts des Fonds par un investisseur titulaire d'un compte sans conseils ou à la propriété continue de ces parts. Ces modifications apportées à la réglementation peuvent entraîner des changements à votre compte ou aux parts des Fonds que vous détenez.

Souscription et vente de parts de série FNB

Les investisseurs peuvent souscrire ou vendre des parts de série FNB des Fonds par l'intermédiaire de *courtiers* inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à la souscription ou à la vente de parts de série FNB. Les Fonds émettent directement des parts de

Rémunération du courtier (*suite*)

série FNB en faveur des *courtiers désignés* et des *courtiers de FNB*.

Programmes de soutien à la commercialisation

Nous fournissons gratuitement aux *courtiers* de la documentation pour les aider dans leurs efforts de promotion des ventes. Cette documentation comprend des rapports ainsi que des analyses des titres, des marchés et des Fonds Fidelity. Nous acquittons les frais liés à nos programmes de commercialisation et de publicité.

Nous pouvons partager avec les *courtiers* jusqu'à 50 % de leurs frais de commercialisation des Fonds Fidelity. Cela peut comprendre le paiement d'une partie des frais de publicité engagés par un *courtier* pour promouvoir les Fonds Fidelity par l'intermédiaire de ses *conseillers financiers*. De plus, nous pouvons payer une partie des frais engagés par un *courtier* pour la tenue de séminaires destinés à renseigner les investisseurs sur les Fonds Fidelity ou, en général, sur les avantages que comportent les placements dans les FCP.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des frais engagés par des *courtiers* pour la tenue de séminaires ou de conférences de formation destinés à leurs *conseillers financiers* en vue de les renseigner, entre autres choses, sur des sujets concernant la planification financière ou le secteur des FCP.

Par ailleurs, nous planifions, à l'occasion, des séminaires destinés à des *conseillers financiers* pour les informer des nouveaux développements concernant les Fonds Fidelity, nos produits et services, et le secteur des FCP. Nous encourageons les *courtiers* à faire participer leurs *conseillers financiers* à nos séminaires, mais ce sont les *courtiers* qui décident si leurs *conseillers financiers* peuvent y participer. Les *conseillers financiers* doivent payer leurs propres frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que leurs frais personnels s'ils participent à nos séminaires.

De plus, nous pouvons payer les frais d'inscription permettant aux *conseillers financiers* de participer à des conférences ou à des séminaires de formation organisés et tenus par d'autres organisations.

Tous nos programmes à l'intention des *courtiers* respectent les lois sur les valeurs mobilières. Les Fonds Fidelity ne paient pas les coûts de ces programmes.

Incidences fiscales

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques des Fonds, le texte suivant constitue un résumé des principales incidences fiscales prévues à la *Loi de l'impôt* qui s'appliquent aux Fonds et aux porteurs de parts qui sont des particuliers (autres que des fiduciaires) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt*, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds, ne sont pas liés à ceux-ci, et détiennent des parts directement à titre d'immobilisations ou les détiennent dans leur régime enregistré. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt* et de ses règlements d'application, sur les propositions de modifications afférentes qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** », et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et pratiques courantes en matière d'administration et de cotisation que l'ARC a publiées.

Les incidences fiscales fédérales possibles et les autres incidences fiscales fédérales, provinciales ou territoriales qui peuvent, dans le cas d'une province ou d'un territoire en particulier, être différentes de celles qui sont prévues aux termes de la *Loi de l'impôt* ne sont pas toutes prises en considération dans ce résumé. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que chacun des Fonds sera admissible ou réputé admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt* à tout moment important. On présume également dans le présent résumé qu'aucun des Fonds ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins des règles relatives aux fiduciaires intermédiaires de placement déterminées en vertu de la *Loi de l'impôt* (au sens défini ci-après).

Les propositions fiscales publiées le 23 septembre 2024 visant à mettre en œuvre des propositions fiscales initialement présentées dans le budget fédéral de 2024 (les « **propositions relatives aux gains en capital** ») augmenteraient, en règle générale, le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié (50 %) aux deux tiers. Les

propositions relatives aux gains en capital sont décrites dans le présent résumé à l'intertitre ***Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)***.

Incidences fiscales pour les Fonds

Dans la déclaration, il est prévu que chaque Fonds distribue à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition du Fonds afin que ce dernier ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*, compte tenu de toute perte applicable et de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital. Les propositions relatives aux gains en capital prévoient certains ajustements touchant le remboursement au titre des gains en capital afin de tenir compte, généralement, de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital.

Un Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital imposables nets, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la *Loi de l'impôt*. Le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, dépendent des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises étrangères. Ainsi, un Fonds peut réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des variations de la valeur des devises étrangères par rapport au dollar canadien.

Un Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les *dividendes* lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital au moment de leur réalisation. Un Fonds touche habituellement un revenu de source étrangère après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds.

Pour déterminer le revenu d'un Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la disposition de titres qu'il détient à titre d'immobilisation constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres qu'un Fonds détient à titre d'immobilisation, à moins que le Fonds ne soit

Incidences fiscales (suite)

présupposé négociant des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds achète des titres (autres que des *dérivés*) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et adopte la position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme normalisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total ou un autre *dérivé* est traité au titre d'un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins qu'un Fonds ou un Fonds Fidelity sous-jacent n'utilise le *dérivé* comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent détient. Lorsqu'un Fonds ou un Fonds Fidelity sous-jacent a recours à des *dérivés* pour couvrir l'exposition à des titres détenus en capital et que les *dérivés* sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces *dérivés* seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital. Les Fonds ou leurs Fonds Fidelity sous-jacents constateront généralement les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds ou Fonds Fidelity sous-jacent aux termes d'un contrat sur *dérivés* suivant le règlement partiel ou l'échéance de ce contrat. Le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire. En général, les gains réalisés ou les pertes subies aux termes d'une vente à découvert sont traités comme un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le gain ou la perte découle de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la *Loi de l'impôt* et que le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent ait exercé un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt*.

Les règles relatives aux contrats sur *dérivés* à terme prévues dans la *Loi de l'impôt* (les « **règles sur les CDT** ») visent certains arrangements financiers (décrits dans les

règles sur les CDT comme des « contrats *dérivés* à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt à payer en convertissant, au moyen de contrats sur *dérivés*, le rendement des placements – qui serait autrement considéré comme du revenu ordinaire – en gains en capital. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux *dérivés* utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations du taux de change sur des immobilisations sous-jacentes d'un Fonds ou d'un Fonds Fidelity sous-jacent. La *couverture*, autre que la *couverture* de change visant des immobilisations sous-jacentes, qui réduit l'impôt à payer en convertissant en gains en capital le rendement des placements – qui serait autrement considéré comme du revenu ordinaire – au moyen de contrats sur *dérivés*, sera traitée au titre d'un revenu aux termes des règles sur les CDT.

Si les Fonds Fidelity sous-jacents dans lesquels un Fonds investit effectuent les désignations appropriées, les caractéristiques des distributions des Fonds Fidelity sous-jacents provenant de « dividendes imposables » ou de « dividendes déterminés » que reçoit une « société canadienne imposable » (au sens donné à ces expressions dans la *Loi de l'impôt*), le revenu étranger, et les gains en capital imposables seront conservés entre les mains des Fonds aux fins du calcul du revenu. De plus, un Fonds pourrait recevoir des distributions de revenu ordinaire des Fonds Fidelity sous-jacents.

Dans certaines circonstances, les règles relatives à la « perte suspendue » prévues à la *Loi de l'impôt* pourraient empêcher un Fonds de constater immédiatement une perte en capital qu'il a subie à la disposition de parts d'un *fonds sous-jacent*, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sera distribué aux porteurs de parts. D'autres règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes pourraient empêcher un Fonds de déduire des pertes, ce qui pourrait entraîner des distributions accrues aux porteurs de parts.

Un Fonds sera généralement assujéti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de

bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de la *Loi de l'impôt*, du Fonds. Un porteur de parts sera, en tout temps, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds lorsque les parts détenues par lui et par toutes les personnes auxquelles il est affilié représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds et que le Fonds ne respecte pas certaines conditions de diversification des placements et d'autres conditions. Chaque fois que les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé subir ses pertes en capital. Un Fonds peut choisir de réaliser ses gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds dans les années ultérieures. La capacité de déduire les pertes autres qu'en capital non déduites au cours des années ultérieures sera limitée. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé inexistant pour un fonds en fiducie si ce dernier répond à la définition de « fonds d'investissement » en vertu de la *Loi de l'impôt*. À cette fin, un « fonds d'investissement » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, notamment satisfaire certaines conditions requises pour être admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt*, ne pas utiliser quelque bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, et respecter certains critères en matière de diversification de l'actif.

Les frais déductibles de chaque Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds, ainsi que les frais de gestion et les autres charges propres à une série donnée de parts du Fonds, seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble. Cependant, selon de récentes modifications apportées à la *Loi de l'impôt*, les (« **règles de RDEIF** ») la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou fiducie résidant au Canada qui n'est pas une « entité exclue » est généralement limitée à un ratio d'impôt fixe du BAIIDA (tel qu'il est calculé selon les règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquaient à un Fonds, le montant des dépenses d'intérêts et de

financement par ailleurs déductibles par le Fonds pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts pourrait augmenter en conséquence.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Comment votre placement peut-il rapporter de l'argent?

Votre placement dans les parts d'un Fonds peut générer un revenu à même ce qui suit :

- les gains qu'un Fonds réalise sur ses placements et qui vous sont attribués sous la forme de distributions;
- les gains en capital que vous réalisez à l'échange ou au rachat, à profit, de vos parts du Fonds.

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un FCP varie selon que vous détenez vos parts dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Imposition des régimes enregistrés

En règle générale, ni vous ni votre régime enregistré n'avez à payer d'impôt sur les distributions versées sur les parts que vous détenez dans votre régime enregistré ni sur les gains en capital réalisés au moment du rachat ou de l'échange de ces parts. Cet énoncé suppose que les parts constituent un placement admissible et non un placement interdit. Les parts des Fonds devraient être un placement admissible pour les régimes enregistrés. Toutefois, même si les parts d'un Fonds étaient un placement admissible, vous pourriez être tenu de payer un impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un RPDB) constituait un placement interdit pour votre régime enregistré.

Aux termes d'une exonération visant les nouveaux FCP, les parts des Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du Fonds, à condition que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt* au cours de cette période et qu'il respecte pour l'essentiel le *Règlement 81-102* ou suive une politique raisonnable en matière de diversification des placements.

Incidences fiscales (suite)

Après cette période, les parts des Fonds ne devraient pas être un placement interdit pour votre régime enregistré si les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance et vous, ainsi que les fiduciaires ou sociétés de personnes dans lesquelles les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance ou vous avez une participation, ne détenez pas, au total, 10 % ou plus des parts d'un Fonds. De plus, les parts d'un Fonds ne sont pas un placement interdit pour votre régime enregistré s'ils constituent un « bien exclu » aux termes de la *Loi de l'impôt*.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB demandé par un régime enregistré pour le compte d'un *panier de titres*, le régime enregistré recevra les titres. Les titres ainsi reçus pourraient ou non être des placements admissibles pour le régime enregistré et pourraient ou non être des placements interdits pour le régime enregistré.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du Fonds faisant partie de leur régime enregistré, y compris pour savoir si les parts d'un Fonds sont susceptibles d'être ou de devenir un placement interdit pour leurs régimes enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt*.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Vous devez calculer et déclarer tout le revenu et tous les gains en capital en dollars canadiens. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré et recevez une distribution au cours d'une année donnée, nous vous enverrons un feuillet d'impôt pour l'année en question. Ce feuillet indique la part du revenu net et des gains en capital nets réalisés ainsi que votre remboursement de capital, le cas échéant, provenant du Fonds qui vous a été versés pour l'année précédente, de même que tous les crédits d'impôt déductibles. Vous devez inclure la tranche imposable des montants qui figurent sur le feuillet d'impôt dans votre revenu annuel. C'est le cas même si les distributions ont été réinvesties dans des parts du Fonds.

Les distributions versées par un Fonds peuvent comprendre les *dividendes* provenant de sociétés

canadiennes imposables, le revenu étranger, les gains en capital et toute autre forme de revenu (comme les intérêts et le revenu tiré de *dérivés*). À condition qu'un Fonds fasse les désignations appropriées, ces montants que touche le Fonds et qui vous sont distribués conserveront leur désignation en tant que *dividendes*, revenu étranger et gains en capital imposables, respectivement. Les *dividendes* versés par des sociétés canadiennes seront imposés sous réserve des dispositions relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes prévues à la *Loi de l'impôt*. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés sont offerts pour certains dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes. Un Fonds ou un *fonds sous-jacent* pourrait être assujéti à une retenue d'impôt étranger sur son revenu étranger. Une partie ou la totalité de l'impôt étranger versé par un Fonds ou un *fonds sous-jacent* pourrait vous être remise et portée en diminution de l'impôt sur le revenu canadien que vous payez. Les gains en capital distribués par un Fonds seront traités comme si c'était vous qui les aviez réalisés sous forme de gains en capital.

Les distributions de capital ne sont pas imposables. Cependant, un remboursement de capital réduit le prix de base rajusté de vos parts d'un Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous réaliserez un gain en capital égal au montant négatif et votre prix de base rajusté sera porté à zéro. Les distributions mensuelles sur les parts de certains Fonds devraient comporter un remboursement de capital.

En règle générale, les frais que vous versez à votre *courtier* à l'égard des parts de série F des Fonds devraient être déductibles, aux fins de l'impôt, du revenu tiré des Fonds dans la mesure où les frais sont raisonnables, qu'ils représentent des frais pour les conseils que vous recevez relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers que vous détenez directement (y compris les parts des Fonds) ou pour les services qui vous sont fournis à l'égard de l'administration ou de la gestion de titres que vous détenez directement (y compris les parts des Fonds), et vous versez les frais à un *courtier* dont l'activité principale consiste à fournir des conseils à autrui relativement à la souscription ou à la vente de titres particuliers ou à assurer la prestation de services

d'administration ou de gestion à l'égard de titres. Les frais que vous versez directement à Fidelity pour les services que Fidelity fournit aux Fonds (notamment à l'égard des parts de série O) et les frais payés par un investisseur à l'égard des parts détenues dans son régime enregistré ne sont pas déductibles. **Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité sur la façon dont la déductibilité des frais que vous payez directement s'applique à votre situation personnelle.**

Gains et pertes en capital lorsque vous faites racheter ou échangez vos parts

L'échange de parts entre séries du même Fonds constitue une nouvelle désignation qui n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt, à moins que les parts soient rachetées pour acquitter des frais. Tout autre échange constitue un rachat de parts, suivi d'une souscription de parts. Un rachat est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et déclenche un gain en capital ou une perte en capital. Les échanges qui résultent d'une disposition aux fins de l'impôt comprennent ceux qui surviennent dans le cadre du programme Fidelity Cohésion^{MD} ou du programme d'échange systématique.

Vous réalisez un gain en capital lorsque le montant que vous recevez au moment du rachat ou de toute autre disposition de parts est supérieur au prix de base rajusté des parts, déduction faite des frais liés au rachat ou à l'échange des parts. Vous subissez une perte en capital lorsque le montant que vous touchez au moment du rachat ou de toute autre disposition de parts est inférieur au prix de base rajusté des parts, déduction faite des frais liés au rachat de vos parts. Des gains en capital sont réalisés ou des pertes en capital sont subies suivant des rachats effectués pour payer des frais à votre *courtier*, y compris relativement aux parts de série F. Dans le cas où vous avez souscrit des parts en dollars américains ou que vous en avez disposées, le prix de base rajusté de vos parts et le produit de la disposition doivent être calculés en dollars canadiens au moment de la souscription ou de la disposition, selon le cas.

Dans certaines circonstances, lorsque vous faites racheter des parts d'un Fonds en contrepartie d'une somme en espèces ou échangez des parts de série FNB en

contrepartie d'un *panier de titres* ou d'une somme en espèces, le Fonds peut distribuer les gains en capital réalisés du Fonds au titre d'une portion du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Tout montant de gains en capital ainsi attribué et désigné sera restreint par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de la façon décrite à l'intertitre **Risque associé à l'impôt sur le revenu**, et doit être inclus dans votre revenu de la manière décrite précédemment. Sous réserve de l'application de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, le montant des gains en capital devrait être déduit du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas, relativement aux parts afin de déterminer votre produit de la disposition. Les propositions relatives aux gains en capital incluent un changement à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat pour refléter l'augmentation du taux d'inclusion des gains.

Selon les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt*, la moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant des gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le Fonds et désigné par ce dernier relativement à un porteur de parts sont inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de parts au titre d'un gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de parts doit être déduite des gains en capital imposables au cours de l'année, et tout excédent peut être reporté sur trois ans en arrière ou reportée indéfiniment en avant sous réserve des règles prévues dans la *Loi de l'impôt*.

Aux termes des propositions relatives aux gains en capital, la tranche d'un gain en capital réalisé à compter du 25 juin 2024 qui doit être incluse dans votre revenu et la tranche d'une perte en capital qui est ou peut être déduite de la tranche imposable des gains en capital sont majorées de la moitié aux deux tiers. Cependant, le taux d'inclusion demeure à 50 % pour les gains en capital réalisés jusqu'à concurrence de 250 000 \$ par année. Aux termes des propositions relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le revenu au taux d'inclusion des deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, peu importe le taux d'inclusion.

Incidences fiscales (suite)

Les propositions relatives aux gains en capital sont complexes et susceptibles de changer, et leur application à un porteur de parts donné dépendra de la situation personnelle ce dernier. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des propositions relatives aux gains en capital.

Si vous avez souscrit des parts à des dates différentes, vous avez probablement payé différents prix. Le prix de base rajusté d'une part correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts identiques que vous détenez dans le Fonds, y compris les parts acquises au réinvestissement de distributions. Si vous avez souscrit et vendu des parts en dollars américains, le prix de base rajusté et le produit de la disposition de ces parts doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de la souscription et du rachat, selon le cas. La perte en capital que vous subissez à la disposition de parts d'un Fonds sera réputée être nulle en vertu des règles relatives aux pertes apparentes si vous (ou une personne qui vous est affiliée) souscrivez des parts identiques (y compris par suite du réinvestissement de distributions) pendant la période qui débute 30 jours avant le jour de la disposition et se termine 30 jours après celle-ci, et si vous (ou une personne qui vous est affiliée) détenez les parts à la fin de la période. Le montant de la perte en capital refusée est ajouté au prix de base rajusté des parts.

Comment calculer le prix de base rajusté?

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série d'un Fonds donné est généralement calculé de la façon suivante :

- prenez votre placement initial, y compris les frais de souscription que vous avez payés;
- additionnez vos placements additionnels, y compris les frais de souscription que vous avez payés;
- additionnez toute distribution que vous avez réinvestie, y compris les *distributions sur les frais* et les remboursements de capital;
- additionnez le prix de base rajusté des parts reçues suivant un échange à impôt différé et la valeur liquidative des parts reçues suivant un échange imposable;
- soustrayez les distributions de remboursement de capital;
- soustrayez le prix de base rajusté des rachats et des échanges antérieurs.

Pour calculer le prix de base rajusté, vous devez tenir un registre détaillé du prix que vous avez payé et reçu pour votre placement, en plus de conserver les feuillets d'impôt que nous vous faisons parvenir. Ces feuillets indiquent les distributions qui sont un remboursement de capital. **Vous pourriez vouloir consulter un conseiller en fiscalité pour vous aider à effectuer ces calculs.**

Souscription de parts tard dans l'année

Le prix d'une part peut comprendre le revenu ou les gains en capital que le Fonds a accumulés, gagnés ou réalisés, mais qui ne sont pas encore distribués. Vous devrez payer de l'impôt sur les distributions de revenu et de gains en capital d'un Fonds même si le revenu et les gains en capital en question se rapportent à une période antérieure à la souscription des parts et qu'ils ont pu être pris en compte dans le prix que vous avez payé pour souscrire ces parts. Cela peut être particulièrement important si vous souscrivez des parts d'un Fonds tard dans l'année, ou à la date de versement d'une distribution ou avant celle-ci.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* est élevé au cours d'une année, plus grandes sont vos chances de recevoir une distribution sur les gains en capital. Tout gain réalisé serait compensé par toute perte subie sur les opérations du portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent*.

Incidences supplémentaires pour les investisseurs

En règle générale, vous devrez fournir à votre *conseiller financier* des renseignements sur votre citoyenneté et votre résidence aux fins de l'impôt, notamment votre (vos) numéro(s) d'identification fiscal ou fiscaux. Si vous êtes identifié comme une « personne déterminée des États-Unis » (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis résidant au Canada) ou un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou si vous ne fournissez pas les renseignements requis et qu'il y a présence d'indices de statut américain ou non canadien, les détails vous concernant et concernant votre placement dans un Fonds seront communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis (dans le cas des personnes des États-Unis) ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers ou qui a autrement conclu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada aux termes de la *NCD* (dans le cas de résidents non canadiens aux fins de l'impôt autres que des résidents américains aux fins de l'impôt).

Les autorités compétentes du Canada et des États-Unis sont parvenues à une entente pour ajouter les CELIAPP à la liste des comptes à ne pas déclarer aux termes de la *FATCA*. Selon la position administrative actuelle de l'ARC et certaines propositions fiscales, la déclaration des CELIAPP à l'ARC n'est actuellement pas obligatoire en vertu de la *NCD*.

L'IRS a publié une clarification visant un ensemble de règles fiscales existantes qui fait en sorte que des FCP canadiens (comme les Fonds Fidelity) sont généralement considérés comme des sociétés aux fins de l'impôt américain. Par conséquent, les contribuables des États-Unis (y compris les résidents canadiens qui sont des citoyens des États-Unis) détenant des placements dans des FCP canadiens sont, en règle générale, assujettis aux règles relatives sur les sociétés de placement étrangères passives (connues sous l'acronyme *SPEP*), y compris une

obligation annuelle de déclarer, sur un formulaire d'impôt des États-Unis distinct, chaque placement dans une *SPEP* qu'ils détiennent directement ou indirectement. **Si vous êtes une personne des États-Unis, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles fiscales américaines qui s'appliquent à votre situation personnelle et de la décision d'effectuer (ou de vous abstenir d'effectuer) un choix relatif à l'impôt américain, notamment la décision d'avoir recours à un fonds électif admissible ou *QEF*.**

En général, la décision d'avoir recours à un *QEF* permet de mieux harmoniser le traitement fiscal au Canada et aux États-Unis d'un placement dans des FCP canadiens. Afin d'aider les investisseurs qui choisissent d'avoir recours à un *QEF*, Fidelity met à leur disposition la déclaration de renseignements annuelle relative aux *SPEP*, désignée *DRA*, pour les Fonds Fidelity. Les investisseurs devraient consulter leur *courtier* ou *conseiller financier* pour savoir comment obtenir de Fidelity leur *DRA*.

Quels sont vos droits?

Séries FCP

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un FCP que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un FCP et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le FCP. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB des Fonds ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute

modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Pour obtenir plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment, et consulteront éventuellement un avocat.

Dispense et autorisations

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues à la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102*. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration appropriée des Fonds. Sauf indication contraire ci-après et à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique **Restrictions en matière de placement**, chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux de chacun des Fonds sont énoncés dans le présent prospectus simplifié. Les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ne peuvent être modifiés que si la modification a été approuvée par la majorité des investisseurs du Fonds qui votent à une assemblée extraordinaire convoquée par le Fonds à cet égard.

Dispenses obtenues

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense leur permettant de suspendre le rachat de parts d'une série d'un Fonds Fidelity dans l'éventualité où le droit de faire racheter des parts d'un *fonds sous-jacent*, ou de la série de parts d'un *fonds sous-jacent* dans lequel il investit, serait suspendu.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé aux investisseurs qui participent à un programme de placement régulier décrit à la rubrique « Souscriptions et échanges de parts » ci-après, à moins que ces investisseurs n'aient demandé de recevoir les documents. Des renseignements supplémentaires à cet égard sont fournis dans le prospectus simplifié.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation pour un *courtier* de transmettre un aperçu du fonds aux investisseurs qui souscrivent des parts dans le cadre d'opérations d'échange automatique ou d'opérations de rééquilibrage automatique, sous réserve de certaines conditions.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 5.1(a) du *Règlement 81-105* pour permettre à Fidelity de payer à un courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, dont le but premier est de fournir de l'information pédagogique sur la planification financière, y compris les placements, la retraite et la planification fiscale et successorale, pour autant que sont réunies certaines autres conditions.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 5.4(1) du *Règlement 81-105* pour permettre à Fidelity de payer une partie des coûts engagés par The Financial Advisors Association of Canada (auparavant, The Canadian Association of Financial Planners) (l'« **Association** ») qui sont reliés à des conférences et séminaires organisés et présentés par l'Association, un membre de son groupe ou ses sections régionales, à condition que Fidelity et l'Association respectent les conditions indiquées au paragraphe 5.4(2) du *Règlement 81-105* relativement à ces activités.

Fidelity a obtenu une dispense des obligations prévues aux alinéas 15.3(4)c) et f) du *Règlement 81-102* pour permettre à Fidelity de mentionner les prix Lipper et les cotes Lipper Leader dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et l'exigence que les prix Lipper dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Fidelity a obtenu une dispense des obligations prévues aux alinéas 3(4)c) et f) et à l'alinéa 15.3(4)c) du *Règlement 81-102* pour permettre à Fidelity de mentionner les Trophées Fundata A+ et les notes FundGrade dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et l'exigence que les Trophées Fundata A+ dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Dispense et autorisations (*suite*)

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'article 2.1 du *Règlement 81-101* de préparer un aperçu du fonds en la forme prévue à l'Annexe 81-101A3 – *Contenu de l'aperçu du fonds* (« **Annexe 81-101A3** ») pour permettre aux Fonds de s'écarter de certaines dispositions de l'Annexe 81-101A3 afin d'indiquer les distributions sur les frais de gestion consenties en vertu du *Programme Privilège de Fidelity*, à certaines conditions.

Fidelity a obtenu une dispense aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement des parts de série FNB pour :

- a) permettre à un porteur de parts de souscrire plus de 20 % des parts de série FNB d'un Fonds, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) permettre à chaque Fonds offrant des parts de série FNB d'emprunter des fonds d'un montant qui n'excède pas 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'octroyer une sûreté grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le Fonds n'a pas encore reçues;
- c) permettre aux Fonds de préparer un prospectus sans inclure une attestation d'un preneur ferme;
- d) dispenser les Fonds de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les parts de série FNB en vertu du *Règlement 41-101* en la forme prescrite à l'Annexe 41-101A2, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les Fonds déposent un prospectus visant les parts de série FNB en vertu du *Règlement 81-101*, à l'exception de l'obligation de déposer un aperçu du fonds; et
- e) considérer la série FNB et les séries FCP d'un Fonds Fidelity comme si elles constituaient deux fonds différents en ce qui concerne leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du *Règlement 81-102*.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

DATE : 9 janvier 2025

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *Robert Lloyd Strickland* »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.

« *Jason Louie* »

JASON LOUIE

Chef des finances, Fidelity Canada

Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR
DES FONDS

« *Barry Myers* »

BARRY MYERS

Administrateur

« *Russell Kaunds* »

RUSSELL KAUNDS

Administrateur

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Des millions de Canadiens se tournent vers les FCP pour réaliser leurs objectifs financiers. Qu'il s'agisse d'épargner en vue de la retraite ou pour l'achat d'une maison, de nombreuses personnes privilégient cet instrument de placement.

Au fait, que sont exactement les FCP, et comment fonctionnent-ils? Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif? Les réponses se trouvent dans cette section.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

En termes simples, un FCP est un ensemble de placements effectués au nom d'un groupe important de personnes. Voici comment cela fonctionne : lorsque vous souscrivez des titres d'un FCP, vous combinez en fait votre argent avec celui d'un grand nombre de personnes qui ont les mêmes goûts que vous en matière de placement. Un expert en placements qualifié, appelé gestionnaire de portefeuille, place l'argent du groupe au nom de ce dernier. Si les placements produisent un profit, vous partagez ce profit avec tous les autres membres du groupe. S'ils entraînent une perte, tous les participants la subissent.

Offert en parts

Lorsque vous investissez dans un FCP, vous achetez en fait une partie de cet organisme, laquelle est appelée part dans le cas d'un FCP constitué en fiducie (comme les Fonds) et action dans le cas d'un FCP offert sous la forme d'une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable, telle que La Société de Structure de Capitaux Fidelity^{MD}. Les caractéristiques des actions et des parts sont généralement les mêmes. Dans le présent prospectus simplifié, nous employons le terme « parts » pour désigner les parts d'un Fonds. Les sociétés de FCP font le suivi de la taille de la portion d'un FCP que vous détenez en consignand le nombre de parts que vous possédez. Plus le montant de votre placement est important, plus vous obtiendrez un nombre élevé de parts.

Certains FCP offrent des parts dans plus d'une série. Il est possible que chaque série comporte des frais de gestion différents.

Qu'est-ce que la série FNB?

La série FNB désigne les parts d'une série négociée en bourse qu'offrent les Fonds. Les parts de série FNB des Fonds sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB qui peuvent être émises.

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB des Fonds. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX*, y compris le placement des parts de série FNB des Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre des parts de série FNB des Fonds à la *TSX* ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de *courtiers* dans leur province ou territoire de résidence.

Les Fonds vont émettre directement des parts de série FNB en faveur des *courtiers désignés* et des *courtiers de FNB*.

La monnaie de base des parts de série FNB des Fonds est le dollar canadien.

Comment réalisez-vous un profit?

Dans un FCP, vous réalisez un profit lorsque vous vendez ou faites racheter vos parts à un prix supérieur à celui auquel vous les avez achetées. Naturellement, vous subissez une perte si vous les faites racheter à un prix inférieur. Vous pouvez également réaliser un profit lorsqu'un FCP réalise un revenu et des gains en capital sur ses placements et vous verse votre quote-part. Il est alors question d'une distribution dans le cas des Fonds.

Dans quoi investissent les fonds communs de placement?

Des Bons du Trésor aux actions cotées sur des bourses étrangères, les FCP ont recours aux mêmes instruments de placement que les particuliers. Le type de titres dans lesquels un FCP investit dépend de ses objectifs de placement. Ainsi, certains FCP s'adressent à des gens qui souhaitent obtenir une exposition à des titres à revenu fixe à court terme et à d'autres qui souhaitent obtenir une

exposition à des titres de capitaux propres canadiens, américains ou internationaux.

Le prix des parts varie chaque jour, en fonction du rendement des placements du FCP. Lorsque la valeur des placements est à la hausse, le prix de la part augmente. Par contre, ce prix baisse si la valeur diminue.

La valeur des titres qui sont négociés sur une bourse des valeurs mobilières est généralement déterminée en fonction de leur dernier cours vendeur ou dernier cours de clôture le jour d'évaluation. En l'absence de vente ce jour-là et de cours de clôture, les titres sont évalués à leur cours acheteur de clôture ce jour d'évaluation. Toutefois, si le cours ne reflète pas la vraie valeur du titre, nous utilisons une autre méthode pour en établir la valeur. Cette pratique s'appelle la *fixation du prix à la juste valeur*. Nous pouvons y avoir recours pour nombre de raisons, y compris dans les cas où des événements survenus après la clôture du principal marché sur lequel est négocié le titre ont une incidence sur sa valeur ou dans les cas où le titre a fait l'objet d'opérations peu nombreuses ou peu fréquentes.

Il existe des milliers de types de placement, mais ils se classent généralement en deux catégories principales : les titres de créance et les titres de capitaux propres. Certains FCP investissent dans des parts provenant d'autres fonds, appelés *fonds sous-jacents*. Les *fonds sous-jacents*, à leur tour, peuvent investir dans des titres de créance, des titres de capitaux propres, ou, dans certains cas, des titres d'autres fonds.

Titres de créance

Un titre de créance, ou *titre à revenu fixe*, est simplement une obligation, pour l'émetteur, de rembourser une somme d'argent, généralement avec intérêts. Parmi les exemples les plus courants, on notera ceux émis par une société ou un gouvernement. Les titres de créance constituent un moyen important pour les sociétés et les gouvernements de réunir des fonds. Ainsi, ces entités vendent souvent des titres de créance, appelés obligations, afin de recueillir l'argent dont ils ont besoin pour des projets d'envergure ou leurs dépenses courantes.

Le gouvernement ou la société convient habituellement de rembourser le montant du titre de créance dans un délai

précis. Si ce délai ne dépasse pas un an, nous parlons alors d'un *instrument du marché monétaire*. Ces titres englobent les obligations à court terme et les Bons du Trésor. Si la durée de remboursement du titre est supérieure à un an, nous parlons souvent d'un titre de placement à revenu fixe. Les obligations et les titres hypothécaires émis par les gouvernements et les sociétés en sont des exemples.

Titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres sont des placements qui confèrent au porteur un pourcentage de participation dans une société. Lorsqu'un FCP acquiert des titres de capitaux propres, il achète en fait une partie d'une société. Les actions ordinaires qui sont négociées sur les marchés boursiers en constituent l'exemple le plus courant.

Il y a deux façons pour un titre de capitaux propres de rapporter un profit. La valeur d'une action peut monter (ou baisser) en fonction des achats et des ventes dont elle fait l'objet sur les marchés boursiers. Si une société semble exceller dans son secteur d'activité, davantage de gens voudront en acquérir une partie, et le cours de ses actions augmentera probablement. Par contre, si une société affiche des résultats plutôt médiocres, les investisseurs décideront peut-être de se défaire de leur participation, entraînant ainsi une diminution du cours de l'action. Par ailleurs, certains types de titres de capitaux propres vous donnent droit à une partie du bénéfice réalisé par la société. Ces paiements constituent les *dividendes*.

Quels sont les avantages des fonds communs de placement?

Pourquoi investir dans des FCP si vous pouvez effectuer à peu près les mêmes types de placements que les gestionnaires de portefeuille? Tout simplement parce qu'ils vous procurent plusieurs avantages.

Gestion professionnelle

D'abord, toutes les décisions portant sur le choix des titres et sur le moment idéal de les souscrire ou de les vendre sont prises par des gestionnaires de portefeuille professionnels. Comme il s'agit pour eux d'un travail à temps plein, vous n'avez pas à vous préoccuper de ces décisions. De plus, les gestionnaires de portefeuille

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

peuvent disposer de renseignements exclusifs et de résultats de recherche qui ne sont pas à la portée des particuliers.

Diversification

Un deuxième avantage est parfois appelé *diversification*. La *diversification* signifie posséder plusieurs investissements différents en même temps. Voici pourquoi il s'agit d'un élément important. La valeur de vos placements est appelée à fluctuer avec le temps, c'est la nature même du marché. Les placements ne varient pas tous en même temps ni dans la même mesure, ce qui peut aider à réduire la *volatilité* du FCP à long terme.

Puisque les FCP détiennent généralement de nombreux placements, ils constituent une façon simple de diversifier votre portefeuille. En plus de vous fournir un portefeuille diversifié grâce au nombre de placements qu'ils effectuent, les FCP ont souvent accès à des placements qui ne sont généralement pas à la portée des simples investisseurs. Investir dans un plus grand éventail de types de placements pourrait accroître la *diversification* d'un portefeuille.

Liquidité des placements

Contrairement à certains autres types de placements, les FCP sont *liquides*. Vous pouvez donc faire racheter vos parts à presque tout moment et obtenir votre argent lorsque vous en avez besoin (bien que vous puissiez parfois recevoir un montant inférieur à celui que vous avez investi).

Tenue des registres

Enfin, les FCP simplifient grandement le suivi de vos placements. Ils vous fournissent, régulièrement et sur demande, des feuillets aux fins de l'impôt ainsi que des états financiers et des rapports sur le rendement du fonds.

Y a-t-il des frais?

Il y a un certain nombre de frais liés à l'acquisition et à la propriété de titres d'un FCP. Il y a d'abord les frais que les investisseurs paient directement, tels que ceux applicables lorsqu'ils souscrivent des parts d'un FCP. Puis, viennent les frais qui sont réglés par le FCP lui-même. Il peut s'agir de frais de gestion, de droits de courtage ou de charges

d'exploitation. Même si c'est le FCP et non l'investisseur qui paie ces frais, ceux-ci réduisent le rendement de l'investisseur. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions au sujet des frais engagés par les Fonds.

Frais imputés aux investisseurs

Les conseillers financiers qui vendent des titres de FCP peuvent toucher des commissions, aussi nommées frais de souscription, en contrepartie des conseils et des services qu'ils fournissent. Au moment de l'acquisition de vos parts de FCP, vous pourriez devoir payer à votre *courtier* ou à votre *conseiller financier* un pourcentage du prix de souscription à titre de frais de souscription. Chez Fidelity, nous appelons ces frais des *frais de souscription initiaux*.

Frais imputés au fonds communs de placement

Les gestionnaires de fonds sont rémunérés en exigeant des frais de gestion en contrepartie de leurs services. En général, ces frais équivalent à un pourcentage de l'actif net du FCP. Les gestionnaires prélèvent ces frais directement du FCP et non auprès des investisseurs particuliers, à l'exception de la série O pour laquelle des frais de gestion négociés sont imputés directement aux investisseurs. Ces montants permettent aux gestionnaires de régler certains frais comme les salaires des employés, les coûts de la recherche, les commissions de suivi et les frais de promotion. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

La gestion d'un FCP entraîne également d'autres frais. Tous les jours d'évaluation, le FCP doit établir la valeur de ses placements et déterminer le prix approprié pour le traitement des ordres de souscription et de rachat de parts qu'il reçoit. Par ailleurs, il faut tenir compte des frais de l'agent des transferts, des droits de courtage, des frais juridiques, des frais de dépôt auprès des organismes de réglementation, des honoraires de l'auditeur, des frais de garde, des impôts et taxes, et d'autres charges d'exploitation pour obtenir la valeur des parts. Encore là, ces frais sont parfois imputés directement au FCP. Certains gestionnaires, dont Fidelity, peuvent aussi s'acquitter de certains frais en échange de *frais d'administration* à taux fixe prélevés directement auprès du FCP.

En divisant les frais de gestion et certaines charges d'exploitation par la valeur liquidative moyenne du FCP pour l'exercice, vous obtenez le *ratio des frais de gestion* du FCP. Quand un FCP offre plus d'une série de parts, chaque série a son propre *ratio des frais de gestion*. Les charges incluses dans ces frais sont déterminées en fonction d'une réglementation stricte.

Comment savoir si les organismes de placement collectif?

L'un des grands avantages des FCP est la vaste gamme de choix qu'ils offrent, des plus sûrs aux plus spéculatifs, pour s'adapter à vos objectifs. Votre *conseiller financier* peut vous aider à prendre des décisions importantes au sujet des FCP qui correspondent le mieux à vos objectifs.

Quelle est votre tolérance au risque?

Puis-je perdre de l'argent? Oui.

Avant même de vous adresser à un *conseiller financier*, vous pouvez planifier votre portefeuille de placement en déterminant le niveau de risque que vous jugez acceptable, en d'autres termes, votre *tolérance au risque*. Votre *tolérance au risque* dépend de nombreux facteurs comme votre âge, votre horizon de placement et vos objectifs. Comprendre les risques inhérents aux placements peut servir. Vous trouverez plus d'information sur les risques associés à un placement à la présente rubrique et dans le profil de chaque Fonds à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?** Votre *conseiller financier* peut vous être d'un grand secours à ce chapitre.

Vous devez également considérer vos objectifs. Si vous souhaitez placer votre argent à l'abri tout en gagnant un peu d'intérêts, un fonds du marché monétaire présentant un risque peu élevé vous conviendra parfaitement. Par contre, si vous poursuivez un but plus audacieux comme l'épargne en vue de la retraite, le rendement d'un fonds du marché monétaire ne sera probablement pas suffisant pour vous permettre d'atteindre votre objectif. Vous devez alors songer à courir un plus grand risque afin d'améliorer votre potentiel de gain.

Le temps joue en votre faveur

De combien de temps disposez-vous? Voilà un autre point important. Supposons que vous épargnez pour votre retraite, que vous prendrez dans 30 ans. Dans ce cas, vous pouvez vous permettre de courir quelques risques. Si vous disposez de 30 ans, les fluctuations du marché boursier, par exemple, ne devraient pas trop vous inquiéter. Évidemment, certains placements plus risqués peuvent fléchir à court terme, mais l'expérience démontre que, à long terme, la valeur d'un portefeuille de titres de capitaux propres largement diversifié a davantage tendance à augmenter qu'à diminuer. Il est évident que le rendement passé d'un FCP n'est pas garant de ses résultats futurs.

Par contre, si vous n'avez que quelques années pour faire fructifier votre argent, vous devez songer à réduire votre risque. En effet, dans ce cas, il ne reste pas suffisamment de temps pour compenser les pertes que pourraient subir vos placements.

Une bonne diversification donne de meilleurs résultats

En fin de compte, vous devriez considérer la possibilité d'investir dans une combinaison de FCP dont certains misent sur la prudence et d'autres moins. Cela fait partie de la *diversification*. Aucun FCP ne constitue un programme de placement équilibré en soi. Mais n'oubliez pas que la combinaison appropriée dépend de votre *tolérance au risque*, de vos objectifs et du temps dont vous disposez pour atteindre vos objectifs.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Naturellement, le but du placement est de gagner de l'argent. Mais il est également possible d'en perdre. C'est ce qu'on appelle le « risque ».

À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un FCP ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est important de vous rappeler que, comme dans le cas de tous les FCP, rien ne garantit que

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

vous récupéreriez le plein montant de votre placement initial dans les Fonds lorsque vous faites racheter vos parts. En de rares occasions, il se peut qu'un FCP vous interdise de faire racheter vos parts. Reportez-vous à l'intertitre **Suspension de vos droits de faire racheter des parts** de la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** pour obtenir plus de renseignements.

Les FCP possèdent différents types de placements, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie de jour en jour, traduisant, par exemple, l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un FCP peut augmenter ou diminuer, et vous pourriez obtenir un montant supérieur ou inférieur à votre placement lorsque vous vendez vos parts.

Généralement, plus le risque associé à un placement est élevé, plus son rendement potentiel est important; plus il est modéré, plus le rendement est faible. Le prix des placements plus risqués comme les actions et les *titres à rendement élevé* est susceptible de varier au jour le jour. Aussi, certains titres connaissent des fluctuations plus marquées que d'autres. Ces variations de prix constituent la *volatilité*. Les placements qui présentent un risque et une *volatilité* plus élevés peuvent subir des pertes considérables à court terme. En revanche, ils offrent en général un rendement potentiel supérieur à long terme. Voilà pourquoi il est si important de diversifier votre portefeuille et de vous assurer que les types de FCP que vous choisissez conviennent à votre horizon de placement. La clé consiste à déterminer le risque que présente un placement et si vous le jugez acceptable. Votre *conseiller financier* peut vous aider à comprendre le risque et à constituer un portefeuille adapté à vos besoins.

Pour obtenir plus de renseignements sur chaque type de risque associé aux stratégies auxquelles ces FCP ont recours, reportez-vous à la rubrique **Risques propres aux placements dans les fonds communs de placement**.

Comment les fonds communs de placement parviennent-ils à réduire le risque?

Il est indéniable que les FCP présentent des risques, mais ces risques peuvent être moindres dans l'ensemble que ceux d'un placement individuel comparable. Les FCP sont gérés par des gestionnaires de portefeuille professionnels. Ces derniers consacrent des heures à l'étude de rapports sur les sociétés dans lesquelles ils investissent, à l'analyse de statistiques et à l'examen de la répartition des placements dans le FCP. L'investisseur type n'a pas le temps de se livrer à ce travail exigeant ni l'expertise nécessaire pour le faire, et ce travail peut considérablement favoriser la réalisation des objectifs du FCP.

Et, fait tout aussi important, les FCP offrent la *diversification*. Même les FCP qui sont axés sur une industrie ou un pays effectuent habituellement des placements variés dans le cadre de leur spécialisation.

Comment pouvez-vous réduire le risque?

Les FCP n'ont pas pour objectif de vous faire réaliser un profit rapidement. Ce sont des placements à long terme. Lorsque vous souscrivez des titres d'un FCP, vous devez généralement envisager de les conserver pendant plusieurs années. N'essayez pas de prédire le comportement du marché ni d'évaluer le « moment opportun » d'y participer ou de vous en retirer. En règle générale, une combinaison judicieuse de FCP, acquis et conservés au fil des ans, vous donne la meilleure chance d'atteindre vos objectifs financiers.

Risques propres aux placements dans les fonds communs de placement

Les FCP sont constitués de divers titres dont le prix est susceptible d'augmenter ou de diminuer. Certains des risques les plus courants qui peuvent faire changer la valeur des parts d'un FCP sont énumérés ci-après. Les événements qui perturbent les économies mondiales et les marchés des capitaux, telles les pandémies et les épidémies, peuvent amplifier les facteurs qui affectent le rendement d'un FCP. Pour connaître les risques propres à chaque Fonds, reportez-vous au profil de fonds concerné. Un Fonds qui investit dans un *fonds sous-jacent* comporte

des risques semblables à ceux associés à un placement dans ce *fonds sous-jacent*.

Le niveau de risque que vous prenez doit parfaitement vous convenir. Discutez-en avec votre conseiller financier avant d'investir.

Risque associé aux FCP alternatifs

Un FCP peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans un ou plusieurs *fonds sous-jacents*, qu'on appelle « FCP alternatifs ». Un FCP alternatif est un type de FCP qui, tout en étant, en règle générale, assujéti aux exigences du *Règlement 81-102*, peut investir dans certaines catégories d'actifs ou recourir à des stratégies de placement, ce qu'un FCP conventionnel ne peut faire. Un FCP alternatif pourrait, selon ses objectifs de placement, investir davantage dans des marchandises, accroître son recours à des *dérivés* à des fins de *couverture* ou à des fins autres que de *couverture* sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une *couverture* comme il serait normalement exigé, augmenter le nombre de titres qu'il vend à découvert ou emprunter des fonds. En adoptant ces stratégies de placement, un FCP alternatif pourrait faire une utilisation excessive de l'*effet de levier* à des fins de placement. Un FCP alternatif est exposé à l'effet de levier lorsqu'il investit dans des *dérivés*, emprunte des fonds à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert. Il s'agit d'une technique d'investissement qui peut accroître les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice pourrait gonfler les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par un FCP alternatif et peut entraîner des pertes supérieures au montant investi dans l'actif en question. L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité d'un Fonds et faire en sorte qu'un Fonds liquide des positions à des moments défavorables. Rien ne garantit que la stratégie à effet de levier appliquée par le FCP alternatif améliore les rendements. Les stratégies de FCP alternatifs liquides pourraient entraîner des pertes de placement illimitées pour un Fonds.

Risque associé aux titres adossés à des créances mobilières et aux titres adossés à des créances hypothécaires

Les titres adossés à des créances mobilières consistent en des titres de dette garantis par des groupements de prêts à la consommation ou de prêts commerciaux. Les titres adossés à des créances hypothécaires consistent en des titres de dette garantis par des groupements d'hypothèques sur des immeubles commerciaux ou résidentiels. Voici les principaux risques associés aux placements dans des titres adossés à des créances mobilières et des titres adossés à des créances hypothécaires :

- Si la perception du marché à l'égard des émetteurs de ces types de titres change ou si la cote de solvabilité des emprunteurs sous-jacents ou des actifs appuyant ces ensembles change, alors il pourrait s'ensuivre une fluctuation de la valeur des titres en question.
- Les prêts sous-jacents peuvent ne pas être remboursés complètement, dans certains cas entraînant un remboursement incomplet pour les porteurs de titres adossés à des créances mobilières et de titres adossés à des créances hypothécaires.
- Si ces titres sont remboursés avant leur échéance et que le remboursement anticipé est imprévu, ou s'il est effectué plus rapidement que prévu, les titres adossés à des créances mobilières ou les titres adossés à des créances hypothécaires pourraient produire un revenu moins important et leur valeur pourrait diminuer. Étant donné que les émetteurs choisissent généralement d'effectuer un remboursement anticipé lorsque les taux d'intérêt baissent, le FCP pourrait être forcé de réinvestir le montant remboursé dans des titres offrant des taux plus bas.

Risque associé aux emprunts

À l'occasion, les Fonds Fidelity peuvent, à titre de mesure temporaire, emprunter des fonds pour financer la tranche de la distribution payable à leurs porteurs de parts qui représente des sommes que le Fonds Fidelity n'a pas encore reçues. Chaque Fonds Fidelity a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et qui, en aucun cas, ne peut excéder 10 % de

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

l'actif net de ce Fonds Fidelity, ou dans la mesure permise selon les modalités de dispenses obtenues auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et décrites à la rubrique **Restrictions en matière de placement**. Il existe un risque qu'un Fonds Fidelity ne soit pas en mesure de rembourser le montant emprunté advenant qu'il soit incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le Fonds Fidelity devrait rembourser le montant emprunté en aliénant des actifs de son portefeuille.

Risque d'interdiction des opérations sur les parts et de suspension de la négociation des parts

Les parts d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse peuvent faire l'objet d'une interdiction d'opérations ou leur négociation peut être suspendue. Si les parts d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* peuvent faire l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, Fidelity peut alors suspendre l'échange ou le rachat des parts du Fonds ou du *fonds sous-jacent* jusqu'à ce que le transfert des parts soit autorisé. La négociation des parts d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent ou augmentent d'un pourcentage donné).

Aussi, la négociation des parts peut être suspendue si :

- les parts sont radiées de la cote de la bourse sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse;
- les représentants officiels de la bourse jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risque d'interdiction des opérations sur les titres constituants

Si les *titres constituants* d'un indice qu'un Fonds ou qu'un *fonds sous-jacent* suit font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, Fidelity peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du Fonds ou du *fonds sous-jacent* jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, un Fonds ou un *fonds sous-jacent* qui détient des titres négociés sur une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque qu'une ordonnance d'interdiction des opérations frappe tout titre que le Fonds ou le *fonds sous-jacent* détient.

Risque associé aux marchandises

Certains FCP et fonds d'investissement non rachetables investissent indirectement dans des marchandises ou dans des secteurs de marchandises, y compris dans l'or, l'argent, les autres métaux précieux, les métaux industriels, l'énergie et les matières premières agricoles comme le blé, le bétail, le cacao, le coton, le café et le sucre. Il existe plusieurs façons pour un FCP d'être exposé aux marchandises, notamment en :

- souscrivant des titres d'un fonds négocié en bourse ou *FNB*;
- souscrivant des *dérivés* négociés en bourse;
- souscrivant un *fonds de contrats de marchandises*;
- investissant directement dans une société active dans un secteur de marchandises.

Nous appelons les *FNB* et les fonds d'investissement non rachetables pertinents qui cherchent à reproduire le rendement de l'une ou de plusieurs marchandises physiques, ou d'un indice qui reproduit ce rendement, des *fonds de contrats de marchandises*. Les *fonds de contrats de marchandises* sont sans *effet de levier*. Les *fonds de contrats de marchandises* peuvent investir directement ou indirectement dans des marchandises physiques dont l'élément sous-jacent est constitué de telles marchandises physiques.

Les *fonds de contrats de marchandises* qui cherchent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent, ou les deux, ou d'un indice qui reproduit le rendement de l'or ou de l'argent, ou les deux, avec *effet de levier*, sont désignés *fonds d'or/d'argent*. Habituellement, un *fonds d'or/d'argent* tente d'augmenter le rendement par un multiple de 200 %. Les *fonds d'or/d'argent* peuvent investir directement ou indirectement dans l'or, l'argent ou des *dérivés* dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent.

Le cours des marchandises peut, à court terme, fluctuer considérablement. Ainsi, la valeur liquidative d'un Fonds exposé aux marchandises pourrait connaître une certaine *volatilité*. Des facteurs comme l'offre et la demande, la spéculation, les interventions des banques centrales ou les activités monétaires internationales, l'instabilité politique ou économique, les variations des taux d'intérêt et de change, les nouvelles découvertes ou les changements dans la réglementation gouvernementale visant les marchandises peuvent entraîner une fluctuation du cours des marchandises.

Risque de concentration

Certains FCP peuvent concentrer leurs placements en :

- investissant dans un nombre relativement faible de sociétés;
- investissant dans une industrie ou une région géographique en particulier;
- détenant plus de 10 % de leur actif net dans des titres d'un même émetteur.

Une concentration relativement élevée de l'actif dans une industrie, une région géographique, un même émetteur ou dans un petit nombre d'émetteurs en particulier, ou une exposition à ceux-ci, pourrait diminuer la *diversification* d'un FCP et accroître la *volatilité* de sa valeur liquidative. La concentration d'émetteurs peut également augmenter l'illiquidité du portefeuille du FCP en raison d'une pénurie d'acheteurs intéressés à ces titres.

Risque de crédit

Le risque de crédit est la possibilité qu'un emprunteur ou un émetteur, ou la *contrepartie* d'un contrat *dérivé*, d'une *mise en pension de titres* ou d'une *prise en pension de titres*, ne puisse ou ne veuille pas rembourser le prêt, l'obligation ou le paiement des intérêts, ni à l'échéance ni à quelque autre moment. De plus, le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un *titre à revenu fixe* ne parvienne pas à payer les intérêts échus ou à rembourser le capital à la date d'échéance. De nombreux *titres à revenu fixe* de sociétés et d'États sont notés par des sources indépendantes comme Standard & Poor's dans le but de contribuer à la description de la solvabilité de l'émetteur. Cependant, les cotes de crédit pourraient ne pas refléter adéquatement le risque véritable que représente l'émetteur.

En règle générale, le risque de crédit est considéré moins élevé parmi les émetteurs qui ont reçu une cote de crédit élevée par une agence de notation, et plus élevé parmi les émetteurs qui ont une cote de crédit faible ou qui n'en ont pas. Rien ne garantit que les cotes de crédit attribuées par des tierces parties représentent une évaluation exacte du risque que comporte un placement dans les titres d'un émetteur donné. La valeur marchande d'un *titre à revenu fixe* peut être touchée par toute mauvaise nouvelle ou par une baisse de la cote de crédit attribuée à ce titre. D'autres facteurs peuvent influencer sur la valeur marchande du titre, tel le changement de la cote de solvabilité, ou la perception de la cote de solvabilité, de l'émetteur du titre, les variations du taux d'inflation ou les *facteurs ESG importants*.

Les *titres à revenu fixe* assortis d'une cote de crédit peu élevée, ou qui n'ont pas reçu de cote, sont appelés *titres à rendement élevé*. Habituellement, les *titres à rendement élevé* :

- offrent un meilleur rendement que les titres assortis d'une cote de crédit élevée;
- présentent un potentiel de perte plus élevé que les *titres à revenu fixe* émis par des émetteurs solvables et dotés d'une stabilité financière;

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

- dont les émetteurs sont plus susceptibles d'être en défaut de paiement des intérêts et du capital que les émetteurs de titres assortis d'une cote de crédit plus élevée;
- sont moins *liquides* en période de replis des marchés.

Certains types de *titres à revenu fixe*, tels les *titres de créance à taux variable*, peuvent être adossés à des actifs précis qui sont donnés en garantie par l'émetteur en cas de défaillance, y compris de non-paiement. Toutefois, il existe un risque que :

- la valeur des biens donnés en garantie baisse ou qu'elle soit insuffisante pour couvrir les obligations de l'emprunteur envers l'ensemble des investisseurs ou des prêteurs;
- les investisseurs ou les prêteurs engagent des frais juridiques, soient aux prises avec des délais prolongés ou ne soient pas en mesure de récupérer la totalité de leur capital ou perdent des paiements d'intérêts si l'émetteur est en défaut.

Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les FCP qui détiennent de tels types de titres subissent des pertes.

Risque de change

Le risque de change, parfois désigné risque associé au taux de change, est le risque que la valeur d'un placement détenu par un FCP soit touchée par des fluctuations de la monnaie dans laquelle le placement est libellé. Les mouvements de change peuvent faire varier la valeur d'un FCP de jour en jour, surtout si ce FCP détient beaucoup de placements à l'étranger.

Un FCP ou un *fonds sous-jacent* qui souscrit et vend des titres libellés dans des devises autres que le dollar canadien peut faire de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien diminue par rapport à ces devises, mais il peut perdre de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport à ces devises. Le fonds réalise ces gains et pertes lorsqu'il doit convertir ses dollars canadiens dans les devises requises pour acheter un titre, et lorsqu'il doit convertir les devises en dollars canadiens pour vendre le titre. Si, par exemple, la valeur du dollar canadien a

augmenté, mais que la valeur marchande du placement est demeurée inchangée, la valeur en dollars canadiens du placement sera inférieure au moment de la vente.

Certains Fonds qui investissent dans des titres émis dans des devises autres que le dollar canadien peuvent utiliser le dollar américain comme monnaie fonctionnelle plutôt que le dollar canadien. Ainsi, les liquidités que reçoit le FCP, y compris les dollars canadiens reçus par suite des souscriptions qu'effectuent les investisseurs et le produit des opérations réglées, sont converties en dollars américains chaque jour. De plus, les dollars américains sont reconvertis en dollars canadiens pour financer les rachats. Une monnaie fonctionnelle en dollars américains est généralement utilisée par les Fonds qui investissent :

- principalement dans des titres libellés en dollars américains, parce qu'elle peut aider à réduire les opérations de change associées aux activités de placement du FCP dans ces titres;
- une tranche importante ou la totalité de leur actif dans des titres libellés en devises autres que le dollar américain, parce que le dollar américain est habituellement liquide et peut être négocié plus efficacement que d'autres devises.

Même si nous croyons que le recours au dollar américain comme monnaie fonctionnelle comporte des avantages pour les Fonds, rien ne garantit que cette stratégie soit efficace, et il est possible que les coûts engagés par ces Fonds dans les opérations de change excèdent les avantages.

Certains Fonds peuvent avoir recours à des *dérivés*, tels les options, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les *dérivés* sur mesure pour atténuer l'incidence des effets des variations de change.

Risque de cybersécurité

Le risque de cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation.

En général, le risque de cybersécurité découle d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et peut aussi découler de sources internes ou externes. Les attaques liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un programme malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités opérationnelles. Ces attaques peuvent également être menées de manière à contourner les accès non autorisés aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs légitimes).

Les cyberattaques qui touchent les Fonds, Fidelity ou les tiers fournisseurs de services des Fonds (y compris le dépositaire, le(s) conseiller(s) en valeurs, le(s) sous-conseiller(s) et l'agent des transferts des Fonds) peuvent avoir une incidence négative sur les Fonds et leurs porteurs de parts en ce qu'il pourrait, notamment, perturber et entraver les activités opérationnelles, gêner la capacité d'un Fonds à calculer sa valeur liquidative ou à effectuer des opérations, ou causer la violation de la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels ou de toute autre législation.

Des cyberincidents affectant des émetteurs individuels dans lesquels les Fonds pourraient investir ou être exposés et des contreparties avec lesquelles les Fonds pourraient collaborer sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives semblables.

Fidelity a mis en place des plans de résilience et des systèmes de gestion des risques en réponse au risque de cybersécurité. Toutefois, ces plans et systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été déterminés ou évalués, en particulier ceux associés à de nouveaux fils ou à de nouvelles attaques du jour zéro. Par ailleurs, bien que Fidelity ait mis en place des politiques et des procédures de surveillance des fournisseurs de service, un Fonds ne peut pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de service de tierce ou de

quatrième partie dont les activités peuvent avoir des conséquences sur le Fonds ou ses porteurs de parts. De tels risques de cybersécurité pourraient ainsi avoir une incidence négative sur le Fonds et ses porteurs de parts.

Risque associé aux dérivés

Un *dérivé* est un placement dont la valeur est fondée sur le rendement d'un autre type de placement, tels une action, une obligation, une devise ou un indice boursier. Les *dérivés* sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un bien à une date ultérieure. Les fonds qui investissent dans des *dérivés* sont en position de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de l'élément sous-jacent, tels les taux d'intérêt, le cours des titres ou les taux de change. En voici certains exemples :

- **Options.** Une option confère à son détenteur le droit d'acheter un actif à une autre partie ou de vendre un actif à une telle partie, à un prix fixé d'avance, pendant un laps de temps déterminé. Les variations de la valeur de l'actif pendant la durée de l'option influent sur la valeur de l'option. Le terme vient du fait que le détenteur de l'option a la possibilité d'exercer ou non le droit d'acheter ou de vendre l'actif; s'il exerce ce droit, l'autre partie a l'obligation d'exécuter la transaction. L'autre partie reçoit généralement un paiement en argent (une prime) pour avoir accepté de fournir l'option.
- **Contrats à terme de gré à gré.** Dans un contrat à terme de gré à gré, l'investisseur s'engage à acheter ou à vendre un actif, par exemple un titre ou une devise, à un prix fixé d'avance et à une date ultérieure.
- **Contrats à terme normalisés.** Un contrat à terme normalisé fonctionne généralement de la même manière qu'un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il est négocié sur un marché boursier.
- **Swaps.** Aux termes d'un accord de swap, deux parties conviennent d'échanger des paiements. Les paiements que font les deux parties sont fondés sur un montant sous-jacent convenu, telle une obligation. Les paiements de chaque partie sont calculés différemment. Par exemple, ceux d'une partie peuvent

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

reposer sur un taux d'intérêt variable, tandis que ceux de l'autre partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt fixe.

- **Titres assimilables à des titres de créance.** Dans le cas des titres assimilables à des titres de créance, le montant du capital ou des intérêts (ou des deux) qu'un investisseur reçoit augmente ou diminue selon que la valeur du titre sous-jacent convenu, par exemple une action, augmente ou diminue.

L'emploi de *dérivés* est assorti de plusieurs risques. En voici les plus courants :

- Rien ne garantit que le FCP puisse acheter ou vendre un *dérivé* au moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte.
- Rien ne garantit que l'autre partie au contrat, désignée une *contrepartie*, respecte ses engagements, et tout manquement à ces engagements pourrait entraîner une perte financière pour le FCP.
- Si la valeur d'un *dérivé* est liée à la valeur d'un élément sous-jacent, rien ne garantit que la valeur du *dérivé* reflète en tout temps et avec précision la valeur de l'élément sous-jacent.
- Si la *contrepartie* fait faillite, le FCP peut perdre tout acompte versé dans le cadre du contrat.
- Si les *dérivés* sont négociés sur les marchés étrangers, il peut être plus difficile et plus long d'effectuer l'opération. Les *dérivés* négociés à l'étranger peuvent aussi comporter plus de risques que ceux qui sont négociés sur les marchés nord-américains.
- Il se peut que des bourses de valeurs imposent une limite quotidienne sur la négociation d'options et de contrats à terme normalisés. Ainsi, le FCP pourrait se voir empêché de conclure une opération sur option ou sur contrat à terme normalisé et avoir beaucoup de difficulté à couvrir convenablement une position, à réaliser un gain ou à atténuer une perte.

- Si un FCP doit donner une sûreté pour conclure une opération sur *dérivé*, il y a un risque que l'autre partie tente de faire respecter la sûreté constituée sur l'actif du FCP.

Les FCP peuvent avoir recours à des *dérivés* pour atténuer des pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, du prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change. Il est question alors d'une *couverture*. L'utilisation de *dérivés* à des fins de *couverture* procure des avantages, mais elle peut aussi présenter des risques. En voici des exemples :

- Rien ne garantit que la *couverture* soit toujours couronnée de succès.
- Un *dérivé* n'annule pas toujours une baisse de valeur d'un titre, même si antérieurement il y est parvenu.
- Une *couverture* n'empêche pas la fluctuation du cours des titres détenus dans le portefeuille d'un FCP ni n'empêche le portefeuille de subir des pertes en cas de baisse du cours des titres.
- La *couverture* peut empêcher le FCP de réaliser un gain si la valeur de la devise, de l'action ou de l'obligation augmente.
- La *couverture* du change ne permet pas d'éliminer entièrement les effets des fluctuations du taux de change.
- Un FCP pourrait ne pas être en mesure de trouver une *contrepartie* convenable pour se couvrir en prévision d'un changement du marché si la plupart des gens s'attendent au même changement.
- La *couverture* peut s'avérer coûteuse.
- La *Loi de l'impôt*, ou son interprétation, peuvent changer à l'égard du traitement au titre de l'impôt sur le revenu des *dérivés*.

Risque associé aux titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres sortes de titres de capitaux propres qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les titres de capitaux propres peuvent perdre de la valeur pour

plusieurs raisons. Par exemple, ils subissent l'effet de la conjoncture économique et de marché générale, des taux d'intérêt, des variations du taux d'inflation, des événements de nature politique, des *facteurs ESG importants* et des changements qui se produisent au sein des sociétés émettrices. Si les investisseurs ont confiance en une société et qu'ils pensent qu'elle connaîtra une croissance, il est fort probable que le cours des titres de capitaux propres de cette société augmentera. Inversement, si la confiance disparaît, le cours des actions est également susceptible de baisser.

En réaction à de nouveaux événements, divers types de titres de capitaux propres peuvent réagir différemment au marché dans son ensemble et aux autres types de titres de capitaux propres. Les actions des sociétés d'un secteur peuvent réagir différemment de celles d'un autre, tout comme les actions à grande capitalisation par rapport aux actions à petite capitalisation ou, encore, les actions de « croissance » par rapport aux actions de « valeur ». Par exemple, les *FPI* investissent directement dans des biens immobiliers physiques ou dans des entreprises connexes, qui peuvent subir les contrecoups défavorables des risques liés aux hypothèques ou par tout facteur faisant diminuer la valeur d'une zone ou d'une propriété individuelle, y compris les catastrophes naturelles, les changements de zonage, la dégradation physique, le profil démographique ou l'évolution des modes de vie.

Certaines sociétés versent des *dividendes* aux porteurs de titres de capitaux propres. Ces sociétés peuvent modifier leur politique en matière de *dividendes* ou réduire leurs *dividendes*, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur un FCP qui détient ces titres. En tant que groupe, les titres donnant droit à des *dividendes* peuvent ne pas être prisés sur les marchés et afficher un rendement inférieur à celui de l'ensemble des titres de capitaux propres sur le marché ou à celui des actions de sociétés qui ne versent pas de *dividendes*. Le cours des titres de capitaux propres peut varier fortement, et les FCP qui investissent dans ces titres sont généralement plus volatils que ceux qui investissent dans des *titres à revenu fixe*.

Risque associé aux fonds négociés en bourse (FNB)

Un FCP peut investir dans un *fonds sous-jacent* dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse. De tels *fonds sous-jacents* sont appelés *FNB*. Les placements détenus par des *FNB* peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains *FNB* visent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Cependant, les *FNB* ne suivent pas tous un indice. Bien qu'un placement dans un *FNB* comporte habituellement des risques similaires à ceux d'un placement dans un FCP à capital variable géré activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte aussi les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un FCP à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un *FNB* peut différer de celui de tout indice, marchandise ou indicateur financier que le *FNB* peut chercher à reproduire. Une telle situation peut survenir pour plusieurs raisons, notamment en raison des frais d'opérations et des autres frais pris en charge par le *FNB* et parce que les titres du *FNB* peuvent être négociés à escompte ou à prime par rapport à leur valeur liquidative ou parce que le *FNB* peut avoir recours à des stratégies complexes, tel que l'*effet de levier*, rendant ainsi difficile un suivi précis.
- La capacité d'un FCP de réaliser la pleine valeur de son investissement dans un *FNB* sous-jacent est tributaire de la capacité de ce FCP de vendre les titres du *FNB* sur un marché de valeurs mobilières. Au moment de la vente, le FCP peut recevoir moins que la valeur liquidative par titre du *FNB*, car les titres du *FNB* pourraient ne pas se négocier à un cours qui tienne compte de leur valeur liquidative.
- Rien ne garantit qu'un *FNB* en particulier soit offert à un moment donné. Un *FNB* pourrait avoir été nouvellement ou récemment organisé, avoir un historique d'exploitation limité ou non existant, et un marché actif pour la négociation des titres d'un *FNB* pourrait ne pas se développer ou être maintenu. Par ailleurs, un *FNB* pourrait ne pas continuer de respecter les exigences de la bourse en matière d'inscription à la cote de laquelle ses titres sont négociés.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

- Des commissions peuvent s'appliquer à la souscription ou à la vente des titres d'un *FNB* par un FCP.

De plus, certains Fonds FNB suivent les rendements des cours des *fonds sous-jacents* qui sont des *FNB*. Habituellement, la valeur liquidative et le cours de clôture d'un *FNB* seront essentiellement similaires. Toutefois, en période d'instabilité des marchés, le rendement des cours des *FNB* peut différer de la valeur liquidative du *FNB*.

Par ailleurs, les souscriptions de titres d'un *fonds sous-jacent* qui est un *FNB* sont effectuées un jour de bourse. Si les souscriptions de titres d'un Fonds FNB étaient effectuées peu avant la clôture d'un jour de bourse ou après la clôture d'un jour de bourse, le Fonds FNB investirait son actif dans les titres du *fonds sous-jacent* qui est un *FNB* le jour de bourse suivant à un cours différent, lequel cours pourrait être supérieur ou inférieur au cours établi le jour de la souscription de titres du Fonds FNB.

Risque associé aux placements étrangers

Les placements étrangers sont fort intéressants à plus d'un égard. Un univers de placement plus élargi pourrait augmenter les chances de repérer des titres sous-évalués. Certains marchés pourraient être évalués de manière moins efficace que le marché intérieur. Dans plusieurs autres pays, la croissance économique peut être beaucoup plus rapide qu'au Canada. Compte tenu de cette tendance, il est probable que les placements dans ces pays connaîtront également une croissance plus rapide. Les placements étrangers peuvent évoluer dans des cycles différents et parfois non corrélés à ceux d'une économie nationale, ce qui procure des avantages en matière de diversification. Par ailleurs, les placements étrangers vous procurent une certaine *diversification*, puisque votre argent n'est pas placé entièrement au Canada.

En plus du risque de change décrit précédemment, les placements étrangers comportent d'autres risques, notamment :

- Les pays ne disposent pas tous d'une réglementation aussi rigoureuse que celle du Canada ni de principes aussi uniformes et fiables en matière de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière. Certains pays peuvent avoir des normes moins élevées

en matière de pratiques commerciales et une réglementation laxiste, en plus d'être plus vulnérables à la corruption. Même sur des marchés relativement bien réglementés, il peut être parfois difficile d'obtenir des renseignements dont les investisseurs ont besoin au sujet des activités commerciales des entreprises. Ces facteurs peuvent ainsi nuire aux placements étrangers.

- Un petit nombre de sociétés est susceptible de représenter une grande partie du marché étranger. Si l'une de ces sociétés affichait de mauvais résultats, c'est l'ensemble du marché qui pourrait reculer.
- Un gouvernement étranger peut lever des impôts, prendre le contrôle d'entreprises privées ou modifier les droits des investisseurs étrangers. Il peut décréter un contrôle des devises, ce qui réduirait considérablement la capacité à sortir tout argent du pays, ou dévaluer sa monnaie.
- Les droits des actionnaires minoritaires pourraient ne pas être aussi bien protégés.
- Les placements risquent également d'être touchés par les émeutes, les troubles civils, les guerres et l'instabilité des gouvernements dans certains pays.
- Les pays étrangers pourraient connaître des taux d'inflation et des taux d'intérêt plutôt élevés.

Il peut parfois être difficile de faire respecter les droits dont dispose un FCP aux termes de la loi dans un autre pays.

Dans le cas des *titres à revenu fixe* acquis sur des marchés étrangers, y compris certaines obligations d'État, il existe un risque que l'émetteur ne rembourse pas sa dette ou que le cours des titres chute rapidement.

Bien entendu, l'ampleur du risque varie d'un pays à l'autre. Ainsi, les titres de *marchés développés*, qui sont habituellement bien réglementés et relativement stables, présentent moins de risques. Toutefois, les titres d'États et de sociétés de marchés émergents ou en voie de développement, telles l'Asie du Sud ou l'Asie du Sud-Est et l'Amérique latine, peuvent comporter un plus grand risque associé aux placements étrangers. Par exemple, certains Fonds pourraient investir dans des *actions chinoises de*

catégorie A admissibles. En général, les *actions chinoises de catégorie A* ne peuvent être vendues, achetées ou transférées autrement que par l'intermédiaire de la plateforme de connexion boursière communément appelée *Stock Connect*, conformément à ses règles et règlements. *Stock Connect* est de nature inédite, et l'incertitude et la modification des lois et règlements pertinents en vigueur en République populaire de Chine qui sont susceptibles d'influer sur les marchés financiers pourraient avoir un impact négatif sur ces Fonds. Bien que *Stock Connect* ne soit pas assujettie à des quotas d'investissement individuels, la réglementation chinoise qui s'applique à tous les participants de *Stock Connect* impose une limite quotidienne. Ces quotas pourraient restreindre la capacité d'un Fonds d'investir dans des *actions chinoises de catégorie A*, ou l'en empêcher, au moment voulu par le Fonds. De plus, certains Fonds peuvent investir dans des sociétés chinoises par l'intermédiaire de structures juridiques, qu'on appelle « entités à détenteurs de droits variables » (« **EDDV** »). Les **EDDV** sont des entités qui effectuent des investissements en concluant des ententes contractuelles avec des sociétés chinoises, sans détenir une participation directe dans de telles sociétés. En raison des restrictions du gouvernement de la Chine à l'égard de la propriété non chinoise de sociétés dans certaines industries, ces sociétés peuvent avoir recours à des **EDDV** pour obtenir des placements étrangers sans que cela n'ait d'incidence sur leur propriété. Bien que les **EDDV** ne soient pas officiellement reconnues par les lois et règlements de la République populaire de Chine, il y a un risque que les investissements des **EDDV** puissent être soumis à des restrictions et à une intervention du gouvernement de la Chine dans l'avenir, ce qui pourrait grandement influencer sur le rendement de ces sociétés et, par conséquent, avoir une incidence négative sur ces Fonds.

De plus, le revenu de placement que tire un Fonds et les gains en capital réalisés par celui-ci qui proviennent de sources situées dans des pays étrangers pourraient être assujettis à une retenue d'impôt sur le revenu étranger à la source. Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions que le Fonds vous verse. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux FCP une

réduction du taux d'imposition de ce revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement par un Fonds du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le Fonds pourrait ne pas obtenir la réduction de taux prévue par convention ni les remboursements d'impôt. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte qu'un Fonds ne puisse obtenir la réduction de taux prévue par convention ni les remboursements d'impôt.

Risque associé à l'impôt sur le revenu

Les Fonds seront assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens.

Chacun des Fonds devrait être admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt* au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera un choix pour être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Fidelity affiche son intention que tous les Fonds satisfassent de façon continue les conditions prescrites par la *Loi de l'impôt* relativement à l'admissibilité au statut de fiducie de fonds commun de placement, une fois qu'elles seront remplies. Si un Fonds ne réussissait pas à être admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt* ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique **Incidences fiscales** pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Par exemple, dans le cas de parts des séries FCP, les parts pourraient ne plus constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt*. La *Loi de l'impôt* impose des pénalités au rentier d'un REER ou d'un FERR, au titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou au souscripteur d'un REEE pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par les Fonds dépendra selon que ces gains ou pertes sont considérés au titre du revenu ou au titre du capital, tel qu'il est décrit au présent paragraphe. Au moment d'établir son revenu aux fins de l'impôt, un Fonds considérera les gains réalisés ou les pertes subies à la cession des titres en portefeuille (autres que des *dérivés*) qu'il détient en tant que gains ou pertes en capital. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par les Fonds aux termes d'opérations sur *dérivés* seront considérés au titre du revenu, sauf si le recours à ces *dérivés* vise à couvrir les titres en portefeuille détenus au titre du capital et qu'il existe un lien suffisant. Rien ne garantit que l'ARC ou un tribunal accepte le traitement fiscal adopté par les Fonds dans leur déclaration de revenus. Dans le cas des Fonds, l'ARC pourrait soumettre les Fonds à une nouvelle cotisation en raison d'une augmentation de la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts. Aux termes d'une nouvelle cotisation établie par l'ARC, un Fonds pourrait également être tenu au paiement de retenues des impôts non versées sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents. Cette retenue d'impôt pourrait réduire la valeur liquidative par part du Fonds.

La *Loi de l'impôt* contient des règles sur l'imposition des fiducies (« **fiducie intermédiaire de placement déterminée** ») et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille », ou qui détiennent des *dérivés* dans leur portefeuille ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (les « règles relatives aux fiducies intermédiaires de placement déterminées »). Si les règles relatives aux fiducies intermédiaires de placement déterminées s'appliquaient à une fiducie, la fiducie serait imposée sur certains revenus et gains sur une base similaire à celle qui vise une société par actions, avec pour conséquence que certains avantages fiscaux pourraient ne plus être disponibles. Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, un taux comparable à celui qui vise les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », sur les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition de « biens

hors portefeuille », ou sur le revenu d'une entreprise, dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si les Fonds étaient assujettis à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôt pour leurs porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exempts d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt* ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si un Fonds réalisait des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens afin de permettre un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital à l'égard du fonds pourrait être permise aux termes de la déclaration des Fonds. Les règles de la *Loi de l'impôt* vont restreindre la possibilité pour une fiducie de fonds commun de placement d'attribuer ou de désigner des gains en capital au titre d'une portion du prix de rachat ou du prix d'échange de parts à un montant ne dépassant pas le gain constaté sur les parts rachetées ou échangées par le porteur, lorsque le produit de la disposition de ce dernier est réduit du montant de la désignation. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les parts de série FNB d'un Fonds inscrits à la *TSX*, ce Fonds pourra attribuer et désigner des gains en capital aux porteurs de parts au rachat de parts de série FNB d'un nombre déterminé selon une formule qui tient compte des éléments suivants :

- i) le montant des gains en capital désignés aux porteurs de parts au rachat de parts de série FNB au cours de l'année d'imposition, ii) le total des montants payés pour les rachats de parts de série FNB au cours de l'année d'imposition, iii) la tranche de la valeur liquidative du Fonds se rapportant aux parts de série FNB à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente, iv) la valeur liquidative du Fonds à la fin de l'année d'imposition, et v) les gains en capital imposables nets du Fonds pour l'année d'imposition. En général, la formule vise à plafonner le montant de la désignation par le Fonds à un montant ne dépassant pas la tranche des gains en capital imposables du Fonds qui est considérée comme attribuable aux investisseurs de la série FNB ayant fait racheter leur placement dans l'année (le « **plafond de la série FNB** »).

De plus, le montant de la déduction d'un Fonds relativement à la désignation de gains en capital faite en regard de ses parts des séries FCP est généralement

davantage limité à la tranche des gains en capital imposables nets du Fonds attribuée aux parts des séries FCP. Ces restrictions sont désignées, collectivement, la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** ».

Par ailleurs, les *fonds sous-jacents* gérés par Fidelity qui sont des *FNB* sont assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens. Par exemple, aux termes de modifications récemment apportées à la *Loi de l'impôt*, il est prévu que les distributions imposables versées aux porteurs de parts ne demandant pas de rachat, y compris les Fonds, puissent être supérieures à ce qu'elles auraient été si les modifications n'avaient pas été édictées. Des renseignements supplémentaires figurent dans le prospectus de chacun des *FNB*.

Au cours d'une année durant laquelle un Fonds n'est pas admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds i) pourrait être assujetti à un impôt minimum de remplacement (« **IMR** »); ii) ne sera pas admissible à un remboursement au titre des gains en capital; iii) pourrait être assujetti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt*; et iv) pourrait être assujetti aux règles d'évaluation à la « valeur du marché » applicables aux institutions financières en vertu de la *Loi de l'impôt*. De plus, les parts d'un Fonds qui n'est pas admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt* ne seront pas des « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt*, et le Fonds lui-même ne pourra pas faire le choix prévu au paragraphe 39(4) à l'égard des « titres canadiens » qu'il détient.

Au cours d'une année durant laquelle un Fonds n'est pas admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement », le Fonds pourrait être assujetti à un IMR, qui est calculé par rapport à un montant de revenu imposable rajusté. Des modifications récemment apportées à la *Loi de l'impôt* élargissent l'assiette de l'IMR. Entre autres choses, les modifications feraient en sorte que : i) le taux de l'IMR passerait de 15 % à 20,5 %; ii) le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR passerait de 80 % à 100 %; iii) 50 % de certaines déductions, dont des frais d'intérêt sur les fonds

empruntés pour tirer un revenu de biens et des pertes autres que des pertes en capital reportées aux années ultérieures, seraient refusés; et iv) 50 % de la majorité des crédits d'impôt non remboursables seraient refusés. De plus, la *Loi de l'impôt* a été modifiée afin de proposer de nouvelles exclusions du régime de l'IMR, notamment une exception pour une fiducie qui répond à la définition d'un « fonds d'investissement » aux fins des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes prévues dans la *Loi de l'impôt* (tel qu'il est plus amplement décrit ci-après). Rien ne garantit qu'un Fonds réponde ou continue de répondre à la définition d'un « fonds d'investissement ».

Des règles fiscales relatives aux faits liés à la restriction de pertes, désignées les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, pourraient s'appliquer à un Fonds lorsqu'un investisseur (compte tenu des personnes qui lui sont affiliées) devient le porteur de parts dont la valeur représente plus de 50 % d'un Fonds. Cette situation pourrait se présenter lorsqu'un investisseur (compte tenu des personnes qui lui sont affiliées) souscrit des parts, ou lorsqu'un autre investisseur fait racheter des parts. Chaque fois que les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'appliquent à un Fonds, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé subir ses pertes en capital latentes. Un Fonds peut choisir de réaliser ses gains en capital pour compenser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourraient être déduites par un Fonds au cours des années ultérieures, et les pertes autres qu'en capital non déduites seront limitées au cours des années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital pourraient être plus importantes dans l'avenir. La déclaration des Fonds prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital des Fonds pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que les Fonds ne seront pas tenus au paiement d'impôt sur le revenu ordinaire. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir plus de renseignements sur l'imposition des distributions. Les

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes ne s'appliquent pas à un Fonds si, en tout temps, ce dernier répond à la définition d'un « fonds d'investissement » aux fins de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes. Comme il est mentionné précédemment, rien ne garantit qu'un Fonds réponde ou continue de répondre à la définition d'un fonds d'investissement.

Selon les règles de RDEIF, la déductibilité des dépenses d'intérêts et d'autres dépenses de financement d'une société ou fiducie résidant au Canada qui n'est pas une « entité exclue » est généralement limitée à un ratio d'impôt fixe du BAIIDA (tel qu'il est calculé selon les règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquaient à un Fonds, le montant des dépenses d'intérêts et de financement par ailleurs déductibles par le Fonds pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts pourrait augmenter en conséquence. Le gestionnaire examine actuellement l'incidence, le cas échéant, des règles de RDEIF sur les Fonds.

Risque de taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'activité économique générale et un grand nombre de placements. Des taux d'intérêt plus bas ont tendance à stimuler la croissance économique, alors que les taux d'intérêt élevés ont tendance à avoir l'effet inverse.

Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des titres à revenu fixe, tels les Bons du Trésor et les obligations, a tendance à baisser. L'inverse est également vrai : une baisse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse du cours de ces titres.

En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont les autres types de titres. Les flux de trésorerie tirés des *titres à revenu fixe* à taux variable peuvent varier au fur et à mesure que les taux d'intérêt fluctuent.

Lorsque les taux d'intérêt baissent, les émetteurs de nombreux types de *titres à revenu fixe* peuvent rembourser le capital avant l'échéance de ces titres. Il s'agit alors d'un remboursement anticipé. Dans le cas des obligations remboursables par anticipation ayant un prix de remboursement et une date de remboursement par anticipation prédéterminés, il existe un risque que des émetteurs demandent le remboursement des obligations existantes avant l'échéance. Cette éventualité présente un risque car, si le *titre à revenu fixe* était remboursé ou racheté plus tôt que prévu, le Fonds pourrait devoir réinvestir la somme remboursée dans des titres offrant des taux plus bas. De plus, s'il était remboursé sans qu'on s'y attende ou plus rapidement que prévu, le *titre à revenu fixe* pourrait produire moins de revenu ou de gains en capital potentiels.

Par ailleurs, la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer indirectement sur le cours des titres de capitaux propres. En effet, lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut en coûter davantage à une société pour financer ses activités ou rembourser sa dette existante. Cette situation peut nuire à la rentabilité de la société et à son potentiel de croissance des bénéfices et, par ricochet, avoir un effet négatif sur le cours de ses actions et la rendre ainsi moins intéressante pour les investisseurs éventuels. À l'inverse, des taux d'intérêt plus bas peuvent rendre le financement moins onéreux pour une société, ce qui est susceptible d'accroître son potentiel de croissance des bénéfices. De plus, les taux d'intérêt peuvent influencer la demande de biens et de services qu'une société fournit en ayant une incidence sur l'activité économique générale.

Risque associé aux opérations importantes

D'autres produits de placement, tels les fonds distincts offerts par les compagnies d'assurance et d'autres fonds d'investissement, pourraient investir dans un FCP. Il existe un risque que ces placements prennent de l'importance, ce qui entraînerait une souscription ou un rachat massif de parts du fonds. Par ailleurs, d'autres investisseurs pourraient souscrire de grandes quantités de titres d'un fonds. Les souscriptions et les rachats importants pourraient avoir les effets suivants :

- qu'un fonds maintienne un solde de liquidités

anormalement élevé dans un fonds;

- que des ventes importantes de titres en portefeuille aient lieu, ayant alors une incidence sur la valeur marchande;
- que les frais d'opérations augmentent (p. ex., les commissions);
- que des gains en capital soient réalisés, entraînant ainsi une hausse des distributions imposables aux investisseurs.

Le cas échéant, le rendement des investisseurs, y compris des autres fonds, qui investissent dans le fonds pourrait également en être touché défavorablement.

Risque de liquidité

La liquidité de votre placement se décrit comme la rapidité et la facilité avec lesquelles vous pouvez vendre vos parts contre des liquidités. Cette description s'applique également aux titres détenus dans un FCP. La plupart des titres que détient un FCP sont liquides, mais certains placements ne peuvent être vendus rapidement ou facilement. Ceux-ci sont dits non liquides, ou illiquides.

L'illiquidité des titres peut tenir à divers facteurs, notamment :

- Des règles juridiques peuvent restreindre la capacité de vendre les titres.
- Les titres pourraient avoir des caractéristiques qui rendent leur vente difficile.
- Il pourrait y avoir une pénurie d'acheteurs intéressés à ces titres.
- Les titres pourraient subitement devenir illiquides en raison de changements soudains du marché.
- La liquidité d'un titre donné pourrait simplement changer au fil du temps.

Il existe certains types de titres qui peuvent être moins liquides lorsque les marchés sont volatils ou en période de repli brutal des marchés, notamment les obligations à rendement élevé, les *titres de créance à taux variable* ou les prêts à taux variable, les titres de créance garantis de

premier rang, les *titres convertibles*, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales à rendement élevé ainsi que les *titres à revenu fixe* émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents.

Dans le cas où ces types de titres deviennent illiquides, il pourrait alors y avoir moins d'acheteurs intéressés par les titres, l'écart acheteur-vendeur pourrait être plus prononcé, le délai de règlement des opérations ou de livraison de titres au FCP pourrait être plus long qu'à l'habitude, et il pourrait être difficile d'obtenir le prix des titres. La difficulté d'un FCP à vendre un titre peut entraîner une perte ou une baisse de la valeur d'un placement dans le FCP.

La liquidité et la valeur d'un placement pourraient également être touchées par des facteurs qui influent sur les marchés des valeurs mobilières en général, notamment la conjoncture économique et politique générale, les fluctuations de taux d'intérêt, et des facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FCP comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de *dividendes* et d'autres événements.

Par exemple, la propagation de la COVID-19 (maladie à coronavirus) a causé de la *volatilité* et des baisses sur les marchés des capitaux mondiaux, de même que d'importantes perturbations des activités commerciales à l'échelle mondiale, qui se sont traduites par des pertes pour les investisseurs. Les effets des perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient occasionner la suspension des activités de négociation sur les bourses ou la suspension des opérations dans les fonds d'investissement (possiblement pendant une période prolongée), exacerber les risques politiques, sociaux ou économiques préexistants, et toucher de manière disproportionnée certains émetteurs, types de titres ou industries. Ces effets pourraient se répercuter sur le rendement des FCP et celui des titres dans lesquels les FCP investissent, et donner lieu à une augmentation du nombre de demandes de rachats visant les FCP (y compris les rachats demandés par des investisseurs importants;

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

reportez-vous à l'intertitre **Risque associé aux opérations importantes**). Chacun de ces effets peut générer de l'illiquidité et entraîner des pertes sur votre placement. De telles perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient être de courte durée ou se faire sentir pendant une période prolongée, et risquent d'avoir des répercussions qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Si la conjoncture économique générale devait demeurer inchangée ou ne pas s'améliorer, la valeur d'un placement dans un FCP pourrait encore baisser si les industries, secteurs, sociétés ou types de titres dans lesquels le FCP investit affichaient un rendement décevant ou subissaient les contrecoups de ces événements imprévus.

Risque associé à la gestion de portefeuille

Tous les FCP à gestion active comptent sur une équipe de gestion de portefeuille pour sélectionner des placements. Une mauvaise sélection de titres ou répartition entre les segments de marché pourrait contribuer à ce qu'un FCP génère un rendement inférieur à celui de son indice de référence ou à d'autres FCP ayant des objectifs de placement similaires.

Risque associé au modèle quantitatif et aux techniques quantitatives

Les modèles quantitatifs ou techniques quantitatives peuvent être utilisés pour évaluer des facteurs ou faciliter la construction de portefeuilles. Les modèles quantitatifs et les techniques quantitatives pourraient ne pas fonctionner comme prévu sur tous les marchés. Les modèles quantitatifs et les techniques quantitatives pourraient ne pas produire les résultats escomptés sur tous les marchés pour diverses raisons, notamment : des erreurs ou omissions dans les données utilisées par le modèle ou la technique, les facteurs ou hypothèses inhérents au modèle ou à la technique, la pondération accordée à chaque facteur ou hypothèse inhérent au modèle ou à la technique, l'évolution des sources de rendement du marché ou de risque de marché, la perturbation des marchés, les questions techniques liées à la conception, au développement, à la mise en œuvre, et la maintenance du modèle ou de la technique. En réponse à la conjoncture de marché, économique, politique ou autre, l'équipe de gestion

de portefeuille d'un Fonds ou d'un *fonds sous-jacent* pourrait temporairement mettre en œuvre une autre stratégie de placement à des fins défensives. Ce faisant, divers facteurs pourraient influencer sur le rendement, et le Fonds ou le *fonds sous-jacent* pourrait ne pas réaliser son objectif de placement.

Risque associé aux opérations de mise en pension, opérations de prise en pension et opérations de prêt de titres

Parfois, les FCP concluent des *opérations de mise en pension de titres*, des *opérations de prêt de titres* et des *opérations de prise en pension de titres*. Dans une *opération de mise en pension de titres*, le FCP vend un titre à une autre partie en contrepartie de liquidités et convient de le lui racheter en contrepartie de liquidités ultérieurement. L'*opération de prêt de titres* est une opération semblable à une *opération de mise en pension de titres* à cette différence près : plutôt que de vendre le titre et de convenir de le racheter à une date ultérieure, le FCP prête le titre à une autre partie et peut lui demander de le lui retourner à n'importe quel moment. Dans une *opération de prise en pension de titres*, le FCP achète d'une autre partie un titre à un prix donné et convient de le lui revendre ultérieurement à un prix supérieur. Dans chaque cas, le FCP peut ainsi réaliser un revenu d'intérêts sur ses soldes de liquidités.

Ces types d'opérations comportent cependant le risque que l'autre partie manque à ses obligations ou fasse faillite. Dans le cadre d'une *opération de prise en pension de titres*, le fonds détient le titre et pourrait être incapable de le vendre au prix qu'il l'a payé, plus les intérêts, si la valeur marchande du titre a baissé entre-temps. Dans le cadre d'une *opération de mise en pension de titres* ou d'une *opération de prêt de titres*, le fonds peut subir une perte si la valeur des titres vendus ou prêtés a augmenté davantage que la valeur des liquidités et des biens donnés en garantie.

Fidelity réduit ces risques en exigeant de l'autre partie qu'elle donne des biens en garantie. La valeur des biens donnés en garantie doit correspondre à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus (dans le cas d'une *opération de mise en pension de titres*), des liquidités

prêtées (dans le cas d'une *opération de prise en pension de titres*) ou des titres prêtés (dans le cas d'une *opération de prêt de titres*). La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Les Fonds ne concluent de telles opérations qu'avec des parties dont les ressources et la situation financière semblent adéquates pour leur permettre d'en respecter les conditions. Les *opérations de mise en pension de titres* et les *opérations de prêt de titres* ne peuvent pas représenter plus de 50 % de l'actif d'un Fonds. Les biens donnés en garantie qu'un Fonds détient en contrepartie des titres prêtés et des liquidités détenues en contrepartie des titres vendus sont exclues de l'actif d'un Fonds aux fins du calcul de ce pourcentage.

Risque associé aux séries

Les Fonds offrent des séries de parts, tel qu'il est indiqué sur la page couverture et dans le profil de chaque Fonds du présent prospectus simplifié. Reportez-vous à la rubrique **Description des parts offertes par les Fonds** pour connaître les caractéristiques de chaque série et pour savoir qui peut investir dans ces séries.

Si un Fonds ne peut acquitter les frais d'une série au moyen de la quote-part de l'actif du Fonds revenant à cette série, le Fonds est tenu de les acquitter à partir de la quote-part de l'actif du Fonds revenant aux autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement des placements des autres séries. Aucuns frais ne sont imputés aux Fonds pour les parts de série O qu'ils émettent, à l'exception de certains coûts que les Fonds paient à l'égard des parts de série O. Les Fonds peuvent, sans aviser les porteurs de parts et sans obtenir leur approbation, émettre des séries additionnelles.

Si un Fonds offre à des investisseurs un versement en espèces chaque mois, alors que ce versement en espèces dépasse le revenu net d'un Fonds attribuable à cette série, il comprend un remboursement de capital.

Si un Fonds offre à des investisseurs un versement en espèces chaque mois, alors que ce versement en espèces dépasse le revenu net d'un Fonds attribuable à cette série, il comprend un remboursement de capital. Lorsqu'un Fonds rembourse du capital à un investisseur, le Fonds rend une partie du placement initial dans le Fonds de cet

investisseur, plutôt que le rendement ou le revenu généré par le placement. Un remboursement de capital réduit la valeur liquidative de la série à l'égard de laquelle il a été versé et, s'il est payé en espèces, il réduit aussi l'actif investi par l'investisseur dans le Fonds. Aussi, un remboursement de capital réduit la valeur de l'actif total du Fonds pouvant être investi, ce qui peut réduire la capacité du Fonds de produire un revenu futur.

Risque associé aux ventes à découvert

Une vente à découvert est une opération au cours de laquelle un FCP emprunte des titres auprès d'un agent prêteur (généralement un dépositaire ou un *courtier*) et les vend ensuite sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds achète le même nombre et type de titres et les remet à l'agent prêteur. Entre-temps, le produit de la première vente est déposé auprès de l'agent prêteur, et le fonds verse des intérêts à ce dernier. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et celui où il les achète et les remet à l'agent prêteur, le fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts que le fonds doit verser à l'agent prêteur).

Les stratégies de vente à découvert permettent à un FCP de gérer la *volatilité* et d'accroître le rendement lorsque les marchés sont volatils ou à la baisse. De plus, ces stratégies comportent des risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit que la valeur des titres diminue suffisamment pendant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par le fonds et ainsi permettre au fonds de réaliser un profit. En revanche, la valeur des titres vendus à découvert pourrait augmenter, et le fonds pourrait devoir faire racheter les titres à un cours plus élevé pour remettre les titres empruntés, ce qui entraînerait une perte pour le fonds.
- Une vente à découvert peut engendrer des pertes illimitées puisque le cours du titre pourrait monter indéfiniment, parfois sur une base spéculative, augmentant ainsi le coût de rachat du titre à une date ultérieure.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

- Le fonds pourrait devoir assumer des coûts, des charges et des frais d'emprunt élevés pour les ventes à découvert (c'est-à-dire les intérêts payés par le fonds), selon le cas, pour emprunter des titres très recherchés et les vendre à découvert ou pour faire racheter des titres sur le marché à une date ultérieure, ce qui diminuera le rendement du fonds.
- Le fonds pourrait éprouver des difficultés à acheter les titres empruntés et subir des pertes s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres, ce qui pourrait être provoqué par des événements ou des opérations stratégiques sur le capital, lorsque le titre est peu négocié, est suspendu de la négociation ou retiré de la cote, ou lorsqu'il n'y a pas de vendeurs consentants de titres empruntés.
- Dans le cas d'une « liquidation forcée » des positions vendeur, où les investisseurs spéculatifs commencent à acheter un titre fortement vendu à découvert dans l'espoir d'en augmenter la valeur, et s'ils y parviennent, les vendeurs à découvert sont contraints de faire racheter le titre à un cours plus élevé pour couvrir leurs positions vendeur à des moments inopportuns. Chacune de ces opérations d'achat fait grimper le cours du titre sur une courte période, ce qui pourrait entraîner une perte importante pour le fonds.
- Les organismes de réglementation pourraient imposer une interdiction des ventes à découvert dans un secteur donné, par exemple, pour éviter la panique et une pression de vente indue. De telles mesures peuvent provoquer des poussées soudaines des cours des titres, obligeant les vendeurs à découvert à couvrir leurs positions vendeur en rachetant les titres empruntés au prix de pertes importantes.
- L'agent prêteur auprès duquel le fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, ce qui ferait perdre au fonds la garantie déposée auprès de l'agent prêteur.

Toute vente à découvert effectuée par les Fonds respecte la législation des autorités en valeurs mobilières du Canada. La conformité aux règles est surveillée quotidiennement.

Risque associé aux petites sociétés

Les petites sociétés peuvent représenter des placements plus risqués que les grandes sociétés. En principe, elles sont souvent nouvelles et plus petites, et peuvent avoir peu d'antécédents, disposer de ressources financières importantes ou offrir un marché bien établi pour leurs titres comparativement aux sociétés à grande capitalisation qui sont bien établies. Certaines de ces sociétés ont des produits et services qui sont toujours en cours de développement ou qui n'ont pas encore été mis à l'épreuve sur le marché. En général, les petites sociétés ont aussi un faible nombre d'actions qui se négocient sur le marché, ce qui pourrait limiter la possibilité pour le Fonds d'acheter ou de vendre des actions de petites sociétés quand il doit le faire. Étant donné que certaines de ces sociétés ne possèdent pas d'importantes ressources financières, elles pourraient être incapables de réagir aux événements de manière optimale. Tous ces facteurs font que le cours et la *liquidité* de ces actions peuvent fluctuer de façon importante en peu de temps. De plus, l'information fiable et accessible au public sur les sociétés à petite capitalisation pourrait être limitée, ce qui est susceptible de rendre ces dernières davantage vulnérables aux manipulations du marché et aux stratagèmes de fraude en matière d'investissement et d'affecter la capacité de l'équipe de gestion de portefeuille à évaluer le potentiel de placement associé à une société. Les petites sociétés sont susceptibles d'être aux prises avec des taux d'échec plus élevés que les sociétés à grande capitalisation, et le Fonds pourrait perdre la totalité de son placement dans le titre d'une telle société.

Risque de spécialisation

Certains FCP se spécialisent dans les placements dans une industrie, une région du monde ou un thème de placement en particulier. La spécialisation permet à l'équipe de gestion de portefeuille ou de composition de l'indice de se concentrer sur des industries, des régions données ou thèmes de placement en particulier, ce qui peut stimuler le rendement si l'industrie ou la région géographique ainsi que les sociétés choisies sont prospères. Toutefois, si l'industrie, la région géographique ou la société choisie en fonction du thème de placement plongeait dans un

marasme économique, le FCP pourrait en subir les répercussions, car il existe peu d'autres placements pour compenser le repli. Le FCP doit se conformer à ses objectifs de placement et continuer à investir dans des titres de l'industrie ou de la région géographique, qu'elle soit en croissance ou non. De plus, si un FCP utilisait une méthode de placement donnée, telle que la valeur ou la croissance, qui n'avait plus la cote, le FCP pourrait être pénalisé s'il était contraint de continuer à appliquer cette méthode de placement.

Risque associé au cours des parts et au marché actif

Les parts d'un Fonds dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que ces parts soient négociées à des cours qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours de ces parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un Fonds, ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande à la bourse. Toutefois, à mesure que les *courtiers désignés* et les *courtiers de FNB* souscrivent et échangent le *nombre prescrit de parts* à la valeur liquidative par part, les primes ou escomptes importants par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminés. Même si ces parts peuvent être inscrites à la cote d'une bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif voie le jour ou soit maintenu pour ces parts.

Risque associé au fractionnement et au regroupement des parts

Fidelity peut, à l'occasion, fractionner ou regrouper des parts d'un Fonds dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse lorsque le cours de ces parts atteint certains seuils, ou pour toute autre raison. Un regroupement s'entend d'une réduction du nombre de parts d'un Fonds, et d'une augmentation correspondante de la valeur liquidative par part de série et du coût moyen par part de série pour l'investisseur. Un fractionnement s'entend d'une augmentation du nombre de parts d'un Fonds, et d'une diminution correspondante de la valeur liquidative par part de série et du coût moyen par part de série pour l'investisseur.

Un fractionnement ou un regroupement n'a aucune incidence sur la valeur liquidative ou le prix de base rajusté de la position globale d'un investisseur. Les fractionnements et les regroupements sont annoncés publiquement, à l'avance, au moyen d'un communiqué de presse qui est affiché sur SEDAR+ et sur le site Web désigné de Fidelity. Bien que Fidelity travaille en étroite collaboration avec de grandes sociétés de courtage dans le cadre de fractionnements et de regroupements de parts d'un Fonds et leur fournisse des renseignements exhaustifs en temps opportun à l'égard de ces fractionnements et regroupements, la mise à jour en bonne et due forme des avoirs d'un investisseur dans son compte de courtage peut prendre de trois à cinq jours ouvrables. Dans ces circonstances, selon certains courtiers ou dépositaires, les fractionnements et les regroupements peuvent nuire à la capacité d'un investisseur de mener ses activités de négociation habituelles sur des parts d'un Fonds à la *TSX* ou sur une autre bourse ou un autre marché, selon le cas. Il est conseillé de prendre des précautions supplémentaires et de communiquer avec votre courtier avant de négocier ces parts pendant la période de trois à cinq jours ouvrables qui suit un fractionnement ou un regroupement de parts de série.

Méthode de classification du risque

Les niveaux de risque vous aideront à décider, de concert avec votre *conseiller financier*, si un Fonds vous convient. Ces renseignements constituent uniquement un guide. Le niveau de risque de placement indiqué dans l'aperçu du fonds et dans l'aperçu du FNB, selon le cas, de chaque Fonds doit être établi conformément à la méthode normalisée de classification du risque des *ACVM* qui est fondée sur la *volatilité* historique du Fonds, telle qu'elle est mesurée par l'*écart-type* annualisé sur dix ans des rendements du Fonds. L'*écart-type* est utilisé pour mesurer la dispersion historique des rendements autour de la valeur moyenne des rendements sur une récente période de dix ans. Dans ce contexte, l'*écart-type* peut fournir une mesure de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de dix ans. Plus l'*écart-type* d'un Fonds est élevé, plus son rendement a varié dans le passé. En général, plus la fourchette des

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

rendements observés ou possibles est grande, plus le risque est élevé.

Dans le cas des Fonds n'ayant pas un historique de rendement sur 10 ans, Fidelity calcule le niveau de risque de placement de chaque Fonds en utilisant l'historique de rendement réel du Fonds et en imputant l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence pour le reste de la période de 10 ans. Dans le cas où un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un ou plusieurs *fonds sous-jacents* qui sont en activité depuis au moins 10 ans, Fidelity utilise les rendements du ou des *fonds sous-jacent(s)* afin de dresser l'historique de rendement sur 10 ans du Fonds dans le but d'estimer son *écart-type* sur 10 ans. Dans le cas où un Fonds adopte une stratégie de placement essentiellement similaire à celle d'un autre Fonds Fidelity qui est en activité depuis au moins 10 ans, Fidelity utilise les rendements du Fonds Fidelity en question afin de dresser l'historique de rendement sur 10 ans du Fonds dans le but d'estimer son *écart-type* sur 10 ans.

Fidelity désigne une catégorie de niveau de risque égale ou supérieure au niveau de risque correspondant aux fourchettes d'*écart-type* figurant dans la méthode normalisée de classification du risque de placement des ACVM. Ces niveaux de risque sont présentés dans le tableau suivant.

Niveaux de risque et fourchettes d'écart-type des ACVM

Fourchette d'écart-type	Niveau de risque
De 0 à moins de 6	Bas
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Haut

Il importe de noter qu'il peut exister d'autres types de risques, certains mesurables, d'autres non mesurables. Il est aussi important de noter que la *volatilité* passée d'un Fonds n'est pas garante de sa *volatilité* future. Fidelity peut exercer sa discrétion et attribuer à un Fonds une classification du risque supérieure à l'*écart-type* annualisé

sur 10 ans et aux fourchettes prescrites si elle est d'avis que le Fonds est susceptible d'être assujéti à d'autres risques prévisibles qui ne sont pas pris en compte dans l'*écart-type* annualisé sur 10 ans.

Indice de référence de chaque Fonds

Pour les Fonds n'ayant pas un historique de rendement de 10 ans, les indices de référence ou les combinaisons d'indices présentés ci-après ont été utilisés comme substitut pour établir les rendements du Fonds sur des périodes s'échelonnant de la date de création du Fonds à dix ans avant sa date de création.

FONDS	INDICE DE RÉFÉRENCE OU FONDS FIDELITY
Fonds Fidelity Actions américaines – Approche avancée	• Indice Russell 1000
Fonds Fidelity Revenu absolu	• Indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond (couvert en \$ CA)

Définitions des indices de référence

L'**indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond (couvert en \$ CA)** s'entend d'un indice non géré, pondéré en fonction de la valeur marchande qui regroupe des titres de créance imposables à taux fixe de *qualité*, dont des titres d'État et de sociétés, des titres adossés à des créances mobilières et des titres adossés à des créances hypothécaires, comportant une échéance d'au moins un an, couverts par rapport au dollar canadien.

L'**indice Russell 1000** s'entend d'un indice des 1 000 sociétés les plus importantes du marché des actions américain, selon la capitalisation boursière.

Vous pouvez obtenir des précisions sur la méthode que nous employons pour établir le niveau de risque d'un Fonds en nous appelant au 1 800 263-4077, en nous envoyant un courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou à cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais), ou encore en nous écrivant à Fidelity Investments Canada s.r.l., 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis à des restrictions et pratiques de placement standard qui sont prévues à la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102*. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration adéquate des Fonds. Sauf indication contraire ci-après et tel qu'il est décrit à la rubrique **Dispenses et autorisations**, chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Dispenses des exigences de la réglementation

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des autorités en valeurs mobilières pour nommer Boston Global Advisors, mandataire aux fins des prêts de titres et filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, Inc., située à Boston, au Massachusetts, en qualité de mandataire des Fonds Fidelity relativement aux *opérations de prêt de titres*, aux *opérations de mise en pension de titres* et aux *opérations de prise en pension de titres* auxquelles participent les Fonds Fidelity. En date du présent prospectus simplifié, le dépositaire ou un sous-dépositaire des Fonds Fidelity agit en qualité de mandataire des opérations de prêt de titres pour les Fonds Fidelity. Les Fonds Fidelity peuvent, à l'avenir, nommer Boston Global Advisors comme mandataire des opérations de prêt de titres, et ce, sans autre avis aux investisseurs.

Dérivés

Certains Fonds peuvent avoir recours à des *dérivés*, tel qu'il est indiqué dans le profil de chaque Fonds. Les *dérivés*, tels les options, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, peuvent être utilisés à des fins de protection contre les pertes occasionnées par des variations du cours des titres, des taux d'intérêt ou des taux de change. Ces Fonds peuvent également avoir recours à des *dérivés* à des fins autres que de *couverture*, y compris en guise de substitut à une action, à un marché boursier ou à un autre titre, ou lorsque leur utilisation est considérée efficace du point de vue de la gestion de portefeuille.

Lorsqu'un Fonds a recours à un *dérivé* à des fins de *couverture*, il doit détenir un actif, y compris un autre *dérivé*, qui comporte un risque que le *dérivé* vise à compenser. Lorsqu'un Fonds a recours à un *dérivé* à des fins autres que de *couverture*, il doit généralement avoir en réserve des liquidités ou d'autres actifs correspondant au risque de marché lié au *dérivé*.

Par exemple, certains Fonds peuvent recourir à des swaps de taux d'intérêt et à des swaps sur défaillance. Dans le cas du swap de taux d'intérêt, le droit de recevoir un paiement dont le calcul est fondé sur un taux d'intérêt fixe est échangé contre le droit de recevoir un paiement dont le calcul est fondé sur un taux d'intérêt variable. Dans le cas du swap sur défaillance, une prime est échangée contre le droit de recevoir un paiement si l'émetteur de *titres à revenu fixe* omet d'effectuer un paiement obligatoire ou si l'événement qui met en cause la solvabilité de l'émetteur.

Les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ont accordé aux Fonds Fidelity (autres que les fonds du marché monétaire) une dispense de certaines obligations relatives aux *dérivés* prévues dans le *Règlement 81-102*, ce qui permet aux Fonds Fidelity concernés d'effectuer certains types d'opérations sur *dérivés* à certaines conditions. Aux termes de cette dispense, les Fonds Fidelity concernés peuvent :

- établir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme normalisé ou un contrat à terme de gré à gré, à condition que le Fonds Fidelity détienne :
 - a) une couverture en espèces, au sens attribué à cette expression dans le *Règlement 81-102*;
 - b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré, et une couverture en espèces qui, avec la marge au titre de la position, est au moins égale à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de

Restrictions en matière de placement (suite)

gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent; ou

- c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans le besoin de recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré; et
- conclure ou conserver une position sur un swap pourvu qu'au cours des périodes pendant lesquelles le Fonds Fidelity a le droit de recevoir des paiements fixes aux termes de ce swap que le Fonds Fidelity détienne :
 - a) une couverture en espèces;
 - b) un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire sur une quantité équivalente, pour une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la marge au titre de la position, est au moins égale au montant total, s'il y a lieu, des obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt moins les obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt compensatoire; ou
 - c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans avoir à recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse satisfaire ses obligations aux termes du swap de taux d'intérêt.

Couverture en espèces

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense permettant à chaque Fonds de détenir à titre de couverture, conformément à l'obligation prévue à l'alinéa 2.8(1)d) du *Règlement 81-102*, les créances découlant des déclarations de *dividendes* afin de faciliter la transformation de ces versements en titres de capitaux propres une fois qu'ils sont effectués, permettant ainsi au Fonds de reproduire son indice pertinent relativement à la créance ou autrement d'investir le montant de la créance, selon le cas. Pour chaque position acheteur sur contrat à terme normalisé qu'un Fonds établit ou maintient pour transformer une créance en titres de capitaux propres, le Fonds doit

détenir une couverture représentant la somme de la valeur de la créance, de la couverture en espèces et de la marge ou de la garantie déposée par le Fonds relativement à son obligation sur ce contrat à terme normalisé qui, dans l'ensemble, a une valeur qui est au moins égale à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme normalisé.

Placements de fonds de fonds

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du *Règlement 81-102* qui interdit à un FCP d'investir dans un autre FCP si ce dernier détient plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans des parts d'autres FCP. Ces dispenses sont, entre autres, accordées sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du *Règlement 81-102*.

Certains Fonds Fidelity qui font partie d'une structure de fonds à quatre niveaux et qui mettent en œuvre une stratégie à devises neutres ou investissent uniquement dans un autre Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du *Règlement 81-102* pour leur permettre d'investir indirectement dans des *fonds de troisième niveau* gérés par Fidelity, lesquels *fonds de troisième niveau* pourraient, à leur tour, détenir directement ou indirectement plus de 10 % de leur actif net dans des parts d'autres Fonds gérés par Fidelity. Cette dispense est accordée, entre autres, sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du *Règlement 81-102*.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense leur permettant d'investir dans des titres d'un *FNB* géré par Fidelity ou un membre de son groupe qui a le même objectif de placement que le Fonds Fidelity visé (un « **FNB sous-jacent** ») et qui, au moment de la souscription, peut détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'autres *FNB* sous-jacents ou d'autres FCP.

Marchandises

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense aux termes de la législation en valeurs mobilières permettant à chacun d'eux, à certaines conditions, d'investir jusqu'à concurrence de 10 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de la souscription, dans des *FNB* et des fonds d'investissement non rachetables offerts aux États-Unis

négociés sur une bourse aux États-Unis ne constituant pas des parts indicielles au sens du *Règlement 81-102* qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques. Les *fonds de contrats de marchandises* se négocient sur une bourse au Canada ou aux États-Unis qui cherchent à reproduire le rendement de l'une ou de plusieurs marchandises physiques, ou d'un indice qui cherche à reproduire le rendement de telles marchandises physiques, sans *effet de levier*.

Opérations en nature

Fidelity a obtenu une dispense aux termes de la législation en valeurs mobilières permettant aux Fonds Fidelity, à d'autres fonds d'investissement (« **fonds en gestion commune** ») et aux comptes gérés de souscrire ou de faire racheter des parts des Fonds Fidelity au moyen d'opérations entre les Fonds Fidelity et des fonds en gestion commune ou des comptes gérés (« **opérations en nature** »), afin de procéder au règlement par la livraison de titres des Fonds Fidelity, des fonds en gestion commune ou des comptes gérés, selon le cas. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du Comité d'examen indépendant (« **CEI** ») de chaque Fonds Fidelity prenant part à ces opérations. Fidelity n'a pas le droit de toucher une rémunération relativement à de telles opérations en nature et, en ce qui a trait à la livraison des titres, les seuls frais payables par le Fonds Fidelity ou le compte géré concerné sont la commission facturée par le *courtier* qui exécute l'opération ou les frais administratifs perçus par le dépositaire.

Opérations interfonds

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense des interdictions énoncées au paragraphe 4.2(1) du *Règlement 81-102* et aux sous-alinéas 13.5(2)b)(ii) et (iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* permettant aux Fonds d'acheter des titres de créance auprès d'un fonds en gestion commune ou d'un fonds géré par Fidelity aux États-Unis et offert à des investisseurs des États-Unis (un « **fonds des États-Unis** »), ou de leur vendre ces titres de créance, et d'effectuer des opérations interfonds entre les Fonds et les fonds en gestion commune, entre un compte client

canadien géré par Fidelity et un Fonds ou un fonds en gestion commune, et entre un Fonds, un fonds en gestion commune et un fonds des États-Unis, à condition du respect des dispositions du paragraphe 6.1(2) du *Règlement 81-107*. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du *CEI* de chaque Fonds Fidelity prenant part à ces opérations.

Titres de créance non négociés en bourse

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des organismes de réglementation les autorisant à investir dans des titres de créance non négociés en bourse émis par un « porteur important » d'un Fonds Fidelity, ou d'une personne ou entreprise dans laquelle le porteur important a une « participation importante » (au sens de la législation en valeurs mobilières). Par porteur important, on entend une personne ou une entreprise ou un groupe de personnes ou d'entreprises détenant des titres avec droit de vote d'un Fonds Fidelity représentant plus de 20 % des droits de vote du Fonds Fidelity en question. Un porteur important est réputé avoir une « participation importante » dans un émetteur lorsque i) dans le cas d'une personne ou d'une entreprise, il est propriétaire véritable de plus de 10 % de cet émetteur, ou ii) dans le cas d'un groupe de personnes ou d'entreprises, il est propriétaire véritable, individuellement ou collectivement, de plus de 50 % de cet émetteur. Ces placements peuvent être effectués à condition que les titres soient assortis d'une notation désignée consentie par une agence de notation désignée, que le *CEI* ait approuvé le placement, et que la description du placement soit déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Dans le cas de souscriptions effectuées dans le cadre d'un placement initial, les conditions additionnelles suivantes doivent être respectées :

- a) la valeur du placement initial doit être d'au moins 100 millions de dollars;
- b) au moins deux souscripteurs sans lien de dépendance doivent souscrire collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial;

Restrictions en matière de placement *(suite)*

- c) suivant sa souscription, le Fonds Fidelity n'aura pas plus de 5 % de son actif net investi dans des titres de créance d'un porteur important;
- d) les Fonds Fidelity, avec les Fonds Fidelity apparentés, ne détiendront pas plus de 20 % des titres de créance émis dans le cadre du placement initial; et
- e) le prix payé ne sera pas supérieur au plus bas prix payé par un souscripteur sans lien de dépendance participant au placement initial.

Dans le cas de souscriptions effectuées sur le marché secondaire, les conditions additionnelles suivantes doivent être respectées :

- a) le prix payable pour le titre n'est pas supérieur au cours vendeur du titre et est déterminé comme suit :
 - i) si la souscription a lieu sur un marché, le prix payable est déterminé selon les exigences du marché en question; ou
 - ii) si la souscription n'a pas lieu sur un marché :
 - A) le Fonds Fidelity pourrait souscrire le titre au prix auquel un vendeur indépendant sans lien de dépendance serait prêt à vendre le titre; ou
 - B) si le Fonds Fidelity ne souscrit pas le titre d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance, le Fonds Fidelity doit payer le prix coté publiquement par un marché indépendant ou obtenir, immédiatement avant la souscription, au moins une cotation d'un souscripteur ou vendeur indépendant sans lien de dépendance et ne pas payer plus que cette cotation.

Limite d'emprunt

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation de respecter le seuil de 5 % de la valeur liquidative pour les emprunts de fonds prévu à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.6 du *Règlement 81-102* (la « **limite d'emprunt** ») afin de permettre à chaque Fonds de temporairement emprunter des fonds d'un montant n'excédant pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt :

- a) dans le cas d'un Fonds qui règle les opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant la date de l'opération, cette dispense permettra de répondre aux demandes de rachat de titres du Fonds pendant que le Fonds règle des opérations de portefeuille effectuées pour satisfaire à ces demandes de rachat (le « **financement de l'écart de règlement d'un rachat** »); et
- b) dans le cas d'un Fonds qui règle les opérations sur ses titres un jour postérieur au premier jour ouvrable suivant la date de l'opération, cette dispense permettra au Fonds de régler une souscription de titres en portefeuille à T+1 en prévision du règlement de la souscription de titres du Fonds par un investisseur (le « **financement de l'écart de règlement d'une souscription** »).

Les Fonds Fidelity peuvent se prévaloir de cette dispense pour emprunter des fonds d'un montant qui n'excède pas 10 % de leur valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement de l'écart de règlement d'un rachat et du financement de l'écart de règlement d'une souscription, à condition que :

- le Fonds ait utilisé la totalité des liquidités disponibles qu'il détient à des fins autres que la réalisation de ses objectifs de placement ou l'application de ses stratégies de placement;
- le montant impayé pour l'ensemble des emprunts du Fonds n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'emprunt;
- dans le cas du financement de l'écart de règlement d'un rachat, le montant emprunté par le Fonds n'excède pas le montant que le Fonds devrait recevoir relativement à la vente de titres en portefeuille;
- dans le cas du financement de l'écart de règlement d'une souscription, le montant emprunté par le Fonds n'excède pas le montant que le Fonds devrait recevoir de l'investisseur à la souscription de titres du Fonds; et

- le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites visant le recours à la dispense et exigeant du gestionnaire qu'il mette en place des mécanismes de contrôle portant sur la décision d'emprunter au-delà de la limite d'emprunt et qu'il surveille le volume des rachats et des souscriptions dans un Fonds, ainsi que le solde de trésorerie de chaque Fonds.

Agent prêteur

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 6.8.1(1)a) du *Règlement 81-102* qui prévoit que, à moins que l'agent prêteur ne soit le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds, un Fonds ne peut pas déposer les actifs du portefeuille auprès de l'agent prêteur en garantie d'une vente à découvert de titres dont la valeur marchande excède 10 % de la valeur liquidative de ce Fonds au moment du dépôt. Les Fonds doivent par ailleurs se conformer aux dispositions des paragraphes 6.8.1(2) et (3) du *Règlement 81-102*.

Titres régis par la règle 144A

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense des obligations visant la détention d'actifs non liquides prévues aux paragraphes 2.4(1), (2) et (3) du *Règlement 81-102* relativement aux *titres à revenu fixe* qui peuvent bénéficier de la dispense de l'obligation d'inscription prévue dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Securities Act des États-Unis** »), telle qu'elle est énoncée dans la règle 144A de la *Securities Act des États-Unis* relativement à la revente de certains *titres à revenu fixe* à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme anglais *qualified institutional buyers* dans la *Securities Act des États-Unis*), et qui peuvent être négociés en vertu de cette dispense. Certaines conditions doivent être remplies, y compris que le Fonds soit considéré comme un « acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat des titres, que les titres peuvent être facilement cédés par l'intermédiaire de services de marché sur lequel des cotations publiques d'usage courant sont largement disponibles à un cours qui, au moins, se rapproche de l'évaluation de l'actif du portefeuille aux fins du calcul de la valeur liquidative par

titre du Fonds, et que les titres soient négociés sur un marché établi et liquide.

Ventes à découvert

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense, tel qu'il est énoncé au paragraphe 6.8(1) et à l'alinéa 6.8(2)(c) du *Règlement 81-102*. Cette dispense permet à chaque Fonds de déposer, à titre de dépôt de garantie, des actifs du portefeuille représentant jusqu'à 35 % de la valeur liquidative de chaque Fonds au moment du dépôt auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme au Canada ou aux États-Unis (chacun étant un « **courtier** ») et représentant jusqu'à 70 % de la valeur liquidative de chaque Fonds au moment du dépôt auprès de tous les courtiers dans leur ensemble, pour les opérations portant sur des contrats à terme normalisés, des options négociables, des options sur des contrats à terme ou des *dérivés* visés négociés, tels que des swaps compensés, qui sont négociés sur une bourse ou un marché à terme, ou par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation de swaps qui est dispensée de la reconnaissance à titre de bourse en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Restrictions en matière de placement de nature fiscale

Les Fonds devraient être admissibles au statut de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt* et devrait continuer de l'être à tout moment important. Par conséquent, aucun Fonds n'exercera quelque autre activité que le placement de ses fonds dans des biens aux fins de la *Loi de l'impôt*. Un Fonds qui cesse d'être admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement et qui est un « placement enregistré » au sens de la *Loi de l'impôt* est assujéti à un impôt spécial aux termes de la partie X.2 de la *Loi de l'impôt* si, à la fin d'un mois donné, il détenait un bien qui n'est pas un « placement admissible » pour des régimes enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt*. À tout moment où un Fonds n'est ni une fiducie de fonds commun de placement ni un placement enregistré, il ne saura acquérir ou détenir un placement s'il était ainsi assujéti à un impôt important en vertu de la partie X.2 de la *Loi de l'impôt*.

Restrictions en matière de placement (suite)

Approbations du CEI

Conformément au *Règlement 81-107*, le *CEI* autorise les Fonds Fidelity à investir dans des titres négociés en bourse de « porteurs importants » (au sens défini précédemment) d'un Fonds Fidelity, d'une personne ou d'une entreprise dans lequel un porteur important a une « participation importante » (au sens défini précédemment). L'approbation du *CEI* est accordée à condition que Fidelity, en qualité de gestionnaire des Fonds Fidelity, se conforme aux modalités de la politique sur les porteurs importants approuvée par le *CEI* et fasse rapport périodiquement au *CEI* sur sa conformité à cette politique.

Le *CEI* a approuvé des instructions permanentes qui autorisent les Fonds Fidelity à acheter des titres lorsqu'une entité apparentée était membre d'un syndicat de placement. Les politiques et procédures approuvées comprennent les conditions générales suivantes selon lesquelles le placement :

- a) est proposé par Fidelity ou le gestionnaire de portefeuille, libre de toute influence d'une entité apparentée à Fidelity ou au gestionnaire de portefeuille et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à une telle entité apparentée;
- b) correspond à l'appréciation commerciale faite par Fidelity ou le gestionnaire de portefeuille, non influencée par des considérations autres que l'intérêt supérieur du Fonds Fidelity;
- c) aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds Fidelity;
- d) dans le cas de titres de capitaux propres, est conforme aux objectifs de placement du Fonds Fidelity et a été approuvé par le *CEI*;

- e) dans le cas de titres à revenu fixe, a une notation désignée; et
- f) comporte une description qui est déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Pendant le placement de tels titres au Canada ou aux États-Unis, d'autres conditions propres à ces placements sont incluses dans les politiques et procédures approuvées. L'approbation du *CEI* est accordée à condition que Fidelity, en qualité de gestionnaire des Fonds Fidelity, respecte les modalités des politiques et procédures approuvées par le *CEI*, et soumette périodiquement au *CEI* un rapport sur sa conformité à cette politique.

De plus, comme il est plus amplement décrit dans la présente rubrique et à l'intertitre intitulé **Restrictions en matière de placement** ci-dessus, le *CEI* a donné son approbation et ses instructions permanentes pour que, sous réserve de conditions, les Fonds :

- a) effectuent des opérations en nature afin de souscrire et de faire racheter des titres d'un Fonds en contrepartie des titres plutôt que des liquidités d'un autre Fonds, fonds d'investissement ou compte à gestion distincte, que le gestionnaire gère; et
- b) puissent acheter des titres de créance auprès d'un fonds en gestion commune ou d'un fonds des États-Unis ou de leur vendre ces titres de créance, et effectuer des opérations interfonds entre les Fonds et les fonds en gestion commune, entre un compte client canadien géré par Fidelity et un Fonds ou un fonds en gestion commune, et entre un Fonds, un fonds en gestion commune et un fonds des États-Unis.

Politiques et procédures du CEI

Le CEI examine et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour obtenir un compte rendu périodique de chacune des questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par Fidelity. Le CEI a donné des instructions permanentes à Fidelity pour que les politiques suivantes, qui sont applicables aux Fonds, soient appliquées conformément à leurs dispositions.

POLITIQUE	DESCRIPTION
1. Code de déontologie à l'égard des placements personnels	Ce Cette politique régit l'investissement personnel et les activités des employés de Fidelity et de certaines de ses sociétés affiliées.
2. Divertissement d'entreprise et cadeaux en milieu de travail	Cette politique régit l'offre et l'acceptation de cadeaux et de divertissement d'entreprise par les employés de Fidelity et de certaines de ses sociétés affiliées.
3. Répartition des opérations	Cette politique régit la répartition des opérations sur les titres en portefeuille entre les Fonds ou les comptes clients lorsque plus d'un Fonds ou compte client achète ou vend des titres d'un émetteur donné en même temps.
4. Obligation de meilleure exécution et opérations loyales	Cette politique vise à contrôler la qualité de l'exécution des opérations sur les titres en portefeuille ou des opérations de change effectuées par les courtiers, dont les courtiers de tierce partie et les courtiers affiliés de Fidelity, pour le compte des Fonds.
5. Utilisation des commissions	Fidelity place un grand nombre d'ordres d'achat et de vente sur les titres en portefeuille pour le compte des Fonds. Elle a conclu des ententes avec les courtiers qui exécutent les opérations en vertu desquelles elle pourrait bénéficier de services de courtage et de recherche ou le courtier pourrait consentir au Fonds un rabais sur une partie des commissions payées par le Fonds. Cette politique régit ce type d'ententes.
6. Correction des erreurs d'opérations	Cette politique régit la correction d'erreurs commises lors de l'exécution d'opérations sur les titres en portefeuille pour le compte d'un Fonds, y compris la résolution d'erreurs qui surviennent lorsque les Fonds cherchent à effectuer le rapatriement des devises à leur monnaie fonctionnelle ou à couvrir leur exposition aux devises.
7. Vote par procuration	Les Fonds détiennent des titres en portefeuille et bénéficient, par conséquent, d'un droit de vote par procuration. Cette politique régit le vote par procuration.
8. Correction des erreurs – Agence chargée des transferts	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors de l'exécution d'opérations sur les titres d'un Fonds pour le compte des investisseurs.
9. Calcul de la valeur liquidative et juste valeur	Cette politique régit le calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds, y compris dans les cas où le cours du marché d'un titre en portefeuille n'est pas disponible rapidement ou n'est pas fiable. Dans l'une ou l'autre de ces situations, Fidelity calculera la valeur liquidative en se basant sur la juste valeur de ce titre.
10. Correction des erreurs – Valeur liquidative	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds.
11. Opérations à court terme	Cette politique régit la reconnaissance et la prévention des méthodes de gestion active qui pourraient nuire aux Fonds.
12. Porteurs d'un nombre élevé de titres	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'une société devient un investisseur important dans un Fonds Fidelity et que le Fonds en question investit dans cette société ou dans une société apparentée à cette société.
13. Gestion parallèle	Cette politique traite de la gestion parallèle de divers types de comptes, dont ceux qui investissent uniquement dans des positions acheteur, c.-à-d. ceux qui achètent des titres, et des comptes qui peuvent aussi investir dans des positions vendeur, c.-à-d. ceux qui vendent des titres qu'ils ne possèdent pas, dans l'espoir de les faire racheter à un cours inférieur ultérieurement.

Restrictions en matière de placement (suite)

POLITIQUE	DESCRIPTION
14. Rachat de capitaux de départ	Fidelity doit fournir les capitaux de départ à de nouveaux Fonds. Cette politique régit la manière dont Fidelity peut racheter les capitaux de départ d'un Fonds.
15. Investisseurs importants	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des investisseurs institutionnels et particuliers importants effectuent des placements dans les Fonds.
16. Souscription de titres pris ferme par une société affiliée	Cette politique régit les placements effectués par les Fonds dans une catégorie de titres d'un émetteur lors du placement (c.-à-d. l'offre), ou ceux effectués dans les 60 jours suivant le placement, de ces titres, lorsqu'une société affiliée de Fidelity agit en qualité de preneur ferme de cette offre.
17. Communication de renseignements sur le portefeuille	Cette politique régit la manière dont les renseignements sur le portefeuille des Fonds sont communiqués et les périodes de référence visées par cette communication.
18. Plaintes	Cette politique régit le processus de gestion et de résolution des plaintes reçues de la part des investisseurs des Fonds.
19. Indices de référence	Cette politique régit le processus de sélection et de changement des indices de référence de rendement des Fonds.
20. Fonds de fonds	Cette politique régit les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque les Fonds investissent la totalité ou une partie de leur actif dans des titres d'autres FCP gérés par Fidelity.
21. Opérations en nature	Cette politique régit le processus de transfert des actifs en portefeuille entre les Fonds, les fonds en gestion commune et les comptes gérés pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil.
22. Conflits liés aux co-investissements	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'un Fonds souhaite investir dans une société dans laquelle une autre entité de Fidelity souhaite effectuer un placement au même moment ou détient une participation préexistante.
23. Fusions de fonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des fusions de fonds touchent les Fonds.
24. Opérations interfonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des opérations interfonds touchent les Fonds.

Description des parts offertes par les Fonds

Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous en achetez une partie que l'on désigne « part ». Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts de chaque série qui sont rachetables, non susceptibles d'appels subséquents et entièrement libérées à l'émission. Chaque part d'une série d'un Fonds permet à son porteur de recevoir sa quote-part de toutes les distributions de la même série (autres que les distributions sur les frais de gestion) et, au moment de la dissolution d'un Fonds, de recevoir, avec les autres porteurs de parts de la même série, leur quote-part de la valeur liquidative de la série du Fonds restant après le règlement du passif du Fonds. Il est possible d'émettre des fractions de parts qui comportent les mêmes droits et privilèges que les parts entières et qui sont soumises aux mêmes restrictions et conditions que ces dernières.

Si un Fonds ou une série donnée d'un Fonds est dissous, chaque part que détient un porteur de parts donne droit, à égalité avec toute autre part de la même série, à une participation dans l'actif du Fonds attribuables à cette série après que le passif du Fonds (ou celui attribué à la série étant dissoute) a été réglé.

Le porteur de parts d'un Fonds a droit à une voix pour chaque dollar de la valeur de toutes les parts qu'il détient selon la valeur liquidative par part de la série établie tel qu'il est décrit ci-après et calculée à la date de référence d'une assemblée des porteurs de parts de toutes les séries d'un Fonds, sans que des droits de vote soient rattachés à des fractions de dollar de cette valeur. De même, un porteur de parts de chaque série d'un Fonds a droit à une voix aux mêmes conditions à une assemblée des porteurs de parts de cette série seulement. Les parts sont toutes rachetables selon les conditions décrites à l'intertitre « Rachat de parts » ci-après et elles peuvent être transférées sans restriction, sous réserve des exigences raisonnables et de l'approbation du fiduciaire.

Les porteurs de parts de chaque Fonds seront autorisés à voter aux assemblées des porteurs de parts sur toute question qui nécessite leur approbation en vertu du *Règlement* 81-102 ou de la déclaration. Ces questions sont les suivantes :

- a) une modification du mode de calcul des taux des frais de gestion ou d'autres dépenses imputés à un Fonds (ou l'imposition de tels nouveaux frais ou de telles nouvelles charges) qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds, à moins que i) le contrat soit un contrat sans lien de dépendance qui a été conclu avec une société autre que Fidelity, ou une société faisant partie du même groupe que Fidelity ou ayant des liens avec Fidelity, pour des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date de prise d'effet de la modification proposée. Étant donné que la vente des parts des séries F et O et de série FNB n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de ces séries des Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais ou charges ni tous nouveaux frais ou charges imputés aux Fonds. Une telle augmentation sera introduite uniquement si ces porteurs de parts ont reçu un préavis en ce sens d'au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation en question;
- b) un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que Fidelity;
- c) une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- d) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- e) une restructuration d'un Fonds avec un autre FCP, ou le transfert de son actif à un autre FCP. L'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire si :
 - i) la restructuration proposée est approuvée par le *CEI*,
 - ii) les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de la modification, et
 - iii) les règlements en valeurs mobilières ont été respectés; et
- f) un Fonds entreprend une restructuration avec un autre FCP ou acquiert l'actif de cet autre FCP dans le cadre d'une opération qui constitue un changement important pour le Fonds.

Description des parts offertes par les Fonds (suite)

Les droits et conditions rattachés aux parts de chacune des séries des Fonds ne peuvent, sous réserve de la législation en valeurs mobilières, être modifiés que conformément aux dispositions rattachées aux parts et aux dispositions de la déclaration à l'égard des Fonds.

Au sujet des séries

Nous offrons actuellement les séries de parts des Fonds, tel qu'il est indiqué sur la page couverture du présent prospectus simplifié et dans le profil de chaque Fonds. Nous pourrions offrir d'autres séries dans l'avenir.

Parts de série B

Les parts de série B sont offertes à tous les investisseurs qui les souscrivent selon l'option de *frais de souscription initiaux*. Le placement minimal initial pour des parts de série B d'un Fonds est 500 \$.

Les parts de série B des Fonds ne seront pas admissibles au *Programme Privilège de Fidelity*. Toutefois, la valeur des avoirs d'un investisseur dans les Fonds sera prise en compte aux fins de l'admissibilité de l'investisseur au *Programme Privilège de Fidelity*.

Parts de série F

Les parts de série F sont assorties de frais de gestion et de conseil et de *frais d'administration* combinés inférieurs à ceux des parts de série B. Ni les investisseurs particuliers détenant des parts de série F ni Fidelity ne paient des frais de souscription à des *courtiers*. Plutôt, les investisseurs particuliers détenant des parts de série F pourraient payer des frais à leur *courtier* pour les conseils en placement ou les services d'administration et de gestion qu'ils reçoivent de ce dernier. Ils pourraient par ailleurs payer des frais à leur courtier à escompte pour l'ensemble des services, outils et autres types d'assistance qu'il offre.

Les investisseurs particuliers, à l'exclusion des programmes de fonds de fonds ou de programmes de placement collectif similaires; peuvent souscrire des parts de série F dans un compte à honoraires auprès de leur *courtier* pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*, à condition que le *courtier* ait conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée. Les investisseurs particuliers peuvent également souscrire des parts de

série F par l'intermédiaire d'une plateforme de courtage à escompte, à condition que le courtier à escompte offre des parts de série F sur sa plateforme.

Nous ne payons ni courtage ni commission de suivi aux *courtiers* ou aux courtiers à escompte qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons imputer au Fonds des frais de gestion et de conseil moins élevés étant donné que vous pourriez verser des frais directement à votre *courtier* ou courtier à escompte. Le placement minimal initial pour des parts de série F d'un Fonds est 500 \$.

Autres points à considérer lors de la souscription de parts de série F par l'intermédiaire d'un courtier

Les investisseurs particuliers peuvent également souscrire des parts de série F et verser des frais à leur *courtier* en autorisant Fidelity à faire racheter de leur compte des parts de série F d'une valeur égale au montant des frais payables par eux à leur *courtier* (plus les taxes applicables) et à verser le produit du rachat à leur *courtier*. Les investisseurs particuliers sont admissibles à faire racheter par Fidelity leurs parts de série F et à faire verser le produit du rachat à leur *courtier*, si :

- ils ne détiennent pas leurs parts de série F dans un compte à honoraires pour lequel ils versent des frais directement à leur *courtier*;
- leur *courtier* a conclu avec Fidelity l'entente d'admissibilité appropriée;
- ils ont conclu une convention relative aux frais de service-conseil avec leur *courtier* et Fidelity;
- la convention relative aux frais de service-conseil indique le taux des frais de service-conseil que l'investisseur particulier a négocié avec le *courtier* pour les conseils que ce dernier donne à l'investisseur particulier dans le cadre de la souscription et de la vente de parts des Fonds Fidelity ou pour la prestation de services d'administration et de gestion sur les parts des Fonds Fidelity de l'investisseur particulier.

Si un investisseur particulier conclut une convention relative aux frais de service-conseil, Fidelity facilitera le versement des frais de service-conseil (plus les taxes applicables) de

l'investisseur particulier au *courtier*, en procédant au rachat des parts de série F de l'investisseur particulier chaque trimestre et en faisant parvenir au *courtier* le produit du rachat aux fins du paiement des frais de service-conseil. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

Il incombe à votre *courtier* de décider si vous êtes admissible à souscrire et à continuer de détenir des parts de série F. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F, votre *courtier* est responsable de nous dire d'échanger vos parts contre des parts de série B du même Fonds ou de les faire racheter.

Les parts de série F des Fonds ne seront pas admissibles au *Programme Privilège de Fidelity*. Toutefois, la valeur des avoirs d'un investisseur dans les Fonds sera prise en compte aux fins de l'admissibilité de l'investisseur au *Programme Privilège de Fidelity*.

Parts de série O

Les parts de série O des Fonds sont uniquement offertes aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil. De plus, les parts de série O des Fonds sont offertes à des investisseurs institutionnels qui peuvent être des particuliers ou des institutions financières que nous avons approuvés et qui ont conclu avec nous une entente de souscription de parts de série O de fonds.

Les investisseurs qui détiennent des parts de série O sont habituellement des sociétés de services financiers qui font des investissements importants dans les Fonds Fidelity et qui se servent des parts des Fonds Fidelity pour faciliter l'offre d'autres produits aux investisseurs ou pour fournir des services d'administration à des régimes collectifs. Nous les sélectionnons en fonction de la taille de leur placement, du volume prévu des opérations dans le compte et de l'importance de l'ensemble de leurs placements auprès de nous. Nous n'imposons aucuns frais de gestion et de conseil aux Fonds pour les parts de série O, mais nous imposons aux Fonds Fidelity et autres investisseurs institutionnels qui détiennent des parts de série O des frais de gestion négociés pour les services que nous leur rendons. Par conséquent, les investisseurs qui détiennent

des parts de série O pourraient devoir payer, en fonction d'un pourcentage de leur placement, des frais de gestion dont le montant est différent de celui payable par les autres investisseurs détenant des parts de série O. Nous ne payons ni courtage ni commission de suivi aux *courtiers* qui vendent des parts de série O. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série O n'ont aucuns frais de souscription à payer.

Étant donné que les investisseurs détenant des parts de série O sont habituellement des sociétés de services financiers, il est possible que leurs besoins en matière d'information sur le portefeuille diffèrent de ceux des autres investisseurs. Par conséquent, nous pouvons leur communiquer l'information sur le portefeuille plus fréquemment que nous le faisons pour d'autres investisseurs, et cette information peut être plus détaillée et présentée de façon en quelque sorte différente. Cette information est uniquement fournie sous réserve d'une entente avec l'investisseur qui limite l'utilisation qu'il peut faire de l'information et qui lui interdit de la communiquer à une autre partie.

Nous n'imposons aucuns frais de gestion et de conseil aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil pour leur placement dans des parts de série O.

Nous ne payons ni courtage ni commission de suivi aux *courtiers* qui vendent des parts de série O. Nous pouvons imposer à ces tiers investisseurs des frais de gestion négociés pour les services que nous leur rendons.

Parts de série FNB

Les parts de série FNB sont offertes à tous les investisseurs et sont émises en continu, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB pouvant être émises.

La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à la cote des parts de série FNB des Fonds. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX*, y compris le placement des parts de série FNB des Fonds auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Description des parts offertes par les Fonds (suite)

Les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre des parts de série FNB des Fonds à la *TSX* ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de *courtiers* dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à la souscription ou à la vente des parts de série FNB. Un porteur de parts ne paie aucuns frais à Fidelity ni au Fonds pour la souscription ou la vente des parts de série FNB à la *TSX* ou sur une autre bourse ou un autre marché. Le Fonds va émettre directement des parts de série FNB en faveur des *courtiers désignés* et des *courtiers de FNB*.

La monnaie de base des parts de série FNB des Fonds est le dollar canadien.

Autres renseignements sur les séries

Fidelity peut, à sa seule appréciation et en tout temps, renoncer au montant du placement minimal initial indiqué ci-dessus ou le modifier. Le montant du placement minimal initial actuel peut être obtenu en consultant notre site Web désigné au www.fidelity.ca. Vous trouverez de l'information sur la souscription de parts des Fonds à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats**.

Pour chaque série des Fonds, sauf la série O, Fidelity acquitte la totalité des charges d'exploitation (y compris les frais pour les services que Fidelity ou les membres de son groupe fournissent), à l'exception des *coûts du fonds*, en échange des *frais d'administration* que le Fonds paie à l'égard de ces séries. Dans le cas de la série O, Fidelity acquitte la totalité des charges d'exploitation et des frais engagés par le Fonds à l'égard de la série O (y compris les frais pour les services que Fidelity ou les membres de son groupe fournissent), à l'exception de certains coûts qui sont acquittés par le Fonds à l'égard de la série O. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions. Étant donné que les frais et charges des séries diffèrent, la valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds diffère aussi.

Politique en matière de distributions

Dans cette partie, nous vous indiquons quand vous pouvez espérer recevoir des versements de revenu net, de gains en capital ou de remboursement de capital des Fonds. Cependant, nous pouvons effectuer des distributions à d'autres moments. Les distributions sur les parts détenues dans les régimes enregistrés de Fidelity sont toujours réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du même Fonds.

Séries FCP

Sauf indication contraire ci-après, les distributions sur les parts détenues dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du même Fonds, sauf si vous nous indiquez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces. Vous ne payez aucuns frais de souscription au réinvestissement de distributions ni au versement de distributions en espèces. Les distributions versées au rachat de parts ne sont pas réinvesties, mais vous sont versées en espèces.

Les distributions en espèces peuvent être versées directement dans votre compte bancaire au moyen de virements électroniques de fonds ou par chèque. Nous pouvons exiger des frais de 25 \$ pour le versement de chaque distribution en espèces que vous demandez de recevoir par chèque.

Les distributions sous forme de remboursement de capital ne sont pas imposables, mais elles réduisent le prix de base rajusté de vos parts. Vous ne devez pas confondre les sommes ainsi distribuées et le taux de rendement ou la rentabilité d'un Fonds.

Vous trouverez plus de renseignements sur les distributions et le prix de base rajusté à la rubrique **Incidences fiscales**.

Série FNB

Les parts de série FNB des Fonds donnent lieu à des distributions en espèces. Les distributions annuelles peuvent être versées en espèces ou automatiquement réinvesties dans des parts de série FNB supplémentaires du Fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du Fonds, et les parts de série FNB seront

automatiquement regroupées de sorte que le nombre de parts de série FNB en circulation après la distribution sera équivalent au nombre de parts de série FNB en circulation avant la distribution. Un régime de réinvestissement des distributions a été mis en place pour les parts de série FNB, lequel prévoit qu'un participant au régime puisse choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces versées sur des parts de série FNB que ce participant au régime détient dans les titres du régime conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions, dont vous pouvez obtenir un exemplaire auprès de votre *courtier*, et de l'accord d'agence de réinvestissement des distributions conclu entre le gestionnaire, pour le compte des parts de série FNB, et l'agent aux fins du régime, dans leur version modifiée. Pour obtenir une description des modalités principales du régime de réinvestissement des distributions, reportez-vous à l'intertitre **Régime de réinvestissement des distributions de la série FNB** de la rubrique **Services facultatifs**.

Nom, constitution et historique des Fonds

Les Fonds ont été créés en tant que fiducies à participation unitaire à capital variable et constitués en vertu des lois de l'Ontario au moyen de la déclaration, qui pourrait ultérieurement être modifiée à l'occasion.

Les Fonds offrent des parts dans les séries qui sont indiquées dans leur profil de fonds.

Le tableau ci-après indique la date d'établissement des Fonds aux termes de laquelle les Fonds ont été autorisés aux fins de placement pour la première fois.

Nom de fonds	Date d'établissement
Fonds Fidelity Actions américaines – Approche avancée	9 janvier 2025
Fonds Fidelity Revenu absolu	9 janvier 2025

Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document

Votre guide pour investir dans les Fonds

Les Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié sont regroupés dans les catégories et les sous-catégories qui figurent sur la page couverture. Choisir les bons Fonds veut dire connaître quel type de placements les Fonds effectuent et à quel type de risques ils sont exposés. Voici ce à quoi ressemblent les profils de fonds et ce sur quoi ils vous renseignent.

1. Nom du fonds

2. Détails sur le fonds

Il s'agit d'un bref aperçu du Fonds : son type, les types de parts qu'il offre, les séries offertes selon l'option en dollars américains, son admissibilité aux régimes enregistrés, et les frais de gestion et de conseil et les *frais d'administration* de chacune des séries. Votre *courtier* et votre *conseiller financier* peuvent vous aider à déterminer dans quelles séries vous pouvez investir.

3. Dans quoi le FCP investit-il?

Dans cette rubrique, nous vous expliquons les objectifs et les stratégies de placement du Fonds, ainsi que les restrictions en matière de placement ou les dispenses obtenues à l'égard de restrictions réglementaires en matière de placement.

Objectifs de placement

Tout comme vous, chaque Fonds poursuit certains objectifs lorsqu'il effectue des placements. La présente rubrique vous présente ces objectifs. Certains Fonds cherchent à procurer un revenu, alors que d'autres visent à accroître le plus possible la valeur de leurs placements. D'autres encore cherchent à faire les deux. Chaque Fonds a des objectifs de placement qui lui sont propres. Vous y trouverez les types de titres dans lesquels le Fonds investit et sa spécialisation de placement, le cas échéant, dans une industrie ou un pays en particulier.

Nous ne pouvons changer les objectifs de placement d'un Fonds à moins d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui votent à une assemblée extraordinaire que nous convoquons.

Stratégies de placement

Dans cette partie, nous vous expliquons comment l'équipe de gestion de portefeuille tente d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Vous y trouverez la démarche générale de placement de l'équipe de gestion de portefeuille et la manière dont elle choisit les placements pour le Fonds.

Dans le cas des Fonds à gestion active, l'équipe de gestion de portefeuille peut négocier activement les placements du Fonds. Ce faisant, cela pourrait augmenter les frais d'opérations, ce qui en retour ferait diminuer le rendement. Du même coup, la possibilité que vous receviez des distributions sur les gains en capital, qui sont imposables si vous détenez votre placement dans un compte non enregistré, s'en trouvera accrue.

Pour les Fonds qui investissent dans des *fonds sous-jacents*, cette section se concentrera sur les stratégies qui sont associées à ces *fonds sous-jacents*.

À moins d'avoir obtenu une dispense auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières (tel qu'il est décrit à la rubrique **Restrictions en matière de placement**), tous les Fonds respectent les limites, restrictions et pratiques standard en matière de placement qui sont prévues aux règlements en valeurs mobilières du Canada.

L'investissement ESG chez Fidelity

L'investissement *ESG* est une approche de placement qui intègre des facteurs économiques, sociaux ou de gouvernance (*ESG*) dans notre démarche de recherche fondamentale dans le but d'évaluer les risques et les occasions que présente une entreprise. Fidelity fait appel à des ressources consacrées à l'investissement durable, qui sont généralement axées sur des domaines clés communs comme la recherche *ESG*, les engagements avec les émetteurs et le vote par procuration. Les engagements sont pris dans le cadre de notre démarche globale de recherche fondamentale et généralement poursuivis avec tous les émetteurs. Ils seront remplis au moyen de discussions portant sur les facteurs *ESG* et d'autres facteurs ayant un impact important soit sur le risque de placement, soit sur le potentiel de rendement. Le vote par procuration est exercé

Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document (*suite*)

pour tous les Fonds Fidelity selon les lignes directrices sur le vote par procuration de chaque sous-conseiller.

Pour les Fonds Fidelity qui ont un objectif de placement axé sur les caractéristiques *ESG*, lesquels sont offerts aux termes de prospectus distincts, veuillez vous reporter aux objectifs de placement et aux stratégies de placement de ces Fonds Fidelity qui exposent les paramètres *ESG*. Dans le cas des Fonds Fidelity non axés sur les caractéristiques *ESG*, le sous-conseiller et le ou les gestionnaires de portefeuille Fidelity pertinents peuvent, à leur appréciation, établir si et dans quelle mesure les facteurs *ESG* sont pertinents et importants pour l'évaluation d'une entreprise, conformément à leurs objectifs de placement et stratégies de placement et à leur univers de placement. Lorsqu'un Fonds Fidelity non axé sur les caractéristiques *ESG* utilise au moins une stratégie *ESG* (p. ex., « meilleure stratégie de sa catégorie », intégration des facteurs *ESG* ou approche par filtrage négatif), qu'elle fasse partie de sa stratégie de placement principale ou de son processus de sélection des titres, nous indiquerons la description de la stratégie *ESG* utilisée dans le profil pertinent du Fonds Fidelity non axé sur les caractéristiques *ESG*.

Les facteurs *ESG* constituent l'un des nombreux intrants de recherche dans l'évaluation des titres. Selon Fidelity, les facteurs *ESG* sont des données importantes dans le processus global de recherche et peuvent aider à identifier les entreprises susceptibles de générer une création de valeur à long terme pour les investisseurs. Fidelity a recours à des cotes *ESG* et à des cotes de durabilité, exclusives ou de tiers, pour alimenter sa recherche de placement. Par exemple, les cotes *ESG* ou les cotes de durabilité exclusives de Fidelity sont fondées sur des données fondamentales et établies par des spécialistes en recherche au sein de l'organisation en utilisant des sources de données multiples, y compris des communications publiques, des engagements avec la direction des sociétés et des données de tierces parties comme les données de recherche de MSCI *ESG*, qui sont utilisées pour enrichir notre recherche fondamentale. Les entreprises sont évaluées selon les facteurs *ESG* pertinents et essentiels à leurs opérations et activités sur une longue période. Les cotes exclusives servent d'évaluation prospective de

l'intégration par une entreprise des facteurs *ESG* dans son modèle d'affaires, ainsi que de sa performance et de son orientation *ESG*. Le processus de surveillance des risques, facteurs et occasions *ESG* s'engage dans le cadre de la démarche de recherche fondamentale, qui comprend l'évaluation des facteurs financiers et facteurs *ESG* importants pour toutes les entreprises visées, laquelle est mise à jour périodiquement.

Fidelity a une politique d'investissement responsable qui indique la manière dont les facteurs *ESG* sont intégrés à la démarche de recherche fondamentale. De plus, Fidelity a fait preuve d'un engagement à promouvoir l'adoption et le recours à des pratiques d'investissement durable en devenant signataire des Principes pour l'investissement responsable, une initiative parrainée par les Nations unies. D'ailleurs, Fidelity est aussi membre de l'Association pour l'investissement responsable.

Pour obtenir plus de renseignements sur les initiatives et politiques d'investissement *ESG* du gestionnaire et des sous-conseillers, consultez la page Web suivante : www.fidelity.ca/fidca/fr/investor/sustainableinvesting.

Les investisseurs devraient consulter leur *courtier* ou *conseiller financier* pour déterminer quels Fonds Fidelity conviennent à leurs besoins en matière de placement.

4. Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette partie consiste en une liste de vérification de tous les risques du Fonds. Pour obtenir une description complète de chaque risque, reportez-vous à la rubrique ***Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?***

Fonds Fidelity Actions américaines – Approche avancée

Détails sur le fonds

Type de fonds	Fonds d'actions américaines
Type de titres	Parts des séries B*, F*, O* et de série FNB* d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés

Frais de gestion et de conseil et frais d'administration		
Série	Frais de gestion et de conseil**	Frais d'administration***
B	1,60 %	0,160 %
F	0,60 %	0,140 %
FNB	0,60 %	0,140 %

* Les parts de cette série peuvent également être souscrites en dollars américains.

** En ce qui concerne les placements du Fonds dans des *fonds sous-jacents* gérés par Fidelity, nous ajustons les frais de gestion payables par le Fonds pour que les frais annuels totaux que nous verse directement et indirectement le Fonds ne dépassent pas les frais de gestion annuels présentés ci-dessus.

*** Il s'agit des *frais d'administration* si l'actif net du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars. Si l'actif net du Fonds est entre 100 millions de dollars et 1 milliard de dollars, les *frais d'administration* de chacune des séries sont réduits de 0,01 %. Si l'actif net du Fonds est supérieur à 1 milliard de dollars, les frais sont de nouveau réduits de 0,01 %.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds vise la croissance du capital à long terme.

Il investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés américaines. Le Fonds utilise un modèle quantitatif exclusif s'appuyant sur des capacités de recherche poussées dans la construction de son portefeuille.

Nous ne pouvons changer les objectifs de placement du Fonds à moins d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui votent à une assemblée extraordinaire que nous convoquons.

Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs du Fonds, l'équipe de gestion de portefeuille :

- utilise des techniques quantitatives qui analysent la recherche fondamentale pour construire systématiquement un portefeuille largement

diversifié. Les techniques avancées, qui sont développées au moyen de capacités de recherche, servent à évaluer de multiples facteurs afin d'obtenir une exposition au risque souhaitée ou des caractéristiques de rendement pour le Fonds au moyen des pondérations dynamiques du modèle par rapport à chaque facteur. De plus, le modèle prend en compte les conditions de marché actuelles (p. ex., au niveau macroéconomique), le positionnement du Fonds sous l'angle des risques au niveau des titres et du portefeuille, et les occasions de négociation;

- applique le modèle qui attribue une cote à chaque titre faisant partie de son univers des possibilités de placement en se fondant sur ce qui suit :
 - Recherche fondamentale – Les données exclusives générées par des analystes en recherche fondamentale, qui comprennent les notations des analystes en recherche, les prévisions internes et évaluations de la situation financière, la position occupée dans l'industrie, la conjoncture économique et de marché, les bénéfices prévisionnels, la performance opérationnelle et les compétences de l'équipe de direction propres à une entreprise,
 - Recherche externe – Les données de marchés externes comme l'évolution de la confiance des investisseurs (p. ex., indicateurs haussiers ou baissiers), les recherches des analystes en placement, les volumes d'options sur titres, les titres vendus à découvert, les mouvements de fonds, les opérations et événements stratégiques, et les rencontres avec les équipes de direction;
- peut avoir recours à sources des non conventionnelles ou d'autres sources de données comme les données de cartes de crédit, l'imagerie satellitaire, la circulation piétonne, et les dépenses publicitaires;
- peut utiliser l'intelligence artificielle pour regrouper et résumer des données provenant de diverses sources;
- peut, dans certaines circonstances et selon des facteurs comme la liquidité et la *volatilité* des marchés,

Fonds Fidelity Actions américaines – Approche avancée (suite)

passer outre aux résultats produits par le modèle quantitatif relativement à la sélection des titres du Fonds.

Le Fonds peut également :

- investir dans des sociétés de toutes tailles;
- investir dans des *titres à revenu fixe* de toutes qualités ou échéances;
- détenir des éléments de trésorerie.

Conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques établies en vertu des lois applicables ou comme le permettent les modalités de dispenses obtenues auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et décrites à la rubrique **Restrictions en matière de placement**, le Fonds peut :

- conclure des *opérations de prêts de titres*, des *opérations de mise en pension de titres* et des *opérations de prise en pension de titres*;
- avoir recours à des *dérivés* à des fins de *couverture* ou à des fins autres que de *couverture*;
- investir dans des titres de *fonds sous-jacents* qui sont sélectionnés conformément aux stratégies de placement du Fonds.

Le Fonds peut déroger à ses objectifs ou stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une partie de son actif dans des éléments de trésorerie ou dans des *titres à revenu fixe* émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. L'équipe de gestion de portefeuille peut prendre cette mesure pour tenter de protéger le Fonds pendant un repli boursier, ou pour toute autre raison.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Bien que ces stratégies soient employées dans le but d'atteindre les objectifs du Fonds, elles comportent des risques qui pourraient entraîner des pertes. La liste ci-après énumère les risques auxquels le Fonds est assujéti. Les risques qui n'ont aucune pastille dans l'une ou l'autre des

colonnes du tableau suivant sont soit faibles, soit inexistants pour le Fonds. Vous trouverez une description complète de chaque risque dans le présent prospectus simplifié à la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?**

Liste des risques

	Risque principal	Risque additionnel
FCP alternatifs		
Titres adossés à des créances mobilières et titres adossés à des créances hypothécaires		
Emprunts		●
Interdiction des opérations sur les parts et suspension de la négociation des parts		●
Marchandises		●
Concentration	●	
Crédit		
Change	●	
Cybersécurité		●
Dérivés		●
Titres de capitaux propres	●	
FNB		●
Placements étrangers	●	
Impôt sur le revenu		●
Taux d'intérêt		●
Opérations importantes		●
Liquidité		●
Gestion de portefeuille		●
Modèle quantitatif et techniques quantitatives	●	
Opérations de mise en pension de titres		●
Opérations de prise en pension de titres		●
Opérations de prêt de titres		●
Séries		●
Ventes à découvert		
Petites sociétés		●
Spécialisation	●	
Cours des parts et marché actif		●
Fractionnement et regroupement des parts		●

Fonds Fidelity Revenu absolu

Détails sur le fonds

Type de fonds	Titres à revenu fixe multisecteurs
Type de titres	Parts des séries B*, F*, O* et de série FNB* d'une fiducie de fonds commun de placement

Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés
---	---

Frais de gestion et de conseil et frais d'administration		
Série	Frais de gestion et de conseil**	Frais d'administration***
B	1,05 %	0,095 %
F	0,55 %	0,075 %
FNB	0,55 %	0,075 %

* Les parts de cette série peuvent également être souscrites en dollars américains.

** En ce qui concerne les placements du Fonds dans des *fonds sous-jacents* gérés par Fidelity, nous ajustons les frais de gestion payables par le Fonds pour que les frais annuels totaux que nous verse directement et indirectement le Fonds ne dépassent pas les frais de gestion annuels présentés ci-dessus.

*** Il s'agit des *frais d'administration* si l'actif net du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars. Si l'actif net du Fonds est entre 100 millions de dollars et 1 milliard de dollars, les *frais d'administration* de chacune des séries sont réduits de 0,01 %. Si l'actif net du Fonds est supérieur à 1 milliard de dollars, les frais sont de nouveau réduits de 0,01 %.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds vise à dégager un revenu courant élevé et la possibilité de gains en capital.

Il investit principalement dans une combinaison de *titres à revenu fixe* d'émetteurs des États-Unis et d'autres émetteurs du monde entier. Il peut investir dans ces titres directement ou indirectement au moyen de placements dans des *fonds sous-jacents*. Le Fonds utilise un modèle quantitatif exclusif s'appuyant sur des capacités de recherche poussées dans la construction de son portefeuille.

Le Fonds a recours à des *dérivés* pour tenter d'obtenir une exposition au risque souhaitée ou de réduire au minimum l'exposition aux fluctuations de change entre les devises de *marchés développés* (comme le dollar américain) et le dollar canadien.

Nous ne pouvons changer les objectifs de placement du Fonds à moins d'obtenir l'approbation de la majorité des

porteurs de parts qui votent à une assemblée extraordinaire que nous convoquons.

Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs du Fonds, l'équipe de gestion de portefeuille :

- utilise des techniques quantitatives pour construire systématiquement un portefeuille largement diversifié. Les techniques avancées, qui sont développées au moyen de capacités de recherche, servent à évaluer de multiples facteurs afin d'obtenir une exposition au risque souhaitée ou des caractéristiques de rendement pour le Fonds au moyen des pondérations dynamiques du modèle par rapport à chaque facteur;
- lorsqu'elle achète et vend des *titres à revenu fixe*, le processus de recherche qui lui sert de base à la composition du portefeuille tient compte de facteurs comme :
 - la situation financière,
 - la position occupée dans l'industrie,
 - la conjoncture économique et de marché (p. ex., au niveau du titre),
 - le potentiel de bénéfices,
 - les compétences de l'équipe de direction,
 - les caractéristiques du titre,
 - le cours par rapport à la valeur estimative à long terme,
 - la solvabilité de l'émetteur,
 - le rendement actuel,
 - la solidité du bilan,
 - le levier financier,
 - la liquidité,
 - la capacité prévue d'assurer le service de la dette,
 - les occasions d'opérations à court terme découlant des inefficiences du marché,
 - les facteurs ci-dessus se combinent à la construction quantitative du portefeuille.

Fonds Fidelity Revenu absolu (suite)

De plus, le modèle prend en compte les conditions de marché actuelles (p. ex., au niveau macroéconomique), le positionnement du Fonds sous l'angle des risques au niveau des titres et du portefeuille, et les occasions de négociation.

- répartit l'actif du Fonds entre les émetteurs de différents secteurs du marché, de différentes industries et catégories d'actifs et sur différentes durées, selon son appréciation de la valeur relative de chaque secteur, industrie, catégorie d'actifs ou durée;
- utilise un cadre exclusif de construction de portefeuille et de gestion des risques à plusieurs niveaux, qui évalue des facteurs de considération macroéconomique (p. ex., taux d'intérêt et inflation) et de crédit, pour sélectionner un portefeuille de *titres à revenu fixe* avec une volatilité et des tirages massifs inférieurs, et des caractéristiques de rendement rajusté au risque favorables;
- fait preuve d'une grande souplesse en investissant dans un vaste éventail de *titres à revenu fixe*, y compris des *titres à revenu fixe* mondiaux de *qualité*, et des *titres à revenu fixe* à rendement élevé de qualité inférieure;
- considère la *duration* du Fonds et a la souplesse voulue pour varier la *duration* selon les conditions de marché actuelles;
- investit principalement dans des titres émis et peut avoir recours à des combinaisons variables de *dérivés* comme des swaps de taux d'intérêt, de swaps de rendement total et de swaps sur défaillance, des options, des contrats à terme normalisés et des contrats de change à terme, pour obtenir une exposition au risque souhaitée et possiblement générer un revenu additionnel, efficacement. Plus spécifiquement, l'équipe de gestion de portefeuille utilise des *dérivés* pour gérer l'exposition aux taux d'intérêt et aux devises, quand ils peuvent représenter un placement plus *liquide* que celui que représente un achat direct d'obligations, ou pour toute autre raison;
- utilise des contrats à terme de gré à gré dans le but de se protéger aussi complètement que possible contre

les effets des variations du taux de change entre les devises de *marchés développés* et le dollar canadien. Le Fonds ne bénéficie généralement pas d'une appréciation des devises de *marchés développés* par rapport au dollar canadien;

- peut avoir recours à des sources de données non conventionnelles ou à d'autres sources de données comme les données de cartes de crédit, l'imagerie satellitaire, la circulation piétonne, et les dépenses publicitaires;
- peut utiliser l'intelligence artificielle pour regrouper et résumer des données provenant de diverses sources;
- peut, dans certaines circonstances et selon des facteurs comme la liquidité et la *volatilité* des marchés, passer outre aux résultats produits par le modèle quantitatif relativement à la sélection des titres du Fonds.

Le Fonds peut également :

- investir dans des titres qui ne produisent pas de revenu (p. ex., des *titres à revenu fixe* n'ayant pas respecté leurs obligations de paiement), y compris des titres en défaut et des actions ordinaires;
- investir dans des sociétés dont la situation financière est difficile ou incertaine;
- détenir des éléments de trésorerie.

Conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques établies en vertu des lois applicables ou comme le permettent les modalités de dispenses obtenues auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et décrites à la rubrique **Restrictions en matière de placement**, le Fonds peut :

- conclure des *opérations de prêts de titres*, des *opérations de mise en pension de titres* et des *opérations de prise en pension de titres*;
- avoir recours à des *dérivés* à des fins de *couverture* ou à des fins autres que de *couverture*;

- investir dans des titres de *fonds sous-jacents* qui sont sélectionnés conformément aux stratégies de placement du Fonds.

Le Fonds peut déroger à ses objectifs ou stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une partie de son actif dans des éléments de trésorerie ou dans des *titres à revenu fixe* émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. L'équipe de gestion de portefeuille peut prendre cette mesure pour tenter de protéger le Fonds pendant un repli boursier, ou pour toute autre raison.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Bien que ces stratégies soient employées dans le but d'atteindre les objectifs du Fonds, elles comportent des risques qui pourraient entraîner des pertes.

Risques principaux associés à l'utilisation de swaps et de contrats à terme normalisés

Dans le cadre de ses stratégies de placement, le Fonds peut avoir recours à des *dérivés*, y compris des swaps (p. ex., swaps de taux d'intérêt, swaps sur défaillance et swaps de rendement total) et des contrats à terme normalisés (p. ex., contrats à terme sur valeurs du Trésor) à des fins de *couverture* ou à des fins autres que de *couverture*. Un swap est un contrat entre deux parties visant l'échange de paiements fondés sur un montant convenu. Un contrat à terme normalisé est un contrat entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un prix prédéterminé à une date future. Les swaps et les contrats à terme normalisés, semblables aux autres *dérivés*, sont assujettis à des risques supplémentaires comme le risque de contrepartie (c.-à-d. lorsqu'au moins une partie à un contrat est susceptible de manquer à ses obligations ou d'être incapable de respecter ses obligations), le risque de liquidité (c.-à-d. lorsque le titre ne peut être échangé rapidement ou facilement en raison de conditions sur les marchés des capitaux) et le risque de marché (c.-à-d. lorsque les conditions défavorables sur les marchés ont une incidence négative sur la valeur des titres). Rien ne garantit que l'utilisation de swaps ou de contrats à terme

normalisés par le Fonds ne bonifie la performance ou ne réduise le risque par rapport à l'ensemble du marché. Reportez-vous aux intertitres **Risque associé aux dérivés** et **Risque de liquidité** dans le présent prospectus simplifié.

La liste ci-après énumère les risques auxquels le Fonds est assujetti. Les risques qui n'ont aucune pastille dans l'une ou l'autre des colonnes du tableau suivant sont soit faibles, soit inexistants pour le Fonds. Vous trouverez une description complète de chaque risque dans le présent prospectus simplifié à la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?**

Liste des risques

	Risque principal	Risque additionnel
FCP alternatifs		
Titres adossés à des créances mobilières et titres adossés à des créances hypothécaires		●
Emprunts		●
Interdiction des opérations sur les parts et suspension de la négociation des parts		●
Marchandises		●
Concentration		●
Crédit	●	
Change	●	
Cybersécurité		●
<i>Dérivés</i>	●	
Titres de capitaux propres		●
<i>FNB</i>		●
Placements étrangers	●	
Impôt sur le revenu		●
Taux d'intérêt	●	
Opérations importantes		●
Liquidité	●	
Gestion de portefeuille		●
Modèle quantitatif et techniques quantitatives	●	
<i>Opérations de mise en pension de titres</i>		●
<i>Opérations de prise en pension de titres</i>		●
<i>Opérations de prêt de titres</i>		●
Séries		●
Ventes à découvert		●

Fonds Fidelity Revenu absolu (suite)

	Risque principal	Risque additionnel
Petites sociétés		●
Spécialisation	●	
Cours des parts et marché actif		●
Fractionnement et regroupement des parts		●

Glossaire

actions chinoises de catégorie A s'entend des titres cotés et négociés à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen par le biais des programmes *Stock Connect*.

ACVM s'entend des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

adhérent à la CDS s'entend d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

Annexe 41-101A2 s'entend de l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*.

ARC s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

CDS s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI s'entend du comité d'examen indépendant, qui est l'agence de la gouvernance des fonds pour les Fonds Fidelity comme le stipule le *Règlement 81-107*.

conseiller financier s'entend de la personne qui vous conseille dans votre choix de placements. Au Québec, ce titre ne peut être utilisé; il faut privilégier « conseiller en placements ».

contrepartie s'entend de l'autre partie à un contrat *dérivé*.

courtier de FNB s'entend d'un *courtier* inscrit (qui peut être ou non un *courtier* désigné) qui a conclu un accord avec Fidelity autorisant le *courtier* à souscrire ou à faire racheter des parts de série FNB d'un ou de plusieurs Fonds de façon continue.

courtier désigné s'entend d'un *courtier de FNB* inscrit qui a conclu une convention de désignation de courtier avec Fidelity, pour le compte d'un ou de plusieurs Fonds, aux termes de laquelle le *courtier* désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB de ces Fonds.

courtier s'entend d'un courtier à escompte ou d'une société par actions ou société en nom collectif qui emploie votre *conseiller financier*.

coûts du fonds s'entend de certains coûts directement payables par les Fonds qui ne font pas partie des *frais d'administration*, y compris les droits de courtage et autres frais que Fidelity pourrait payer pour le compte des Fonds. Chaque série doit acquitter sa quote-part des *coûts du fonds* qui sont communs. Pour connaître les *coûts du fonds* de la série O, reportez-vous à l'intertitre **Frais de la série O** de la rubrique **Frais et charges**.

couverture s'entend de l'opération dans le cadre de laquelle les FCP emploient des *dérivés* pour atténuer des pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, du prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change.

de qualité s'entend du degré de solvabilité d'une société ou d'un gouvernement qui émet des *titres à revenu fixe*. La solvabilité est une mesure de la capacité de l'émetteur à verser l'intérêt et à rembourser le capital à temps. Plus la solvabilité d'un émetteur est élevée, plus il est vraisemblable que les *titres à revenu fixe* qu'il émet obtiendront une note *de qualité*. Les agences commerciales d'évaluation du crédit mesurent la solvabilité des émetteurs. Par exemple, Standard & Poor's classe les obligations auxquelles elle attribue la cote BBB- ou une cote supérieure dans la catégorie des obligations *de qualité*.

dérivé s'entend d'un placement dont la valeur est fondée sur le rendement d'un autre type de placement comme une action, une obligation, une devise ou un indice boursier. Les *dérivés* sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un bien à une date ultérieure. Les fonds qui investissent dans des *dérivés* sont en position de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de l'élément sous-jacent comme les taux d'intérêt, le cours des titres ou les taux de change.

distribution sur les frais s'entend d'une distribution spéciale payable par le Fonds aux porteurs de parts. Nous réduisons les frais que nous imputons au Fonds, et la *distribution sur les frais* qui est payable au porteur de parts par le Fonds correspond au montant de la réduction des frais. La *distribution sur les frais* provient, initialement, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds que détiennent les porteurs de parts ayant droit aux *distributions sur les frais* dans la mesure où celles-ci

Glossaire (suite)

réduisent le montant d'impôt par ailleurs payable par le Fonds en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*, compte tenu de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital aux termes de la *Loi de l'impôt*, et, par la suite, du capital du Fonds. Les *distributions sur les frais* sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires des séries pertinentes du Fonds, et elles ne sont pas versées en espèces aux porteurs de parts.

diversification s'entend de la détention de plusieurs placements différents en même temps.

dividendes s'entend de la partie de tout bénéfice réalisé par une société qui vous est versée lorsque vous investissez dans des titres de capitaux propres de cette société.

DRA s'entend de la déclaration de renseignements annuelle (en anglais, *Annual Information Statement*) relative aux *SPEP*.

duration s'entend d'une mesure du risque de taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est la possibilité que la valeur marchande d'une obligation baisse lorsque les taux d'intérêt du marché augmentent. La duration est une mesure quantitative qui indique le degré de fluctuation des cours d'un fonds obligataire en réaction aux variations des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des FCP dont la *duration* est plus longue diminuera davantage que celle des FCP dont la *duration* est plus courte. Par exemple, si les taux augmentent de 1,00 %, un fonds obligataire ayant une *duration* de 5 ans perdra probablement environ 5,00 % de sa valeur, alors qu'un fonds obligataire ayant une *duration* de 8 ans perdra probablement environ 8,00 % de sa valeur.

durée d'échéance s'entend de la période à courir avant qu'une obligation vienne à échéance et que le montant en capital soit remboursé.

écart-type s'entend de l'une des façons les plus généralement admises de mesurer la *volatilité* du rendement d'un placement.

EDDV s'entend d'une entité à détenteurs de droits variables. Les *EDDV* sont des entités qui effectuent des investissements en concluant des ententes contractuelles

avec des sociétés chinoises, sans détenir une participation directe dans de telles sociétés.

ESG s'entend des enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

facteurs ESG importants s'entend de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont considérés comme importants pour les activités d'un émetteur et qui peuvent avoir une incidence sur ses résultats financiers.

FATCA s'entend de la loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act, mise en œuvre au Canada aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et de la partie XVIII de la *Loi de l'impôt*.

fixation du prix à la juste valeur s'entend de la méthode utilisée pour établir la valeur si le cours ne reflète pas la vraie valeur du titre.

FNB d'or/d'argent s'entend des *FNB* qui visent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent, ou des deux, avec *effet de levier*.

FNB de cryptomonnaies s'entend d'un FCP alternatif qui investit la quasi-totalité de son actif dans des marchandises qui sont des actifs numériques, tels que les cryptomonnaies comme le bitcoin ou l'éther.

FNB s'entend d'un fonds négocié en bourse ou d'une série FNB d'un Fonds Fidelity.

fonds de contrats de marchandises s'entend de *FNB* ou de fonds d'investissement non rachetables offerts au Canada ou aux États-Unis qui cherchent à reproduire le rendement de l'une ou de plusieurs marchandises physiques, ou d'un indice qui reproduit ce rendement, sans *effet de levier*. Les *fonds de contrats de marchandises* admissibles offerts aux États-Unis sont uniquement négociés sur une bourse aux États-Unis et ne constituent pas des parts indicielles au sens du *Règlement 81-102* qui ont une exposition à une ou plusieurs marchandises physiques.

fonds de troisième niveau s'entend de fonds dans lesquels les *fonds sous-jacents* peuvent investir, y compris des *FNB* gérés par des tiers ou d'autres entités de Fidelity et d'autres fonds gérés par Fidelity.

fonds sous-jacents s'entend de fonds dans lesquels les Fonds peuvent investir, y compris des *FNB* gérés par Fidelity, d'autres entités de Fidelity ou des tiers et d'autres fonds gérés par Fidelity.

FPI s'entend de fiducies de placements immobiliers.

frais d'administration s'entend des frais d'administration à taux fixe qui sont versés à Fidelity par l'ensemble des Fonds, à l'exception du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada et du Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U., contre la prestation de services d'administration par Fidelity et le paiement correspondant, pour son propre compte, des charges administratives. Pour chaque série des Fonds, sauf la série O, Fidelity acquitte, pour son propre compte, toutes les charges d'exploitation (y compris pour les services fournis par Fidelity ou par des membres de son groupe), à l'exception des *coûts du fonds*, en échange des *frais d'administration*. Seuls les *coûts du fonds* sont imputés aux parts de série O.

frais de souscription initiaux s'entend du pourcentage du prix de souscription que vous versez à votre *courtier* ou *conseiller financier* lorsque vous souscrivez des parts de certaines séries de FCP.

groupe financier LAP s'entend des comptes détenus par des personnes apparentées vivant à la même adresse, et comprend les comptes au nom des entreprises pour lesquelles au moins un membre du *groupe financier LAP* sont des propriétaires véritables de plus de 50 % de la participation avec droit de vote.

heure limite s'entend de l'heure indiquée à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** relativement à chaque émission ou échange de parts de série FNB d'un Fonds.

i) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du *nombre prescrit de parts* calculée après la réception de l'ordre de souscription;

ii) un groupe de titres ou d'actifs qui représentent les constituants du Fonds et leurs pondérations dans celui-ci.

instrument du marché monétaire s'entend d'un placement que le gouvernement ou la société convient de rembourser en un an ou moins. Ces titres englobent les obligations à court terme et les Bons du Trésor.

jour de bourse s'entend, pour chaque Fonds offrant des parts de série FNB, à moins que Fidelity ne convienne du contraire, d'un jour où i) de séance à la bourse à la cote de laquelle les parts de série FNB du Fonds sont inscrites; et ii) où la bourse ou le marché principal, le cas échéant, pour les titres détenus par le Fonds est ouvert aux fins de négociation.

liquide s'entend du fait que vous pouvez faire racheter vos parts à presque tout moment et obtenir votre argent lorsque vous en avez besoin, bien que vous puissiez parfois recevoir un montant inférieur à celui que vous avez investi. Contrairement à certains autres types de placements, les FCP sont liquides.

Loi de l'impôt s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application.

marché développé s'entend d'un pays dont les marchés de capitaux et l'économie sont très développés. Le pays doit être considéré comme un pays à revenu élevé, étant notamment caractérisé par l'ouverture aux investissements étrangers, la liberté des mouvements de capitaux et l'efficacité des institutions de marché. Ce terme s'oppose au terme *marché en développement* (les marchés émergents et les marchés frontalières sont des types de marchés en développement).

marché émergent comprend les pays ayant un marché boursier émergent selon la définition de MSCI Inc., les pays ou marchés associés à des économies à faible ou à moyen revenu selon le classement de la Banque mondiale, et d'autres pays ou marchés présentant des caractéristiques d'émergence similaires.

NCD s'entend de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), mise en œuvre au Canada aux termes de la partie XIX de la *Loi de l'impôt*.

Glossaire (suite)

nombre prescrit de parts s'entend, relativement à un Fonds donné offrant des parts de série FNB, du nombre de parts de série FNB déterminé par Fidelity à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange ou de rachat ou à d'autres fins.

opération de mise en pension de titres s'entend d'une opération dans le cadre de laquelle un FCP vend au comptant un titre à une autre partie et convient de le lui racheter en contrepartie d'une somme en espèces ultérieurement.

opération de prêt de titres s'entend d'une opération semblable à une *opération de mise en pension de titres* à cette différence près : plutôt que de vendre le titre et de convenir de le racheter à une date ultérieure, le FCP prête le titre et peut demander qu'il lui soit retourné à n'importe quel moment.

opération de prise en pension de titres s'entend d'une opération dans le cadre de laquelle un FCP achète un titre à un prix auprès d'une partie et convient de le lui revendre ultérieurement à un prix plus élevé.

panier de titres s'entend pour chaque tranche d'un *nombre prescrit de parts* émises, le fait pour un *courtier de FNB* de remettre un paiement comprenant, à l'appréciation de Fidelity, les éléments suivants :

programme LAP ou **LAP** s'entend du programme des comptes de taille (en anglais, *Large Account Program*) que nous offrons aux investisseurs faisant des investissements importants. Aux termes de ce programme, notre décision de réduire les frais habituels repose sur un certain nombre de facteurs, dont la taille du placement et le total des placements que l'investisseur détient auprès de nous. À l'heure actuelle, nous considérons qu'un investisseur est un « investisseur important » lorsque ses avoirs auprès de Fidelity sont d'au moins 250 000 \$ pour un particulier, ou 500 000 \$ pour un *groupe financier LAP*.

Programme Privilège de Fidelity s'entend du programme offert aux porteurs de parts des séries B, S5, S8, F, F5 et F8 des Fonds Fidelity valides qui sont admissibles à des *distributions sur les frais* automatiques selon la valeur totale de leurs placements admissibles dans les Fonds Fidelity. Le programme offre des frais de gestion et de conseil et

des *frais d'administration* combinés dégressifs selon une structure à paliers au moyen de *distributions sur les frais* automatiques. Le palier auquel vous êtes admissible est établi en fonction de la valeur totale de vos placements dans les Fonds Fidelity. À l'heure actuelle, vous pourriez être admissible à un palier du programme si la valeur de vos avoirs dans les Fonds Fidelity dépassait 250 000 \$ pour un particulier ou 500 000 \$ pour un groupe financier du *Programme Privilège de Fidelity*.

QEF s'entend d'un fonds électif admissible (en anglais, Qualified Electing Fund).

ratio des frais de gestion ou **RFG** s'entend des frais de gestion et de certaines charges d'exploitation divisés par la valeur liquidative moyenne du FCP pour l'année.

Règlement 81-101 s'entend du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-101 ailleurs qu'au Québec).

Règlement 81-102 s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec).

Règlement 81-105 s'entend du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec).

Règlement 81-107 s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec).

répartition de l'actif s'entend du placement effectué dans divers types de placements et de catégories d'actifs.

SPEP s'entend des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives.

Stock Connect s'entend des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, qui sont des programmes liés à la négociation de titres et à la compensation permettant aux investisseurs internationaux d'échanger des *actions chinoises de catégorie A* cotées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen.

taxe de vente s'entend de la taxe de vente harmonisée et des autres taxes applicables payables sur les frais de gestion et de conseil, les *frais d'administration* et une forte proportion des *coûts du fonds*.

titres à rendement élevé s'entend de *titres à revenu fixe* à rendement élevé de qualité inférieure. Les *titres à revenu fixe* de qualité inférieure ont des notes de crédit peu élevées. Par exemple, les obligations qui reçoivent de Standard & Poor's une cote inférieure à BBB- sont considérées comme des obligations à rendement élevé.

titres à revenu fixe s'entend de l'obligation, pour l'émetteur, de rembourser une somme d'argent, généralement avec intérêts.

titres convertibles s'entend d'obligations, d'actions privilégiées et d'autres titres versant des intérêts ou des *dividendes* qui sont convertibles en actions ordinaires ou en une valeur équivalant à ces actions ordinaires. En général, un titre convertible se comporte davantage comme une action quand le cours de l'action sous-jacente est élevé (du fait qu'il est tenu pour acquis qu'il sera converti en action) et davantage comme une obligation quand le cours de l'action sous-jacente est bas (du fait qu'il est tenu pour acquis qu'il arrivera à maturité sans être converti).

titres de créance à taux variable s'entend des titres de créance émis par des sociétés ou d'autres entités, avec des taux d'intérêt variables qui sont rajustés périodiquement. La plupart des *titres de créance à taux variable* sont garantis par des biens précis de l'emprunteur et ont priorité de rang par rapport à la plupart des autres titres de l'emprunteur (p. ex., actions ordinaires et titres de créance) en cas de faillite. Les *titres de créance à taux variable* sont souvent émis à la suite d'une restructuration du capital, d'une acquisition, d'un refinancement ou d'une acquisition par emprunt. Les *titres de créance à taux variable* sont généralement structurés et administrés par une institution financière agissant en qualité de mandataire des investisseurs qui investissent dans ces titres de créance. Les *titres de créance à taux variable* peuvent être acquis directement auprès du mandataire, par une cession d'un autre investisseur détenant une participation directe dans le titre de créance à taux variable, ou sous forme de

participation dans la part du titre de créance à taux variable d'un autre investisseur.

tolérance au risque s'entend du niveau de risque que vous êtes prêt à accepter pour votre placement.

TSX s'entend de la Bourse de Toronto.

volatilité s'entend des variations de prix des placements. Le prix des placements plus risqués comme les actions ou les *titres à rendement élevé* est susceptible de varier au jour le jour. Aussi, certains titres connaissent des fluctuations plus marquées que d'autres.

Couverture arrière

Fidelity Investments Canada s.r.i.
483 Bay Street, bureau 300
Toronto (Ontario) M5G 2N7
Téléphone : 1 800 263-4077

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans son dernier aperçu du fonds et rapport de la direction sur le rendement du fonds et dans ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au 1 800 263-4077 ou en nous transmettant un courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent sur le site Web désigné des Fonds au www.fidelity.ca ou sur www.sedarplus.ca, ou peuvent être obtenus auprès de votre *courtier*.

Fonds d'actions

Fonds d'actions américaines

Fonds Fidelity Actions américaines – Approche avancée	Parts des séries B, F, O et série FNB
---	---------------------------------------

Fonds à revenu fixe

Fonds de titres à revenu fixe américains

Fonds Fidelity Revenu absolu	Parts des séries B, F, O et série FNB
------------------------------	---------------------------------------

Fidelity^{MD}, Fidelity Investments^{MD}, Fidelity Investments Canada^{MD}, Fidelity Cohésion^{MD} sont des marques déposées de Fidelity Investments Canada s.r.i.

Fidelity Passage^{MC} est une marque de commerce de Fidelity Investments Canada s.r.i.

